

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

26 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 2018 PORTANT CRÉATION DU SERVICE GÉNÉRAL DE PILOTAGE DES ÉCOLES ET CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX ET FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS DE ZONE ET DÉLÉGUÉS AU CONTRAT D'OBJECTIFS, LE DÉCRET DU 10 JANVIER 2019 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU PILOTAGE DANS LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RÉSUMÉ

Le présent dispositif a pour principal objet d'améliorer les procédures de recrutement des membres du personnel à titre définitif du Service Général du Pilotage du Système Educatif et du Service Général de l'Inspection. La mise en œuvre des décrets y afférents a emporté la révision de certains dispositifs. Enfin, certaines dispositions du chapitre 2 du Titre 5 du Livre 1er du Code relatives au pilotage des écoles, sont modifiées.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	9
Projet de décret modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	56
Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs	56
Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection	90
Chapitre 3 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	124
Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion	127
Chapitre 5 – Dispositions finales et fixant l'entrée en vigueur	127
Avant-projet de décret	150
Avis du Conseil d'Etat	225

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. LIMINAIRES

Sur base des premières expériences de recrutement visant à mettre en place, d'une part, le Service général du Pilotage des écoles et des CPMS (ci-après, « SGPE »), et d'autre part, renforcer le Service général de l'Inspection (ci-après, « SGI ») par le recrutement d'inspecteurs à titre définitif et d'Inspecteurs coordonnateurs, il appert qu'une simplification des procédures doit être opérée afin de gagner en praticabilité ainsi qu'en efficacité administrative et budgétaire. Par ailleurs, dans un objectif d'harmonisation tant en termes de procédure que de formation, des connexions peuvent être réalisées entre les deux services, et ce tout en garantissant leur spécificité.

Le décret du 10 janvier 2019 *relatif au service général de l'inspection* prévoit une procédure de recrutement d'inspecteurs nommés à titre définitif en plusieurs étapes. Celle-ci est fort semblable à celle prévue dans le décret du 13 septembre 2018 *portant création du Service général de Pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs*.

Ainsi, cette simplification est traduite de manière générale par notamment :

- la mise en place d'une procédure améliorée s'inspirant du processus de recrutement des délégués au contrat d'objectifs (ci-après « DCO ») et des directeurs de zone (ci-après « DZ ») prévue en période transitoire ;
- la création d'une réserve de recrutement ou, en fonction des cas, la prolongation de sa durée ;
- la redéfinition du contenu de la formation des candidats sur base des besoins inhérents à l'accomplissement des missions du service concerné ;
- l'organisation de la formation concomitamment au stage pendant les heures de service ;
- la possibilité d'organiser deux volets de formation communs aux deux services, soit près de 40 % de la formation ;
- l'allègement de la composition des jurys à quatre membres ;
- la suppression du caractère « certifiant » des épreuves au bénéfice d'une épreuve de nomination adaptée à l'issue du stage.

Le présent dispositif a ainsi pour principal objet d'améliorer les procédures de recrutement des membres du personnel à titre définitif du SGPE et du SGI. Par ailleurs, la mise en œuvre des décrets y afférents emporte également la révision de certains dispositifs. Enfin, certaines dispositions du chapitre 2 du Titre 5 du Livre 1^{er} du Code relatives au pilotage des écoles, sont modifiées.

2. PRÉSENTATION DU TEXTE

Chapitre premier – Dispositions modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

La création du SGPE s'est inscrite dans une approche nouvelle de la gouvernance du système éducatif favorisant l'implication de ses acteurs. Interlocuteurs privilégiés pour la contractualisation des plans de pilotage, un corps de 88 DCO travaillant sous l'autorité de 9 DZ et du Délégué Coordonnateur fut constitué.

Pour mener à bien l'ensemble des missions dévolues au SGPE, un processus « dynamique » et efficace de recrutement est indispensable pour stabiliser l'effectif prévu décrétalement. À cet égard, la présente section redéfinit la procédure menant à la nomination des DCO et des DZ en quatre étapes :

- le lancement d'un appel public à candidatures à l'épreuve d'admission au stage par le Gouvernement en fonction des postes définitivement vacants ;
- l'organisation d'une épreuve d'admission au stage par le Gouvernement, aboutissant à un classement des candidats, à l'entrée en stage en fonction du classement par groupement de zones et à une liste de réserve de recrutement valable cinq ans ;
- la réalisation d'un stage de deux ans, comprenant la formation professionnelle et les évaluations « services » ;
- la réussite d'une épreuve donnant accès à la nomination dans la fonction de DZ ou dans celle de DCO.

De manière à maintenir l'objectif de pérennisation et d'efficience du service, les conditions d'accès aux fonctions de DZ et de DCO sont réaménagées et clarifiées pour les membres du personnel de l'enseignement ainsi que pour les candidats externes.

L'épreuve d'admission au stage est inspirée de l'épreuve réalisée en phase transitoire. Éprouvée, elle demeure inchangée dans ses grands principes. Ainsi,

l'épreuve est composée d'une partie écrite se présentant sous forme d'un questionnaire à choix multiples et d'une partie orale devant un jury. Tout comme lors de la phase transitoire, seuls les candidats les mieux classés à la partie écrite de l'épreuve selon les résultats obtenus, à concurrence d'un nombre correspondant au nombre de postes à pourvoir multiplié par trois pour la fonction de DCO, et par quatre pour celle de DZ, seront admis à l'épreuve orale. À l'issue de cette dernière, le jury établit un classement général qui est ensuite décliné par groupement de zones. Une réserve de recrutement valable cinq années est constituée afin de garantir la continuité du service public.

Pour favoriser la promotion interne au sein du service, une procédure accélérée et adaptée est instaurée pour les DCO nommés brigant la fonction de DZ.

L'épreuve à l'issue du stage est désormais considérée comme la consécration du parcours du candidat stagiaire. Ainsi, le jury évaluera de manière globale l'aptitude du candidat à exercer la fonction plutôt que de certifier la maîtrise de savoirs acquis.

Enfin, des modifications à certaines dispositions relatives à la formation en cours de carrière des DZ et des DCO sont apportées pour tenir compte de la nouvelle formation professionnelle et assurer la continuité avec les formations suivies par les DZ et DCO déjà en fonction. Aussi, la formation professionnelle continue pourra être suivie par les membres du personnel désignés à titre provisoire, étant donné qu'ils sont assimilés à des membres du personnel nommés dans l'exécution de leurs missions.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Ce chapitre vise notamment à corriger et à actualiser certaines dispositions en lien avec les missions du SGI, à simplifier et à pérenniser la procédure menant à la nomination à titre définitif des inspecteurs ainsi qu'à adapter au nouveau statut la procédure de recrutement et de nomination des Inspecteurs coordonnateurs.

En miroir au chapitre 1^{er}, le chapitre 2 du présent projet de décret améliore le processus de recrutement et de nomination des inspecteurs à titre définitif prévu dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection de manière assez similaire. Ainsi, pour mener à bien toutes les missions assignées au SGI, ce titre redéfinit la procédure menant à la nomination des inspecteurs à titre définitif en quatre étapes :

- le lancement d'un appel public à candidatures à l'épreuve d'admission au stage par le Gouvernement en fonction des postes vacants ;

- l'organisation d'une épreuve d'admission au stage par le Gouvernement, aboutissant à un classement des candidats, à l'entrée en stage en fonction du classement par fonction et à une liste de réserve de recrutement valable cinq ans ;
- la réalisation d'un stage de deux ans, comprenant la formation professionnelle et les évaluations « services » ;
- la réussite d'une épreuve donnant accès à la nomination dans la fonction d'inspecteur.

Plus concrètement, les conditions d'accès à la fonction d'inspecteur ont été aménagées et actualisées en vue de fluidifier le processus de recrutement et de permettre l'accès à la fonction à un plus grand nombre de membres des personnels de l'enseignement, et ce tout en préservant un degré d'expertise élevé indispensable à l'exercice des missions et à la légitimité des inspecteurs.

La suppression de la condition de nomination ou d'engagement à titre définitif au profit de conditions liées à la détention des titres requis, à l'ancienneté de service et à une titularisation dans une fonction de l'enseignement subventionné organisé par la Communauté française concourt à la poursuite de cet objectif.

L'épreuve d'admission à la formation initiale a été remplacée par une épreuve d'admission au stage inspirée, elle aussi, de l'épreuve réalisée en phase transitoire pour les DCO et les DZ. À cet égard, les mêmes balises de la procédure évoquée au chapitre 1^{er} ont été reprises. Pour les mêmes motifs que pour le SGPE, une réserve de recrutement est valable pour cinq ans.

L'épreuve à l'issue du stage est désormais considérée comme la consécration du parcours du candidat stagiaire. Ainsi, le jury évaluera de manière globale l'aptitude du candidat à exercer la fonction plutôt que de certifier la maîtrise de savoirs acquis.

Dans le même esprit, le présent chapitre modifie également la procédure de nomination à la fonction d'Inspecteur coordonnateur (ci-après, « IC »). Les modifications apportées permettent aux candidats Inspecteurs coordonnateurs de disposer d'une durée d'un an, sous la forme d'un stage, pour s'assurer que la fonction correspond à leurs attentes et le cas échéant, qu'ils puissent y renoncer. Le processus de recrutement des IC a été, par conséquent, légèrement adapté, même si avoir suivi la formation en gestion de collaborateurs de 30 heures est une condition qui est maintenue.

En outre, une disposition est insérée afin de prévoir la possibilité de désigner un IC « *ad interim* » en vue d'assurer la continuité de la gestion des missions

transversales, des missions propres à chaque service et des ressources humaines du Service d'Inspection concerné.

Par ailleurs, certaines dispositions relatives à la formation professionnelle continue des membres du personnel du SGI sont modifiées pour permettre, notamment, d'être suivie, et ce par tous les inspecteurs qu'ils soient inspecteurs à titre définitif ou non.

Les références légales de certaines dispositions du décret suite à leur transposition dans le Code de l'Enseignement font également l'objet de modifications.

Afin de garantir un recrutement optimal, il était utile de réviser en profondeur l'annexe du décret du 10 janvier 2019 précité identifiant les fonctions de promotion d'inspecteur et les conditions pour y accéder. L'actuelle version présente malheureusement en effet de nombreuses imprécisions et nécessite par conséquent d'être actualisées à de nouveaux titres et fonctions dans l'enseignement. Sa révision est le fruit d'une analyse des besoins rencontrés par le SGI afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées en vertu du décret du 10 janvier 2019 précité. Cette réflexion conduit à identifier deux besoins majeurs. Le premier est celui de pouvoir disposer d'une expertise disciplinaire pointue ; le second est de pouvoir compter au sein de chaque service sur une expertise spécifique quant au type ou au niveau d'enseignement considéré.

En outre, la liste des fonctions annexée lors de l'adoption du décret en 2019 ne prenait pas en considération la nouvelle structure du SGI telle que définie en son article 3. Ainsi certains inspecteurs, selon l'intitulé de leur fonction, ne peuvent identifier le Service d'Inspection auquel ils sont hiérarchiquement attachés. La révision de l'annexe se structure désormais autour des quatre services identifiés à l'article 3 et ventile les différentes fonctions d'inspecteur au sein de chacun d'eux.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le chapitre 2 du titre 5 du Livre 1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Le présent chapitre adapte et actualise certaines dispositions du Code relatives au pilotage des écoles.

Les modifications proposées ont été concertées lors d'une réunion du Comité de concertation du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

Elles visent les délais de transmission des plans de pilotage par les écoles aux DCO ; les délais d'analyse des plans de pilotage, des plans de pilotage adaptés et des contrats d'objectifs modifiés par les DCO; les délais de mise en œuvre des contrats d'objectifs après signature de ceux-ci par toutes les parties ; les concertations organisées lors du processus d'élaboration des dispositifs d'ajustement par les écoles

concernées ; l'enveloppe budgétaire disponible pour les écoles en dispositif d'ajustement pour lesquelles un manager de crise a été désigné ; l'élaboration d'un nouveau plan de pilotage au terme de la mise en œuvre des protocoles de collaboration pour les écoles concernées et enfin, l'évaluation des dispositions relatives au pilotage des écoles et des écoles en dispositif d'ajustement du Code de l'enseignement.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

La modification apportée par le présent chapitre concerne la désignation en qualité de maître de religion et de professeur de religion temporaire dans une zone donnée. Elle vise à transférer la compétence relative à la priorité zonale des maîtres et des professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné du SGI vers le service compétent au sein de l'Administration générale de l'Enseignement (Direction générale des personnels de l'enseignement) considérant qu'il s'agit d'une mesure relevant du statut des membres du personnel de l'enseignement.

Chapitre 5 – Dispositions finales et fixant l'entrée en vigueur

Ce chapitre fixe l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Cette disposition vise à éviter de pénaliser la dynamique de recrutement en cours jusqu'à la nomination définitive des inspecteurs concernés ou, le cas échéant, la fin d'office ou anticipée du stage ou la renonciation à une nomination à titre définitif. Les dispositions du décret du 10 janvier 2019 *relatif au service général de l'inspection* en vigueur au moment de leur entrée en stage, non modifiées par les 62 à 71, 75 à 85, 86 à 87 et 99 du présent décret, leur restent applicables.

3. L'AVIS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

La section de législation du Conseil d'État a rendu à son avis 75.199/2 en date du 20 février 2024.

Il a été tenu compte des observations particulières formulées par la section de législation et le texte du projet de décret a été corrigé en conséquence. Chaque modification a systématiquement fait l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition concernée lorsque c'était pertinent. De même, une explication est reprise dans le commentaire de l'article lorsque l'observation particulière n'a pas été totalement suivie ou ne l'a été que partiellement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre premier – Dispositions modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

Article premier

Le terme « école » au point 7° de l'article 1er, §1er est défini par référence à la définition de l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La modification au point 13° est une correction orthographique.

Art. 2

La modification apportée à l'article 3, §2 fixe le cadre maximum du Service ainsi que vise à donner habilitation au Gouvernement d'évaluer le fonctionnement du Service Général du Pilotage des Ecoles et des CPMS et d'en revoir le cadre au regard des missions accomplies et à accomplir. Elle prévoit que cette évaluation ait lieu tous les six ans.

Art. 3

Le Titre II du décret traite des conditions d'accès aux fonctions de directeur de zone (DZ) et de délégué au contrat d'objectifs (DCO) et de la procédure de recrutement à titre définitif. Basée sur l'expérience du recrutement des deux cohortes de DZ et DCO dans la phase transitoire de création du Service général, en 2018 et 2019, les étapes de la procédure menant à la nomination des DZ et des DCO sont adaptées, afin de la simplifier et la pérenniser.

Les étapes sont dorénavant les suivantes :

- un appel public à candidature à l'épreuve d'admission au stage lancé par le Gouvernement en fonction des postes vacants ;
- une épreuve d'admission au stage organisée par le Gouvernement, aboutissant à un classement des candidats, à l'entrée en stage en fonction du classement par groupement de zones et à une liste de réserve valable durant six ans;
- un stage de deux ans, ;

- une formation professionnelle suivie pendant le stage ;
- une épreuve donnant accès à la nomination dans la fonction de DZ ou dans la fonction de DCO.

Pour la fonction de DZ, une épreuve d'admission spécifique est organisée préalablement pour les DCO déjà nommés qui candidatent à la fonction de DZ, suivie par un stage d'1 an et une formation professionnelle consacrée aux missions des DZ.

Les intitulés du Titre II et de ses chapitres sont modifiés en conséquence.

Art. 4

Cet article n'emporte aucun commentaire.

Art. 5

Cet article modifie l'intitulé du chapitre Ier.

Art. 6.

Cet article modifie certains termes dans l'article 10. La première étape de la procédure est l'organisation d'une épreuve d'admission au stage. La formation initiale en dehors du stage est supprimée et remplacée par une formation professionnelle pendant le stage. Les termes « formation initiale » et épreuve de certification à l'article 10 sont remplacés par les termes « épreuve d'admission au stage ».

Art. 7

Cet article abroge les articles 11 à 20 et les remplace par de nouvelles dispositions.

A l'article 11 nouveau, habilitation est donnée au Gouvernement de fixer le nombre de postes à pourvoir sur proposition du Délégué coordonnateur.

La disposition de l'article 12 nouveau permet aux DCO nommés d'être promus dans une fonction de DZ selon une procédure spécifique accélérée.

L'objectif de cette disposition est d'offrir aux DCO nommés, qui disposent d'une connaissance du fonctionnement du service et d'une expertise avérée pour les missions de contractualisation, une perspective de développement professionnel et de prise de responsabilité dans leur service au cours de leur carrière. Il s'agit également de répondre de manière plus réactive à la vacance d'un poste de DZ, et de

stabiliser plus rapidement un agent dans une fonction essentielle pour l'accomplissement des missions du SGPE.

Préalablement et prioritairement à tout appel public, les postes de DZ déclarés vacants seront pourvus seulement après un appel interne lancé auprès des DCO nommés. Ceux-ci devront remplir les conditions d'accès à la fonction de DZ tout comme les candidats externes en cas d'appel public. L'épreuve d'admission au stage visée à l'article 18/1 sera adaptée en conséquence et la durée du stage est d'un an au lieu de deux ans.

L'épreuve donnant accès à la nomination en fin de stage sera également adaptée pour se centrer sur les missions de DZ.

Les candidats DCO qui ne seront pas classés en ordre utile suite à l'épreuve d'admission au stage seront glissés dans une réserve constituée par groupement de zone pour une durée de six ans. Lorsqu'un emploi est ouvert et qu'il n'y a pas ou plus de lauréats dans un groupement de zones, mais qu'il y a des lauréats en réserve dans les autres zones, l'emploi est proposé à ces derniers dans l'ordre du classement général.

L'article 13 nouveau prévoit que suite à l'appel public lancé par le Gouvernement, les candidats sont invités à choisir un ou plusieurs groupements de zones et à indiquer leur ordre de préférence. Les quatre groupements de zones sont les mêmes que ceux appliqués en phase transitoire et qui étaient déterminés à l'article 144 du décret. Dans le respect du principe de bonne administration, aucun appel à candidature ne peut être lancé et aucun dépôt de candidature ne peut avoir lieu pendant la période des vacances scolaires d'été.

L'article 14 aménage et actualise les conditions d'accès aux fonctions de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs anciennement fixées à l'article 19.

L'alinéa 1er du paragraphe 1er précise que les conditions doivent être remplies depuis la demande de participation à l'épreuve d'admission au stage jusqu'au jour de la nomination.

Au paragraphe 1er, le point 1° a été actualisé et harmonisé avec les conditions d'accès des membres du personnel ou des agents de la fonction publique, en étendant l'accès aux ressortissants d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou aux personnes disposant d'un titre de séjour et d'un permis de travail valide.

Au point 7°, la condition de nomination ou d'engagement à titre définitif dans l'enseignement ou dans un centre PMS a été supprimée et remplacée par une

condition de titularisation d'une fonction dans l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Au point 8°, la condition d'ancienneté de service a été réduite à 7 ans, au lieu de 10 ans.

Au point 11, a), premier tiret, l'expérience exigée dans le domaine de la gestion ou de la coordination d'équipe d'adultes est diminuée à deux ans au lieu de trois ans.

Quant à l'expérience « significative » au deuxième tiret du point 11°, a) et du premier tiret du point 11°, b), elle s'apprécie tant en termes de durée que de qualité et au regard de la fonction exercée. Celle-ci peut, par exemple, consister en l'exercice de la fonction d'auditeur dans le secteur public ou privé, de contrôleur de gestion en charge des analyses prévisionnelles et de l'élaboration des outils de suivi, d'analyste des données, de formateur d'adultes en charge d'élaborer des programmes et des supports de formation et de transmettre des connaissances et un savoir-faire à un public professionnel, de conseiller au soutien et à l'accompagnement ou de coach pour adultes. En termes de durée, une expérience d'un an pourrait être considérée comme significative.

Les modifications de l'alinéa 1er, du paragraphe 2 de l'article 14 visent à clarifier son champ d'application. Si le paragraphe 1er, 7° à 10° précise les conditions qui doivent être remplies par des personnes titulaires d'une fonction dans l'enseignement, le paragraphe 2 vise les personnes externes à l'enseignement et qui ne remplissent pas toutes les conditions du paragraphe 1er. Ce paragraphe s'adresse :

- aux membres du personnel qui sont titulaires d'une fonction dans l'enseignement de la Communauté française (7°) mais qui ne disposent pas de l'ancienneté de service de 7 ans (8° manquant) ;
- aux personnes qui ont été mais ne sont plus titulaires d'une fonction dans l'enseignement (7° manquant) mais qui ont une ancienneté de service de 7 ans (8°) ;
- aux personnes qui ne sont pas ou n'ont pas été titulaires d'une fonction dans l'enseignement de la Communauté française (7° et 8° manquant).

En outre, à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la durée de l'expérience professionnelle exigée a été réduite à sept ans et deux ans comme dans le cadre du paragraphe 1er.

Les paragraphes 3 et 4 ont été inversés.

Un paragraphe 5 a été ajouté lequel précise que le ou les jurys de l'épreuve d'admission au stage visé(s) à l'article 20 vérifie(nt) que les conditions d'accès sont remplies au moment de l'introduction de la demande de participation et lui ou leur

donne compétence pour procéder à des vérifications en cours de procédure. La perte d'une condition emporte l'exclusion.

En outre, les jurys de l'épreuve donnant accès à la nomination vérifieront à leur tour que les conditions d'accès sont remplies au moment de l'épreuve et au moment de la nomination.

L'article 15 nouveau reprend la disposition de l'article 20 qui précise comment est calculée l'ancienneté de service visée à la condition de l'article 14, §1er, 8°.

L'intitulé du chapitre II a été modifié. Il traite de l'épreuve d'admission au stage.

Les articles 16 à 17 prévoient les modalités d'évaluation de l'épreuve d'admission au stage. Celles-ci sont inspirées des modalités qui ont été appliquées en phase transitoire.

L'article 16 vise l'épreuve d'admission au stage qui comporte une partie écrite et une partie orale. Le Gouvernement est habilité à fixer, d'une part, les compétences spécifiques, techniques et génériques et comportementales attendues dès l'entrée en stage et d'autre part, les modalités de chacune des parties de l'épreuve d'admission au stage et les critères d'évaluation de chacune d'elles sur la base de ces compétences.

La partie écrite de l'épreuve se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant des questions théoriques portant sur des connaissances et des compétences spécifiques et techniques.

La partie orale de l'épreuve consiste en un entretien devant un des jurys visé à l'article 20 et porte sur la capacité à répondre à des questions de jugement situationnel sur la compétence technique de communication orale et sur les compétences génériques et comportementales fixées par le Gouvernement.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, les compétences spécifiques et techniques et les compétences génériques et comportementales qui seront évaluées lors de l'épreuve d'admission seront choisies parmi celles reprises dans les profils de fonction fixés par le Gouvernement sur base des articles 5 et 7 du décret du 13 septembre 2018 dans son arrêté du 22 mai 2019.

Par « catégorie de compétences », on entend : 1) les compétences spécifiques, 2) les compétences techniques, 3) les compétences génériques et comportementales. Le Gouvernement choisira entre une et trois compétences par catégorie, par exemple comme compétences spécifiques : connaissance et compréhension des enjeux et modalités de mise en œuvre du Pacte pour Enseignement d'excellence et connaissances générales du système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; comme compétences techniques : communication écrite et orale ; comme compétences génériques et comportementales : capacité à analyser et à intégrer

l'information et capacité à travailler en équipe. L'épreuve d'admission au stage pour la fonction de directeur de zone devra comprendre obligatoirement une compétence relative à la gestion des collaborateurs.

Le Gouvernement définira le niveau de connaissances et des capacités des compétences évaluées de chaque catégorie.

L'article 17 nouveau modifie le processus de passation de l'épreuve qui reprend le processus appliqué en phase transitoire, déjà éprouvé.

Sont admis à la partie orale de l'épreuve devant le jury les candidats les mieux classés à la partie écrite de l'épreuve selon les résultats obtenus, à concurrence d'un nombre correspondant au nombre de postes à pourvoir multiplié par trois pour ce qui concerne l'épreuve d'admission au stage dans la fonction de délégué au contrat d'objectifs et multiplié par quatre pour l'épreuve d'admission au stage dans la fonction de directeur de zone.

Deux classements sont opérés à l'issue de l'épreuve orale : un classement général et un classement par groupement de zones.

L'article 18 nouveau prévoit que pour être pris en considération dans le classement général, un candidat doit obtenir un minimum de 60 points sur le total de 100 points des deux parties de l'épreuve d'admission, chacune des parties étant évaluée sur 60 points.

Les candidats qui ne sont pas classés en ordre utile sont glissés dans une réserve de recrutement par groupement de zones d'une durée de validité de cinq ans.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, fort de l'expérience du processus de recrutement des DCO et DZ à titre définitif lors de la phase transitoire prévue aux articles 143 à 145 du décret qui ne prévoyaient pas de sélection sur base du résultat à la partie écrite de l'épreuve, il est en effet prévu que les candidats doivent obtenir une note globale de 60% sur l'ensemble de l'épreuve (partie écrite + partie orale) pour être admis dans le classement.

La partie écrite de l'épreuve se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant des questions théoriques. Cette partie de l'épreuve porte sur des connaissances et des compétences spécifiques et techniques visées à l'alinéa 2. Tandis que la partie orale de l'épreuve consiste en un entretien devant un des jurys visés à l'article 20. Cette partie de l'épreuve porte sur la capacité à répondre à des questions de jugement situationnel, sur la compétence technique de communication orale et sur les compétences génériques et comportementales visées à l'alinéa 2. Les deux parties portent donc sur des compétences différentes. Procéder ainsi permet de ne pas favoriser les candidats disposant de titres universitaires avec, généralement, une expérience dans l'enseignement secondaire supérieur au détriment des candidats

ayant exercé une fonction dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement qualifiant et/ou professionnel, ce qui fût, notamment, constaté lors du recrutement des inspecteurs stagiaires en 2021-2022.

L'article 18/1 fixe les modalités d'évaluation applicables dans le cadre de l'épreuve spécifique, visée à l'article 12 en projet du décret, organisée lors d'un appel interne à postuler à une fonction de promotion de DZ auprès des DCO nommés. Les objectifs poursuivis sont d'ordre qualitatif et managérial.

Dans la mesure où les DCO nommés ont déjà réalisé toutes les étapes menant à la nomination dans leur fonction, en ce compris une épreuve d'admission au stage, un stage de deux ans durant lequel ils ont suivi une formation professionnelle et une épreuve de nomination à l'issue de celle-ci et qu'ils ont acquis une expérience professionnelle dans l'exécution de leurs missions, ils sont censés disposer d'une connaissance et d'une maîtrise approfondies des compétences et des processus liés à celles-ci. Pour être admis au stage dans la fonction de DZ, ils devront dès lors passer une épreuve spécifique, focalisée sur la compétence générique et comportementale « établir des relations » essentielle à la fonction de DZ.

Par ailleurs, la mesure vise à valoriser les fonctions en donnant des perspectives de carrière de manière à encourager les candidatures. Il s'agit enfin de répondre de manière plus réactive à la vacance d'un poste de DZ, et de stabiliser plus rapidement un agent dans une fonction essentielle pour l'accomplissement des missions du SGPE.

A l'issue de l'épreuve, les candidats sont classés suivant leur résultat dans un classement général, lequel est décliné en classements par groupement de zones pour une durée de cinq ans.

L'article 19 prévoit qu'en cas de vacances d'emploi dans un emploi de DZ, il est d'abord procédé aux mutations et, ensuite, à l'admission au stage des DCO nommés qui ont réussi l'épreuve spécifique visée à l'article 18/1 suite à un appel interne à être promu dans la fonction de DZ conformément à l'article 12, dans l'ordre du classement.

L'épreuve d'admission au stage, visée à l'article 10 et ouverte aux candidats externes, ne sera organisée et l'entrée en stage des lauréats classés en ordre utile suite à cette épreuve, ne se fera qu'au terme de la procédure de mutation et après épuisement de la réserve constituée suite à l'épreuve spécifique précitée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas ou plus de lauréats dans le groupement de zones affecté par la vacance d'emploi et après que l'emploi ait été proposé aux éventuels lauréats en réserve dans les autres zones, dans l'ordre du classement général.

De même, en cas de vacance dans un emploi de DCO, il sera d'abord pourvu par mutation conformément à l'article 77, avant de procéder à l'organisation de

l'épreuve d'admission au stage visée à l'article 10 et à l'entrée en stage des lauréats classés en ordre utile suite à cette épreuve.

L'emploi vacant dans la fonction de DZ ou de DCO est d'abord proposé aux lauréats versés dans la réserve pour le groupement de zone concerné selon le classement. Lorsqu'il n'y a pas ou plus de lauréats dans la réserve pour ce groupement de zones, cet emploi est proposé aux lauréats en réserve dans les autres groupements de zone selon le classement général opéré suite à l'épreuve d'admission.

L'article 20 fixe la composition du jury de l'épreuve d'admission au stage. Suivant le nombre de candidats, plusieurs jurys peuvent être constitués. Dans ce cas, les présidents de chaque jury seront réunis en collège afin d'assurer l'unité d'appréciation.

Le jury sera présidé par le Délégué coordonnateur et/ou, lorsque plusieurs jurys sont constitués, par un fonctionnaire de rang 15 minimum. Par ailleurs, un des membres du jury sera obligatoirement un membre du personnel définitif du Service général de Pilotage des écoles.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, la disposition permet de recourir à un prestataire externe qui serait adjoint au jury pour l'organisation de tout ou partie de l'épreuve. L'organisation de ces épreuves d'admission mobilise des agents et des fonctionnaires généraux de l'administration pendant plusieurs semaines et demande une certaine expertise dans le recrutement et dans l'évaluation pédagogique. Comme exemple de prestataire externe, on peut envisager le recours à des centres de recherche universitaires ou des organismes comme Le SMART, pour la préparation et la correction des questionnaires à choix multiples de la partie écrite de l'épreuve. Ces prestataires viennent soutenir le jury mais ne le remplacent en aucun cas. Toute décision est prise par le jury et non pas par le prestataire externe.

Art. 8

Cet article adapte les renvois aux articles du décret à la nouvelle numérotation. L'article 20 est devenu article 15.

Art. 9

Cet article aligne le nombre d'heures formation en formation en gestion de ressources humaines à maximum 60 heures tel que prévu à l'article 70, 6° du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

Art. 10

Cette modification vise à préciser les termes utilisés dans l'article 46. En effet, l'article 48 vise une présentation faite au Gouvernement dans le cadre de la sélection

du délégué coordonnateur et l'article 55 vise une proposition d'attribution dans le cadre de l'évaluation du délégué coordonnateur.

Art. 11

La première modification est une modification de forme.

La deuxième modification corrige une coquille à l'article 49. Il s'agit de la fonction de Délégué coordonnateur qui est visée et non pas de délégué général.

Art. 12.

Cette modification corrige une coquille à l'article 58, alinéa 2. Les sanctions disciplinaires sont listées à l'article 110 et non pas 109.

Art. 13

L'article 12 abroge l'article 63. Les conditions d'admission au stage sont dorénavant précisées à l'article 14, qui précise que ces conditions doivent être remplies tout au long de la procédure depuis la demande de participation à l'épreuve d'admission au stage jusqu'à la nomination.

Art. 14

L'article 13 insère le titre de la sous-section 1. La section III a été divisée en plusieurs sous-sections pour plus de clarté.

Art. 15

La numérotation est modifiée suite à l'abrogation de l'article 63.

L'article 63 nouveau donne habilitation au Gouvernement ou à son délégué, dans ce cas-ci le ministre compétent, pour inviter les candidats les mieux classés à entrer en stage.

Les DCO nommés, qui ont répondu à l'appel interne en vue d'être promus dans la fonction de DZ et qui sont lauréats à l'épreuve spécifique, sont invités prioritairement, selon leur classement.

Le candidat concerné a huit jours ouvrables au sens de l'article 1er, §2, 12°, plutôt que dix jours calendriers précédemment, pour répondre. En l'absence de réponse dans les huit jours ouvrables ou en cas de refus exprimé, le ministre compétent invite le candidat suivant. Un candidat peut décliner une fois sans perdre le bénéfice de son classement en cas de nouvelle vacance dans le même groupement de zone. Il sera radié de la liste de réserve pour le groupement de zone concerné après un deuxième refus mais conservera sa place dans le classement général.

Art. 16

Cet article insère le sous-titre de la sous-section 2 qui traite de la durée du stage.

Art. 17

Cet article modifie l'article 65 qui devient l'article 64 suite à l'abrogation de l'article 63.

L'article 64, §1er, nouveau précise la durée du stage qui est de deux ans, comme précédemment, mais d'un an seulement lorsque le stagiaire est un DCO nommé qui a répondu à l'appel interne.

D'une part, il est nécessaire qu'en cas de vacance dans un emploi de DZ, celui-ci soit pourvu rapidement et définitivement pour le bon fonctionnement de l'équipe de la zone concernée, mais d'autre part, les DCO nommés ont déjà une connaissance des processus et une maîtrise approfondies des compétences liés aux missions de contractualisation des plans de pilotage et des dispositifs d'ajustement, qui font également parties des missions de DZ. La durée du stage en est dès lors raccourcie et celui-ci sera focalisé sur les missions de gestion de collaborateurs et de coordination d'équipes spécifiques aux DZ.

Les termes « le cas échéant » sont conservés mais les termes « auprès de son pouvoir organisateur d'origine » ont été supprimés à l'alinéa 1er du paragraphe 2, car d'une part, la fonction de DZ est accessible aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné en Communauté française mais également aux candidats externes à l'enseignement, et, d'autre part, la disposition pourrait s'appliquer aux DCO nommés qui sont membres du personnel nommés au sein du Service général de pilotage des écoles ou aux inspecteurs nommés au sein du Service général de l'Inspection qui se seraient portés candidats et seraient entrés en stage dans la fonction de DZ.

Les modifications apportées au paragraphe 3 transposent les modifications dans les intitulés des congés prévus au chapitre IIbis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

Art. 18

Cet article insère le sous-titre de la sous-section 3 qui traite de l'évaluation de service.

Art. 19

Cet article modifie l'article 66 qui devient l'article 65 suite à l'abrogation de l'article 63.

L'article 65, anciennement l'article 66, est modifié afin de déterminer certaines modalités d'évaluation de service, qui devront être précisées par le Gouvernement, notamment les périodes d'évaluation et l'attribution des mentions et leurs conséquences.

Ainsi, comme lors de la phase transitoire de création du Service général de pilotage des écoles, la première évaluation aboutira à l'attribution de la mention « favorable » ou « réservée ».

En cas de mention réservée, il sera obligatoirement procédé à une deuxième évaluation entre le douzième et le quatorzième mois de stage. Dans ce cas, lors de la première évaluation, l'évaluateur pourra émettre des recommandations, adapter les objectifs ou proposer des formations au stagiaire à des fins d'amélioration.

L'évaluation en fin de stage, pourra uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ». En cas d'évaluation « défavorable », il sera mis fin au stage mais après l'écoulement d'un délai de quinze jours si le stagiaire est un membre du personnel nommé à titre définitif, ou, à défaut, après l'écoulement d'un délai de six semaines, afin de donner du temps au stagiaire et à l'équipe de se réorganiser. Si le stagiaire est un membre du personnel nommé à titre définitif, il pourra réintégrer sa fonction et affectation d'origine auprès de son PO ou du SGPE ou du SGI.

A des fins de simplification administrative, la notification de la mention pourra dorénavant être portée à la connaissance du stagiaire par un courriel avec accusé de réception.

Au paragraphe 2, anciennement le paragraphe 3, le délai endéans lequel la Chambre de recours doit remettre son avis a été rallongé à 2 mois afin de pouvoir accorder au requérant les délais nécessaires pour faire valoir son point de vue et garantir le respect du principe du contradictoire.

Un paragraphe 3 nouveau a été ajouté pour préciser les modalités d'évaluation des DCO nommés qui ont répondu à l'appel interne et qui sont stagiaires dans la fonction de DZ. Leur stage étant d'un an, les délais d'évaluation sont adaptés : une première évaluation a lieu au plus tard le 6ème mois et aboutit à la mention soit « favorable » soit « réservée » et une deuxième évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ».

Le paragraphe 4, nouvellement ajouté, comble un vide juridique en précisant que lorsque le Gouvernement confirme la mention défavorable suite au recours du stagiaire, il est mis fin au stage de la manière précisée à l'alinéa 8 du paragraphe 1er.

Art. 20

Cet article insère le sous-titre de la sous-section 4 qui traite de la formation professionnelle et de l'épreuve donnant accès à la nomination.

Art. 21

Cet article modifie l'article 67 qui devient l'article 66.

Le paragraphe 1er de l'article 66 (anciennement 67) a été remplacé par une nouvelle disposition. La formation professionnelle a été repensée et réaménagée tant dans son contenu que dans ses modalités d'organisation. Basée sur l'expérience concluante de la période transitoire et sur l'analyse des besoins inhérents à l'accomplissement des missions, la formation professionnelle sera donnée concomitamment au stage pendant les heures de service afin de permettre à tous les stagiaires de la suivre.

De minimum 234 heures, elle comporte cinq volets, dont les quatre premiers sont communs aux volets de la formation donnée aux stagiaires DCO et dont le cinquième volet est centré sur les missions propres aux DZ.

Dans le projet actuel, une transversalité de contenu de formation entre le Service général de pilotage des écoles et le Service général de l'Inspection est garantie par une proposition de 81 heures communes de formation de base regroupées dans les deux premiers volets de la formation. Celles-ci pourront éventuellement être organisées conjointement ou non.

Le premier volet est axé sur le développement professionnel et réflexif.

Le deuxième volet est axé sur le pilotage du système éducatif.

Le troisième volet est axé sur le processus de contractualisation.

Le quatrième volet est axé sur la communication, la relation et la gestion du changement.

Le cinquième volet est axé sur la fonction et l'accomplissement des missions qui incombent spécifiquement aux DZ.

Le paragraphe 2 précise que le Gouvernement élabore un plan de formation sur base d'une proposition du Délégué coordonnateur concertée avec l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (« IFPC »). Cette précision

consacre la responsabilité du Délégué coordonnateur quant au contenu de la formation et celle de l'IFPC quant à son organisation.

Un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui prévoit les modalités de dispense dans l'hypothèse où le stagiaire a déjà suivi une formation dont les contenus sont identiques. Ce serait le cas par exemple si le stagiaire a déjà suivi la formation professionnelle donnée aux inspecteurs stagiaires.

En outre, conformément à une pratique courante, les formateurs de cette formation professionnelle sont issus des Universités, des Hautes Ecoles, des établissements d'enseignement de promotion sociale, de l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue, mais peuvent être aussi issus des Services du Gouvernement, notamment l'Administration générale de l'Enseignement, du Service général de l'Inspection ou du Service général du Pilotage des écoles. En effet, dans certaines matières qui deviennent très spécialisées, comme les processus de contractualisation des plans de pilotage des écoles ou la conception des indicateurs de l'enseignement, les experts sont issus de l'Administration de l'Enseignement et des Services généraux concernés.

La modification de l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 66 (anciennement article 67) précise que dans le cadre de l'élaboration de son portfolio pour l'épreuve donnant accès à la nomination et conformément à la pratique, il est demandé au stagiaire d'analyser deux cas, dont l'un est en lien avec la mission de gestion des collaborateurs des directeurs de zone.

Tout comme pour le jury de l'épreuve d'admission, le jury de l'épreuve donnant accès à la nomination est présidé par le Délégué coordonnateur ou par un fonctionnaire général de rang 15 désigné par le Gouvernement. En outre, un des membres du jury est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel nommés du SGPE. Enfin, est adjoint au jury maximum deux experts externes ayant une compétence spécifique en lien avec les différents volets de la formation professionnelle.

L'alinéa 4 qui concerne la compétence d'observateurs des représentants des organisations syndicales lors de ces jurys, prévue par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, a été ajouté car il manquait dans la version initiale du décret.

La dénomination de l'épreuve à l'issue de la formation a été changée en « épreuve donnant accès à la nomination » et ses critères d'évaluation ont été adaptés au contenu de la formation professionnelle visée au paragraphe 1er. Le premier critère porte ainsi sur le degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre des trois premiers et du cinquième des volets de la formation professionnelle.

Les trois premiers volets, communs avec la formation professionnelle des DCO, se prêtent mieux à une évaluation de connaissances et capacités, que le quatrième volet qui vise des compétences comportementales et relationnelles, lesquelles seront appréciées lors des évaluations de service du stagiaire. Le cinquième volet quant à lui est spécifique à la fonction de DZ et il est dès lors attendu que les stagiaires DZ puissent démontrer leurs connaissances et la maîtrise des capacités développées au cours de la formation.

Suite à l'expérience et au vécu de DCO et DZ des deux premières cohortes, recrutées en phase transitoire et nommés en 2021 et 2022, il a été jugé pertinent, à ce stade avancé de la procédure, de ne plus sanctionner la réussite de l'épreuve par une cotation mais de déclarer le stagiaire « apte » ou « inapte » à la fonction sur base de sa prestation et en tenant compte des évaluations de stage.

En outre, le stagiaire peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, Les fonctions de DZ et de DCO ont été créées dans le cadre de la mise en place de la nouvelle gouvernance des écoles initiée par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Ces fonctions représentent le pouvoir régulateur et jouent un rôle d'intermédiaire entre le pouvoir régulateur et les écoles. Les DZ et les DCO s'assurent de la mise en place du pilotage au niveau des écoles, mais, au contraire de la fonction d'inspecteur qui a pour principale vocation d'effectuer des contrôles, les DZ et DCO ont une posture davantage tournée vers le dialogue, la négociation, l'accompagnement d'un processus et l'accompagnement du changement culturel que cela implique.

Soucieux de laisser l'école jouir d'une certaine autonomie dans ses choix au vu de son contexte spécifique, notamment au niveau pédagogique, au niveau stratégique, au niveau de l'emploi de ses ressources ou sur le plan managérial, les DZ et les DCO ne viennent pas non plus se poser en conseiller pédagogique ou imposer des orientations ou stratégies particulières. La posture des DZ et des DCO joue donc un rôle important. Un DZ ou un DCO qui ne s'inscrirait que dans une mission de contrôle, ou qui aurait tendance à enfreindre la liberté pédagogique des écoles ou à réduire fortement la marge d'autonomie des écoles par exemple pourrait être considéré comme inapte à exercer la fonction. Il en serait de même d'un stagiaire qui se positionnerait à l'encontre des objectifs et des valeurs du pouvoir régulateur.

Les termes du paragraphe 4 ont été adaptés à la nouvelle terminologie utilisée. Par ailleurs, des délais de préavis ont été ajoutés dans les cas où il est mis fin au stage suite à la non-réussite de l'épreuve donnant accès à la nomination.

Le délai endéans lequel la Chambre de recours doit remettre son avis a également été rallongé à deux mois. Nous renvoyons sur ce point au commentaire concernant l'article 65, §2 nouveau.

Art. 22

Cet article modifie le délai de préavis prévu à l'article 67, anciennement article 68, lorsque le stagiaire souhaite mettre fin à son stage. Ce délai a été réduit à six semaines, au lieu des trois mois, jugé trop long. De même, il est prévu dorénavant que ce préavis puisse être réduit de commun accord

Art. 23

Cet article modifie l'article 68. Les renvois ont été adaptés à la nouvelle numérotation.

Un alinéa a également été ajouté précisant qu'il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec, comblant ainsi un vide juridique et fixant des délais de préavis qui sont les mêmes que ceux fixés à l'article 65, §1er, en cas d'évaluation « défavorable ».

Au paragraphe 2, l'habilitation donnée au Gouvernement de fixer le modèle de proposition de nomination a été supprimée par manque de pertinence. Il a également été ajouté que la proposition de nomination peut être notifiée au stagiaire par courriel avec accusé de réception, dans la mesure où l'adresse électronique du stagiaire est connue, ce qui permet de gagner du temps. Enfin il est précisé qu'à défaut de réponse dans les dix jours, sauf cas de force majeure, la renonciation est présumée, ce qui permet d'assurer le bon fonctionnement du Service général.

Art. 24

Cet article insère un nouvel article 69 qui est une adaptation de l'article 66 pour les DCO stagiaires dans la fonction de DZ et qui ont répondu à un appel interne conformément à l'article 12.

Dans ce cas, le stagiaire suit exclusivement le volet de la formation consacré aux missions des DZ et le contenu du portfolio et le premier critère d'évaluation sont adaptés en conséquence.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, Les fonctions de DZ et de DCO ont été créées dans le cadre de la mise en place de la nouvelle gouvernance des écoles initiée par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Ces fonctions représentent le pouvoir régulateur et jouent un rôle d'intermédiaire entre le pouvoir régulateur et les écoles. Les DZ et les DCO s'assurent

de la mise en place du pilotage au niveau des écoles, mais, au contraire de la fonction d'inspecteur qui a pour principale vocation d'effectuer des contrôles, les DZ et DCO ont une posture davantage tournée vers le dialogue, la négociation, l'accompagnement d'un processus et l'accompagnement du changement culturel que cela implique.

Soucieux de laisser l'école jouir d'une certaine autonomie dans ses choix au vu de son contexte spécifique, notamment au niveau pédagogique, au niveau stratégique, au niveau de l'emploi de ses ressources ou sur le plan managérial, les DZ et les DCO ne viennent pas non plus se poser en conseiller pédagogique ou imposer des orientations ou stratégies particulières. La posture des DZ et des DCO joue donc un rôle important. Un DZ ou un DCO qui ne s'inscrirait que dans une mission de contrôle, ou qui aurait tendance à enfreindre la liberté pédagogique des écoles ou à réduire fortement la marge d'autonomie des écoles par exemple pourrait être considéré comme inapte à exercer la fonction. Il en serait de même d'un stagiaire qui se positionnerait à l'encontre des objectifs et des valeurs du pouvoir régulateur.

Art. 25

Cet article insère un nouveau titre à la section III qui traite de la nomination à la fonction de directeur de zone.

Art. 26

Cet article adapte les renvois, dans l'article 70, à la nouvelle numérotation.

Art. 27

Cet article adapte les renvois dans l'article 73, §2 à la nouvelle numérotation ainsi que les termes utilisés à la nouvelle terminologie.

Art. 28

Cet article adapte les renvois, dans l'article 74, à la nouvelle numérotation.

Art. 29

Cet article modifie le délai de préavis prévu au paragraphe 2 de l'article 75, en cas de démission du DZ désigné titre provisoire, en le diminuant à 6 semaines pareillement au délai de préavis en cas de démission du stagiaire.

Art. 30

Cet article abroge l'article 78. Les conditions d'admission au stage sont dorénavant précisées à l'article 14, qui précise que ces conditions doivent être

remplies tout au long de la procédure depuis la demande de participation à l'épreuve d'admission au stage jusqu'à la nomination.

Art. 31

Cet article insère le sous-titre de la sous-section 1 qui traite de l'entrée en stage.

Art. 32

Il est renvoyé aux commentaires de l'article 14 concernant l'article 63 nouveau.

Art. 33

Cet article insère le sous-titre de la sous-section 2 qui traite de la durée du stage.

Art. 34

Cet article modifie l'article 80, §§ 2 et 3. Il est renvoyé aux commentaires de l'article 16, 2°, du présent décret qui vise les modifications de l'article 64 nouveau.

Art. 35

Cet article insère le sous-titre de la sous-section 3, qui traite de l'évaluation de service pendant le stage.

Art. 36

Cet article modifie l'article 81. Il est renvoyé aux commentaires de l'article 18 du présent décret qui vise les modifications relatives à l'article 65 nouveau.

Art. 37

Cet article insère le sous-titre de la sous-section 4 qui traite de la formation professionnelle et de l'épreuve donnant accès à la nomination.

Art. 38

Cet article modifie l'article 82.

Le point 1° vise le paragraphe 1er de l'article 82 qui a été remplacé par une nouvelle disposition.

La formation professionnelle a été repensée et réaménagée tant dans son contenu que dans ses modalités d'organisation. Basée sur l'expérience concluante de la période transitoire et sur l'analyse des besoins inhérents à l'accomplissement des missions, la formation professionnelle sera donnée concomitamment au stage, pendant les heures de service, afin de permettre à tous les stagiaires de la suivre.

De minimum 204 heures, elle comporte quatre volets, qui sont communs aux volets de la formation donnée aux stagiaires DZ à l'exception du cinquième volet centré sur les missions propres aux DZ.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 20 qui vise les modifications de l'article 66, §1er, nouveau (anciennement article 67).

Le point 2 vise les modifications du paragraphe 2 de l'article 82. Les commentaires de l'article 20, 2°, concernant le paragraphe 2 de l'article 66 nouveau valent également mutatis mutandis pour le paragraphe 2 de l'article 82.

Le point 3° vise les modifications du paragraphe 3 de l'article 82. La modification de l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 82 précise que dans le cadre de l'élaboration de son portfolio pour l'épreuve donnant accès à la nomination et conformément à la pratique, il est demandé au stagiaire d'analyser deux cas, dont l'un au moins porte sur une dimension travaillée dans le troisième volet de la formation professionnelle visé au §1er, 3°. Ce volet est en lien avec la mission principale de contractualisation des plans de pilotage et des dispositifs d'ajustement et de leur suivi par les DCO.

Tout comme pour le jury de l'épreuve d'admission, le jury de l'épreuve donnant accès à la nomination est présidé par le Délégué coordonnateur ou par un fonctionnaire général de rang 15 désigné par le Gouvernement. En outre, un des membres du jury est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel nommés du SGPE. Enfin, est adjoint au jury un ou deux experts externes ayant une compétence spécifique en lien avec les différents volets de la formation professionnelle.

Le nouvel alinéa 5 qui concerne la compétence d'observateurs des représentants des organisations syndicales lors de ces jurys, prévue par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, a été ajouté puisqu'il manquait dans la version initiale du décret.

La dénomination de l'épreuve à l'issue de la formation a été changée en « épreuve donnant accès à la nomination » et ses critères d'évaluation ont été adaptés au contenu de la formation professionnelle visée au paragraphe 1er. Le premier critère porte ainsi sur le degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre des trois premiers volets de la formation professionnelle.

Les trois premiers volets, qui sont communs avec la formation professionnelle des DZ, se prêtent mieux à une évaluation de connaissances et capacités, que le quatrième volet qui vise des compétences comportementales et relationnelles, lesquelles seront appréciées lors des évaluations de service du stagiaire.

Suite à l'expérience et au vécu de DCO et DZ des deux premières cohortes, recrutées en phase transitoire et nommés en 2021 et 2022, il a été jugé pertinent de ne plus sanctionner la réussite de l'épreuve par une cotation mais de déclarer le stagiaire « apte » ou « inapte » à l'exercice de la fonction sur base de sa prestation et en tenant compte des évaluations de stage.

En outre, le stagiaire peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, Les fonctions de DZ et de DCO ont été créées dans le cadre de la mise en place de la nouvelle gouvernance des écoles initiée par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Ces fonctions représentent le pouvoir régulateur et jouent un rôle d'intermédiaire entre le pouvoir régulateur et les écoles. Les DZ et les DCO s'assurent de la mise en place du pilotage au niveau des écoles, mais, au contraire de la fonction d'inspecteur qui a pour principale vocation d'effectuer des contrôles, les DZ et DCO ont une posture davantage tournée vers le dialogue, la négociation, l'accompagnement d'un processus et l'accompagnement du changement culturel que cela implique.

Soucieux de laisser l'école jouir d'une certaine autonomie dans ses choix au vu de son contexte spécifique, notamment au niveau pédagogique, au niveau stratégique, au niveau de l'emploi de ses ressources ou sur le plan managérial, les DZ et les DCO ne viennent pas non plus se poser en conseiller pédagogique ou imposer des orientations ou stratégies particulières. La posture des DZ et des DCO joue donc un rôle important. Un DZ ou un DCO qui ne s'inscrirait que dans une mission de contrôle, ou qui aurait tendance à enfreindre la liberté pédagogique des écoles ou à réduire fortement la marge d'autonomie des écoles par exemple pourrait être considéré comme inapte à exercer la fonction. Il en serait de même d'un stagiaire qui se positionnerait à l'encontre des objectifs et des valeurs du pouvoir régulateur.

Le point 4° vise les modifications du paragraphe 4 de l'article 82. Il est renvoyé aux commentaires de l'article 20, 4°, ci-dessus concernant le paragraphe 4 de l'article 66 nouveau.

Art. 39

Cet article modifie l'article 83. Il est renvoyé aux commentaires de l'article 21 du présent décret qui vise les modifications relatives à l'article 67 nouveau.

Art. 40

Cet article modifie l'article 84. Il est renvoyé aux commentaires de l'article 22 du présent décret qui vise les modifications relatives à l'article 68 nouveau.

Art. 41

Cet article modifie l'article 85.

Au point 1°, les conditions d'accès sont fixées désormais à l'article 14 qui remplace l'article 19.

Le point 3° dans la version initiale de l'article 85 avait été omis. Il a été ajouté par parallélisme avec l'article 70 qui s'applique aux directeurs de zone.

Art. 42

Cet article modifie l'article 88, §2. Les modifications visent à adapter les renvois à la nouvelle numérotation et les termes utilisés à la nouvelle terminologie.

Art. 43

Cet article vise à corriger une coquille.

Art. 44

Cet article modifie l'article 90, §2. Le délai de préavis prévu au paragraphe 2 de l'article 90, en cas de démission du DCO désigné titre provisoire, a été diminué à six semaines pareillement au délai de préavis en cas de démission du stagiaire.

Art. 45

Cet article modifie l'article 92. Les modifications visent à adapter les renvois à la nouvelle numérotation.

Art. 46

Cet article modifie l'article 95. Le délai endéans lequel la chambre de recours doit remettre son avis est rallongé à deux mois, comme dans les cas de recours introduits par les membres du personnel stagiaires. Il est renvoyé au commentaire de l'article 18 concernant l'article 65, paragraphe 2 (nouveau).

Art. 47

La modification apportée à l'article 96 vise à introduire un délai de préavis de 6 semaines lorsqu'il est mis fin aux fonctions du membre du personnel qui fait l'objet

de deux évaluations défavorables consécutives, afin de donner le temps au membre du personnel et à l'équipe de se réorganiser.

Art. 48

L'article 97, §1er, 2°, est modifié afin que le perfectionnement, l'ajustement et l'actualisation du développement des compétences en formation en cours de carrière tiennent compte de la nouvelle formation professionnelle et afin d'assurer la continuité avec les formations suivies par les deux cohortes de DCO et DZ nommés en 2021 et 2022.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition traite de la formation en cours de carrière. Dans la mesure où la formation initiale et la formation d'insertion professionnelle qui étaient prévues aux articles 10, 67 et 82 sont supprimées pour être remplacées par une formation professionnelle unique suivie pendant le stage, les références à ces articles sont supprimées de la disposition. Par contre, il y a lieu de tenir compte de la formation suivie par les DCO et DZ des deux premières cohortes qui ont été nommés e 2021 et 2022 »

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le choix des formateurs est étendu aux experts des Services du Gouvernement et du SGPE. Il est prévu par ailleurs que ces formateurs puissent être indemnisés pour leur prestation au même titre que les formateurs de l'EAP.

Art. 49

Cet article modifie l'article 98 en précisant que la formation en cours de carrière est suivie par les membres du personnel nommés et/ou désignés à titre provisoire, dans a mesure où ces derniers sont assimilés aux membres du personnel nommés dans l'exécution de leurs missions.

L'alinéa 6 du paragraphe 2 a été reformulé pour plus de clarté.

Le paragraphe 4 a été modifié afin que l'avis remis par l'IFPC sur le présent chapitre le soit en concertation avec le Délégué coordonnateur.

Art. 50

Cet article vise à clarifier l'article 141, 2°, en le reformulant.

Art. 51

Le point 2°, a) du paragraphe 1er de l'article 142 a été adapté en conformité avec l'article 14, §1er (nouveau).

Art. 52

Cet article abroge l'article 143 applicable à la phase transitoire de création du SGPE.

Art. 53

Cet article abroge l'article 144 applicable à la phase transitoire de création du SGPE.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection**Art. 54**

Cet article modifie l'intitulé du décret en ajoutant une majuscule aux mots « Service » et « Inspection ».

Art. 55

Cet article modifie l'article 1, §2, qui définit un certain nombre de termes. Les modifications ont pour but, notamment, d'actualiser les définitions en conformité avec les définitions utilisées dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (« le Code »), de clarifier certains termes ou d'ajouter des définitions manquantes.

Art. 56

Cet article corrige des coquilles ou des erreurs orthographiques.

Art. 57

Cet article apporte des modifications à l'article 4.

Le point 1° actualise les références légales de l'article 4, §1er, qui ont été transposées dans le Code.

Le point 2° modifie le paragraphe 3. La disposition de l'alinéa 1er permet à l'inspecteur qui est en mission dans un établissement dans le cadre d'une investigation de signaler un manquement substantiel. Les références légales de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3 sont actualisées suite à la transposition de certaines dispositions de la loi du 29 mai 1959 et du décret du 24 juillet 1997, dit « décret missions », dans le Code.

Le point 3° modifie le paragraphe 4. La modification à l'alinéa 1er répond à un besoin d'extension de l'appréciation de l'aptitude professionnelle aux profils de

fonction et lettres de mission pour ce qui concerne les membres de l'équipe éducative autres que les enseignants (direction, ...). A l'alinéa 6, la modification permet au fonctionnaire général désigné à l'alinéa 5 de déléguer cette mission, éventuellement au Directeur général de la Direction générale du pilotage du système éducatif.

Les modifications au point 4° actualisent les références légales dans le paragraphe 5, suite à leur transposition dans le code.

La nouvelle disposition à l'article 4, §5, 4°, donne une base légale au travail de production de ressources éducatives effectué par le SGI. Les ressources éducatives interréseaux ont notamment pour objectif d'accompagner toutes les équipes éducatives dans la mise en œuvre des nouveaux référentiels du tronc commun.

Les modifications au point 5° actualisent les références légales dans le paragraphe 6, 1°, suite à leur transposition dans le code.

Au point 6°, la première modification intègre, dans l'alinéa 1er du paragraphe 7, la mission d'investigation parmi les missions incompatibles avec une mission d'audit menée au sein d'un établissement.

La deuxième modification à l'alinéa 3 du même paragraphe restaure une ancienne disposition permettant aux inspecteurs d'interroger les élèves sur les attendus des référentiels et des programmes. Cette disposition peut s'avérer nécessaire notamment dans le cadre d'une mission de contrôle.

Art. 58

Cet article modifie l'article 5.

Le point 1° apporte des modifications au paragraphe 1er.

L'alinéa 3 du paragraphe 1er est complété par une phrase permettant à la CIC de transmettre le rapport d'audit à la cellule exécutive de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES) dans un but de coopération entre l'AEQES et le SGI, deux services qui évaluent des établissements de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur, et dans un souci d'optimisation des ressources de la Communauté française. La transmission du rapport se fera dans le respect de la confidentialité des audits.

Un alinéa 5 a été ajouté habilitant Gouvernement à fixer les modalités de suivi des audits afin d'assurer la qualité de l'enseignement de promotion sociale.

Le point 2° apporte des modifications au paragraphe 2.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 a été supprimé. Une mission d'évaluation de dispositif pédagogique n'est pas vraiment une mission de contrôle et ne participe pas au contrôle des subventions. Il ne se retrouve d'ailleurs pas dans les autres

articles/paragraphes concernant les missions d'évaluation de dispositifs pédagogiques dans le cadre des autres services d'inspection.

Un dernier alinéa a été ajouté, en fin de paragraphe 2, dans le cadre de la coopération entre l'AEQES et le SGI. Il est renvoyé au commentaire ci-dessus relatif à la modification de l'article 5, §1er, alinéa 3.

Le point 3° apporte des modifications au paragraphe 3.

La modification apportée à l'alinéa 5 a pour objectif d'harmoniser le délai d'établissement du rapport d'évaluation à 30 jours au sein de l'Enseignement de la Communauté française en e-learning avec les délais proposés par les autres services (voir par exemple le délai de 30 jours à l'article 4, §2).

La deuxième modification apporte une correction dans la mesure où le rapport est destiné au Gouvernement, après visa de la Cellule intermédiaire de coordination.

Le point 4° modifie le paragraphe 4.

A l'alinéa 1er, 2°, l'article 7/1 est ajouté dans la mesure où la présomption d'un manquement substantiel pourrait intervenir dans le cadre d'une mission d'investigation, visée à l'article 7/1 depuis la modification du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'inspection par le décret du 22 février 2022.

Les modifications à l'alinéa 3 actualisent les références légales, suite à leur transposition dans le code.

A l'alinéa 8, la modification permet au fonctionnaire général désigné à l'alinéa 7 de déléguer cette mission, éventuellement au Directeur général de la Direction générale du pilotage du système éducatif.

Le point 5° modifie le paragraphe 5.

La première modification actualise les références légales, suite à leur transposition dans le Code.

En ce qui concerne la deuxième modification, il est renvoyé au commentaire du point 4° ci-dessus relatif à l'alinéa 1er, 2°, du paragraphe 4.

Le point 6° modifie le paragraphe 6.

En ce qui concerne la première modification, l'appréciation de l'aptitude pédagogique d'un membre du personnel de l'équipe éducative dans l'enseignement de promotion sociale peut se baser sur les programmes des unités d'enseignement lorsqu'il s'agit d'une fonction liée à une unité d'enseignement disposant d'un programme. Toutefois, d'autres fonctions sont exercées par des membres du personnel de l'EPS (fonction d'éducateur économe, d'expert pédagogique,...), dans

ce cadre, l'appréciation de l'aptitude pédagogique se basera alors sur le profil de fonction attribué par le PO à ce membre du personnel.

A l'alinéa 6, la modification permet au fonctionnaire général désigné à l'alinéa 5 de déléguer cette mission, éventuellement au Directeur général de la Direction générale du pilotage du système éducatif.

Le point 7° modifie le paragraphe 7. Il est renvoyé aux commentaires du point 6°.

Les modifications au point 8° alignent les termes utilisés avec la nouvelle terminologie du décret organisant l'Enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991. En effet, la notion d'e-learning y a été remplacée par l'appellation « d'enseignement hybride ».

Le point 9° modifie le paragraphe 10. Il est renvoyé aux commentaires du point 6° de l'article 56 ci-dessus.

Art. 59

Cet article apporte des modifications à l'article 6 du décret SGI.

La première modification apporte une correction dans la mesure où le rapport est destiné au Gouvernement, après visa de la Cellule intermédiaire de coordination.

Le point 2° modifie le paragraphe 2.

A l'alinéa 1er, 2°, l'article 7/1 est ajouté dans la mesure où la présomption d'un manquement substantiel pourrait intervenir dans le cadre d'une mission d'investigation, visée à l'article 7/1 depuis la modification du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'inspection par le décret du 22 février 2022.

Les modifications à l'alinéa 2 et à l'alinéa 3 actualisent les références légales, suite à leur transposition dans le code.

La dernière modification corrige un oubli dans le texte initial.

Le point 3° modifie le paragraphe 3.

La disposition à l'alinéa 1er est élargie à l'ensemble de l'enseignement secondaire artistique, en ce compris de plein exercice (secteur 10).

La deuxième modification permet au fonctionnaire général désigné à l'alinéa 5 de déléguer cette mission, éventuellement au Directeur général de la Direction générale du pilotage du système éducatif.

En ce qui concerne le point 5°, la disposition du point 1 du paragraphe 5, est réécrite afin d'actualiser les références légales qui ont été transposées dans le code.

En ce qui concerne le décret du 2 juin 1998, les articles 20,21 et 22 ne concernent pas directement les programmes de cours. La référence à l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 27 mai 2009 est supprimée puisque cet AGCF est une application de l'article 4, §4, alinéa 4, du décret du 2 juin 1998.

Le point 6° modifie le paragraphe 6. Il est renvoyé aux commentaires du point 6° de l'article 56 ci-dessus.

Art. 60

Cet article modifie l'article 7.

La première modification apporte une correction dans la mesure où le rapport est destiné au Gouvernement, après visa de la Cellule intermédiaire de coordination.

Pour les modifications du point 2°, il est renvoyé au point 2° de l'article 58 ci-dessus. En outre, une référence à l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962 est ajoutée. Celui-ci précise en son article 13 que « Les centres sont soumis à l'Inspection et au contrôle organisés par le Service général de l'Inspection ».

En ce qui concerne les modifications apportées à l'alinéa 8 du paragraphe 3, il est renvoyé au commentaire de la deuxième modification du point 3 de l'article 58 ci-dessus.

Le point 3° modifie le paragraphe 4.

La première modification met le texte de la disposition en adéquation avec les termes utilisés dans le Code.

Pour le reste, il est renvoyé au commentaire concernant la possibilité de délégation donnée au fonctionnaire général.

Le point 4° modifie le paragraphe 7, dernier paragraphe de l'article 7. Il est renvoyé aux commentaires du point 6° de l'article 56 ci-dessus.

Art. 61

La modification apportée à l'article 9 du décret fixe le cadre maximum et vise à donner habilitation au Gouvernement d'évaluer le fonctionnement du Service Général de l'Inspection et d'en revoir le cadre au regard des missions accomplies et à accomplir. Une évaluation est prévue tous les six ans.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition est une transposition de l'article 3, §2, alinéa 6 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Art. 62

Cet article modifie l'article 11 du décret.

La modification de date à l'alinéa 1er du paragraphe 2 trouve sa justification dans le changement de rythme scolaire. Ce changement a engendré une date de fin d'année scolaire fluctuante pour les inspecteurs.

Aux alinéas 2 et 3 du même paragraphe, la date du 15 septembre est reportée au 15 octobre et celle du 15 octobre au 15 décembre pour mieux correspondre à la réalité du fonctionnement du service général.

Aux alinéas 3 et 4, les modifications permettent au Service général de l'Inspection de s'adapter à la transversalité des missions et de s'organiser en fonction. En effet, le caractère transversal des nouvelles missions du SGI ayant conduit à désigner un inspecteur général comme responsable de chacune des missions communes à tous les services, cette disposition permet à ces inspecteurs généraux d'effectuer à la fin de chaque année scolaire un bilan de leurs activités non en tant que chefs de service mais en tant que responsables des missions transversales dont ils ont la responsabilité.

Art. 63

Cet article modifie l'intitulé du titre II qui traite des conditions d'accès aux fonctions d'inspecteur et de la procédure de recrutement à titre définitif. Basée sur l'expérience du recrutement des inspecteurs à titre définitif en 2021 – 2022 et du recrutement des deux cohortes de DZ et DCO dans la phase transitoire de création du Service général de Pilotage des écoles, en 2018 et 2019, les étapes de la procédure menant à la nomination des inspecteurs sont adaptées afin de la simplifier et la pérenniser.

Les étapes sont dorénavant les suivantes :

- un appel public à candidature à l'épreuve d'admission au stage lancé par le Gouvernement en fonction des postes vacants par fonction ;
- une épreuve d'admission au stage organisée par le Gouvernement, aboutissant à un classement des candidats, à l'entrée en stage en fonction du classement par fonction et à une liste de réserve valable durant cinqans;
- un stage de deux ans, ;
- une formation professionnelle suivie pendant le stage ;
- une épreuve donnant accès à la nomination dans les fonctions d'inspecteur.

Les intitulés du Titre II et de ses chapitres sont modifiés en conséquence.

Art. 64

Modification de l'intitulé du chapitre 1er.

Art. 65

Cet article modifie l'article 12.

La première étape de la procédure est l'organisation d'une épreuve d'admission au stage. La formation initiale en dehors du stage est supprimée et remplacée par une formation professionnelle pendant le stage. Les termes « à une formation initiale et à la certification donnant accès à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées » à l'article 12 sont remplacés par les termes « épreuve d'admission au stage donnant accès à la nomination à une fonction d'inspecteur visée à ».

Un alinéa a été ajouté car dans le respect du principe de bonne administration, aucun appel à candidature ne pourra être lancé et aucun dépôt de candidature ne pourra avoir lieu pendant la période des vacances scolaires d'été.

Art. 66

Les conditions d'accès à la fonction d'inspecteur fixées à l'article 13 ont été aménagées et actualisées.

Au paragraphe 1er, le point 1° a été actualisé et harmonisé avec les conditions d'accès des membres du personnel ou des agents de la fonction publique, en étendant l'accès aux ressortissants d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou aux personnes disposant d'un titre de séjour et d'un permis de travail valide.

Au point 6°, la condition de nomination ou d'engagement à titre définitif dans l'enseignement ou dans un centre PMS a été supprimée et remplacée par une condition de titularisation d'une fonction dans l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Au point 7°, la condition de nomination ou d'engagement à titre définitif dans une des fonctions reprises à l'annexe est remplacée par la détention des titres requis pour exercer cette fonction.

Le point 8° est complété par une disposition qui prévoit que le candidat doit avoir exercé une des fonctions reprises au tableau de l'annexe Ire du décret au regard de la fonction d'inspection à conférer, pendant six ans au moins.

Au point 11°, les possibilités de formation à la neutralité ont été élargies.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 sont supprimés car leurs dispositions sont désormais intégrées aux conditions définies au paragraphe 1er.

Les paragraphes 4 et 5 ont été inversés et reformulés.

Le nouveau paragraphe 2 (anciennement paragraphe 5) habilite le Gouvernement à fixer les modalités de forme et de délai selon lesquelles est introduite toute candidature à l'épreuve d'admission au stage.

Le nouveau paragraphe 3 (anciennement paragraphe 4) précise que les conditions doivent être remplies depuis la demande de participation à l'épreuve d'admission au stage jusqu'au jour de la nomination.

Art. 67

Cet article modifie l'intitulé du chapitre II qui traite désormais de l'épreuve d'admission au stage.

Art. 68

Cet article apporte des modifications à l'article 17 en adaptant les termes à la nouvelle terminologie et au nouveau scénario. Les termes « formation initiale » sont, par exemple, supprimés.

L'épreuve d'admission au stage comporte une partie écrite et une partie orale.

Le Gouvernement est habilité à fixer, d'une part, les compétences spécifiques, techniques et génériques et comportementales attendues dès l'entrée en stage, plutôt qu'un « profil » de compétences, et d'autre part, les modalités de chacune des parties de l'épreuve d'admission au stage et les critères d'évaluation de chacune d'elles sur la base de ces compétences.

La partie écrite de l'épreuve se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant des questions théoriques portant sur des connaissances et des compétences spécifiques et techniques, plus adaptées à ce style d'épreuve.

La partie orale de l'épreuve consiste en un entretien devant un jury (plusieurs jurys en fonction du nombre de candidats) et porte sur la capacité à répondre à des questions de jugement situationnel sur la compétence technique de communication orale et sur les compétences génériques et comportementales fixées par le Gouvernement, à nouveau plus adaptées à une épreuve orale.

Art. 69

Cet article vise à reformuler et modifier la numérotation des deux alinéas de l'article 18 qui sont remplacés par deux nouveaux paragraphes.

Selon le nouveau paragraphe 1er, un classement par fonction est établi par le jury selon les résultats à la partie écrite de l'épreuve. En fonction du nombre de postes à pourvoir et du nombre de candidats à l'épreuve, il y a la possibilité de constituer plusieurs jurys.

Sont admis à la partie orale de l'épreuve devant le jury, les candidats les mieux classés par fonction à la partie écrite de l'épreuve, à concurrence d'un nombre correspondant au nombre de postes à pourvoir multiplié par trois. Les points obtenus à la partie écrite permettent d'établir un classement mais aucun minimum n'est fixé pour participer à la partie orale de l'épreuve.

Le paragraphe 2 précise que, pour être pris en considération dans le classement final à l'issue de la partie orale, un candidat doit obtenir un minimum de 60 points sur le total de 100 points des deux parties de l'épreuve d'admission, chacune des parties étant évaluée sur 60 points.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, fort de l'expérience du processus de recrutement des DCO et DZ à titre définitif lors de la phase transitoire prévue aux articles 143 à 145 du décret qui ne prévoyaient pas de sélection sur base du résultat à la partie écrite de l'épreuve, il est en effet prévu que les candidats doivent obtenir une note globale de 60% sur l'ensemble de l'épreuve (partie écrite + partie orale) pour être admis dans le classement.

La partie écrite de l'épreuve se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant des questions théoriques. Cette partie de l'épreuve porte sur des connaissances et des compétences spécifiques et techniques visées à l'alinéa 2. Tandis que la partie orale de l'épreuve consiste en un entretien devant un des jurys visés à l'article 20. Cette partie de l'épreuve porte sur la capacité à répondre à des questions de jugement situationnel, sur la compétence technique de communication orale et sur les compétences génériques et comportementales visées à l'alinéa 2. Les deux parties portent donc sur des compétences différentes. Procéder ainsi permet de ne pas favoriser les candidats disposant de titres universitaires avec, généralement, une expérience dans l'enseignement secondaire supérieur au détriment des candidats ayant exercé une fonction dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement qualifiant et/ou professionnel, ce qui fût, notamment, constaté lors du recrutement des inspecteurs stagiaires en 2021-2022.

Les candidats qui ne sont pas classés en ordre utile sont glissés dans une réserve de recrutement par fonction d'une durée de validité de cinq ans.

Art. 70

Cet article modifie la composition du jury de l'épreuve d'admission au stage telle que déterminée à l'article 19 du décret.

Suivant le nombre de candidats, plusieurs jurys peuvent être constitués. Un alinéa a été ajouté à l'article 19 qui prévoit que, dans ce cas, les présidents de chaque jury seront réunis en collège afin d'assurer l'unité d'appréciation.

Le jury comprend désormais quatre membres. Il sera présidé par l'Inspecteur général coordonnateur et/ou un Inspecteur général ou, lorsque plusieurs jurys sont constitués, par un fonctionnaire de rang 15 minimum. Par ailleurs, un des membres du jury sera obligatoirement un représentant du Service général de l'Inspection choisi parmi les membres du personnel définitifs. Un ou deux experts externes dont l'expertise est en lien avec les missions des inspecteurs seront adjoint au jury.

Art. 71

Les articles 22 à 29 du décret, qui traitaient de la formation initiale, sont abrogés par l'article 69, dans la mesure où la formation initiale en dehors du stage a été supprimée. L'article 21 est maintenu mais il est déplacé en fin de chapitre II et est modifié par la même occasion afin d'adapter la disposition à la nouvelle terminologie et aux nouvelles étapes de la procédure.

Un alinéa 2 a été ajouté qui précise que le Gouvernement procède à l'admission au stage des candidats les mieux classés, ce qui manquait jusqu'à présent.

Art. 72

Cet article vise à compléter utilement le texte initial de l'article 35.

Art. 73

Même commentaire qu'à l'article 70.

Art. 74

Cet article insère une nouvelle disposition en matière d'incompatibilités.

L'article 47 dispose désormais formellement que le Gouvernement constate les incompatibilités et en informe l'agent concerné sans préciser les modalités selon lesquelles il se donne les moyens de constater ces incompatibilités.

Cette disposition fixe les conditions auxquelles le cumul d'activités professionnelles peut être autorisé.

Le refus du cumul fondé sur le point 1° (activité ou occupation incompatible avec la qualité d'inspecteur) ou une autre condition que celles visées aux points 2° et 3° est décidé par le Gouvernement ou son délégué. L'autorisation de cumul est éventuellement revue tous les cinq ans.

Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités, telles les délais et les conditions de forme pour introduire une demande de cumul.

Art. 75

Cet article insère un sous-titre pour plus de clarté.

Art. 76

Ces modifications visent à adapter, dans l'article 49, la terminologie et les renvois suite à la modification de numérotation ou abrogation de dispositions.

Art. 77

Cet article modifie l'article 50 du décret.

L'article 50 donne habilitation au Gouvernement ou à son délégué, dans ce cas-ci au ministre compétent, pour inviter les candidats les mieux classés à entrer en stage. Le candidat concerné a huit jours ouvrables, plutôt que dix précédemment, pour répondre à l'invitation. Le délai de réponse a été réduit de deux jours pour pouvoir assurer la continuité et le bon fonctionnement du service par une entrée en stage plus rapide.

En l'absence de réponse dans les huit jours ouvrables ou en cas de refus exprimé, le ministre compétent invite le candidat suivant. Un candidat peut décliner une fois sans perdre le bénéfice de son classement en cas de nouvelle vacance dans la fonction d'inspecteur à conférer. Il sera radié de la liste de réserve après un deuxième refus.

Art. 78

Cet article insère le titre d'une sous-section qui traite de la durée du stage.

Art. 79

Cette disposition vise à actualiser, dans l'article 52, certains termes et certains renvois vers d'autres articles du décret ou d'autres législations.

Ainsi, les termes « le cas échéant » sont conservés mais les termes « auprès de son pouvoir organisateur d'origine » ont été supprimés à l'alinéa 1er du paragraphe 2, car la fonction d'inspecteur est dorénavant accessible aux membres du personnel non nommés et en outre, aux DCO et DZ nommés.

Au paragraphe 3, les vacances annuelles des inspecteurs étant déterminées aux articles 98 et 98/1 du décret, il est renvoyé vers ces dispositions.

Art. 80

Cet article insère le titre d'une sous-section qui traite de l'évaluation de service pendant le stage.

Art. 81

Cet article vise à modifier l'article 53 afin de déterminer certaines modalités d'évaluation de service, qui devront être précisées par le Gouvernement, notamment les périodes d'évaluation et l'attribution des mentions et leurs conséquences. Il est précisé que l'évaluation se fonde sur l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur stagiaire et non plus sur « les dispositions du présent décret », libellé jugé trop vague.

Ainsi, la première évaluation, qui se fera entre le 6ème et le 8ème mois, aboutira à l'attribution de la mention « favorable » ou « réservée ».

En cas de mention réservée, il sera obligatoirement procédé à une deuxième évaluation entre le douzième et le quatorzième mois de stage. Dans ce cas, lors de la première évaluation, l'évaluateur pourra émettre des recommandations, adapter les objectifs ou proposer des formations au stagiaire à des fins d'amélioration.

L'évaluation en fin de stage, pourra uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ». En cas d'évaluation « défavorable », il sera mis fin au stage mais après l'écoulement d'un délai de quinze jours si le stagiaire est un membre du personnel nommé à titre définitif, ou, à défaut, après l'écoulement d'un délai de six semaines, afin de donner du temps au stagiaire et à l'équipe de se réorganiser. Si le stagiaire est un membre du personnel nommé à titre définitif, il pourra réintégrer sa fonction et affectation d'origine auprès de son PO ou du SGPE.

A des fins de simplification administrative, la notification de la mention pourra dorénavant être portée à la connaissance du stagiaire par un courriel avec accusé de réception.

Au paragraphe 3, le délai endéans lequel la Chambre de recours doit remettre son avis a été rallongé à deux mois afin de pouvoir accorder les délais nécessaires au requérant pour faire valoir son point de vue et garantir le respect du principe du contradictoire.

Le paragraphe 4, nouvellement ajouté, comble un vide juridique en précisant que lorsque le Gouvernement confirme la mention défavorable suite au recours du stagiaire, il est mis fin au stage de la manière précisée à l'alinéa 3 du paragraphe 2.

Art. 82

Cette disposition insère le titre de la sous-section 4 relative à la formation professionnelle et à l'épreuve donnant accès à a nomination.

Art. 83

Cet article abroge et remplace le paragraphe 1er de l'article 54 et modifie les autres paragraphes.

La formation professionnelle a été repensée et réaménagée tant dans son contenu que dans ses modalités d'organisation. Basée sur l'analyse des besoins inhérents à l'accomplissement des missions, la formation professionnelle sera donnée concomitamment au stage pendant les heures de service afin de permettre à tous les stagiaires de la suivre.

De minimum 222 heures, la formation professionnelle est commune à tous les inspecteurs quelle que soit leur fonction et comporte cinq volets.

Le premier volet est axé sur le développement professionnel et réflexif. Il faut entendre par « contextes institutionnels et environnementaux » au point 1°, b) le public, la taille des écoles ou centres PMS, l'indice socio-économique, etc.

Le deuxième volet est axé sur le pilotage du système éducatif.

Le troisième volet porte sur les processus et les méthodologies liés à la réalisation des missions de l'inspection.

Le quatrième volet est centré sur les aspects administratifs de la fonction et vise à développer l'aptitude des stagiaires à retrouver les bases légales et réglementaires liées à la fonction d'inspecteur et à rédiger des actes administratifs en conformité avec la législation.

Enfin le cinquième volet, axé sur la pédagogie, sera spécifique à chaque fonction.

Le point 2° modifie le paragraphe 2.

Le paragraphe 2 précise que le Gouvernement élabore un plan de formation sur base d'une proposition de l'Inspecteur général coordonnateur concertée avec l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (« IFPC »). Cette précision consacre la responsabilité de l'Inspecteur général coordonnateur quant au contenu de la formation et celle de l'IFPC quant à son organisation.

Dans l'hypothèse où l'inspecteur-stagiaire aurait déjà suivi une formation dont les contenus sont identiques à ceux visés au paragraphe 1er, il peut solliciter une dispense de tout ou partie du programme prévu par le plan de formation. Cela

pourrait être le cas lorsque le stagiaire a suivi la formation professionnelle de DCO ou DZ.

Le point 3° modifie le paragraphe 3.

Conformément à une pratique courante, les formateurs de cette formation professionnelle sont issus des Universités, des Hautes Ecoles, des établissements d'enseignement de promotion sociale, de l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue, mais peuvent être aussi issus des Services du Gouvernement, notamment l'Administration générale de l'Enseignement, du Service général de l'Inspection ou du Service général du Pilotage des écoles. En effet, dans certaines matières qui deviennent très spécialisées, comme les processus de contractualisation des plans de pilotage des écoles ou la conception des indicateurs de l'enseignement ou encore l'audit des établissements scolaires, les experts sont issus de l'Administration de l'Enseignement et des Services généraux concernés. Enfin un nouvel alinéa est ajouté permettant l'indemnisation des formateurs issus des Services du Gouvernement qui ne seraient pas formateurs de l'Ecole d'administration publique.

Le point 4° modifie le paragraphe 4 qui traite de l'épreuve donnant accès à la nomination.

Un alinéa a été ajouté, qui manquait dans la version initiale du décret, et qui précise en quoi consiste le portfolio que les stagiaires doivent présenter et défendre dans le cadre de l'épreuve de nomination. Conformément à la pratique, il sera demandé au stagiaire d'analyser deux cas en lien avec les missions de la fonction d'inspecteur convoitée, expérimentés au cours du stage.

La composition du ou des jurys (plusieurs jurys suivant le nombre de stagiaires et selon les fonctions d'inspecteur concernées), a été aménagée. Tout comme pour le jury de l'épreuve d'admission, le jury de l'épreuve donnant accès à la nomination est présidé par l'Inspecteur général coordonnateur ou par un des inspecteurs généraux ou encore par un fonctionnaire général de rang 15 désigné par le Gouvernement. En outre, un des membres du jury est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel nommés du SGI. Enfin, est adjoint au jury un ou deux experts externes ayant une compétence spécifique en lien avec les missions du Service général de l'Inspection.

La dénomination de l'épreuve à l'issue de la formation a été changée en « épreuve donnant accès à la nomination » et ses critères d'évaluation ont été adaptés au contenu de la formation professionnelle visée au paragraphe 1er. Le premier critère porte ainsi sur le degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre d'au moins deux volets de la formation professionnelle qui seront fixés par le Gouvernement sur proposition de l'Inspecteur général

coordonnateur. En fonction du contenu de la formation, certains volets se prêtent mieux à une évaluation de connaissances et capacités.

Suite, notamment, à l'expérience des différents recrutements entre 2019 et 2022, il a été jugé pertinent de ne plus sanctionner la réussite de l'épreuve par une cotation mais de déclarer le stagiaire « apte » ou « inapte » à l'exercice de la fonction sur base de sa prestation et en tenant compte des évaluations de stage.

En outre, le stagiaire peut être déclaré inapte, notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction. Ce serait le cas, par exemple, si la posture du stagiaire est jugée tout à fait inadéquate ou en opposition avec les principes de nouvelle gouvernance des écoles ou avec les modalités d'exercice de la fonction au sein du SGI.

Le point 5° modifie le paragraphe 5.

Les termes du paragraphe 5 ont été adaptés à la nouvelle terminologie utilisée. Par ailleurs, des délais de préavis ont été ajoutés dans les cas où il est mis fin au stage suite à la non-réussite de l'épreuve donnant accès à la nomination, afin de donner un peu de temps au stagiaire et aux équipes pour s'organiser.

Le délai endéans lequel la Chambre de recours doit remettre son avis a également été rallongé d'un mois à deux mois. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire concernant l'article 53, §§2 et 3 nouveaux à l'article 79, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 84

Cet article modifie le délai de préavis prévu à l'article 55. Lorsque le stagiaire souhaite mettre fin à son stage, le délai de préavis a été réduit à six semaines, au lieu des trois mois, jugé trop long.

En cas de démission volontaire, le stagiaire qui est membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif, soit dans une fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné de la Communauté française, soit dans une fonction de DCO ou DZ, réintègre sa fonction d'origine.

Il est également précisé que le stagiaire qui a démissionné ne pourra entrer en stage pour une nouvelle affectation que s'il est dans la réserve de recrutement pour une autre fonction ou après avoir répondu à un nouvel appel à candidats.

Art. 85

Cet article modifie l'article 56.

Un alinéa a été ajouté à l'article 56, §1er précisant qu'il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec, comblant ainsi un vide juridique et fixant des délais de préavis qui sont les mêmes que ceux fixés à l'article 53 en cas d'évaluation « défavorable ».

Au paragraphe 2, l'habilitation donnée au Gouvernement de fixer le modèle de proposition de nomination a été supprimée par manque de pertinence.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 a été reformulé. Il a également été ajouté que la proposition de nomination peut être notifiée au stagiaire par courriel avec accusé de réception, dans la mesure où l'adresse électronique du stagiaire est connue, ce qui permet de gagner du temps. Enfin, le délai de réponse a été réduit à huit jours ouvrables, ce délai étant jugé suffisant vu que le stagiaire a eu deux ans pour évaluer et apprécier la fonction convoitée et il est précisé qu'à défaut de réponse dans les huit jours ouvrables, la renonciation est présumée, ce qui permet d'assurer le bon fonctionnement du Service général.

Art. 86

Cette disposition vise à adapter dans l'article 58 les renvois à la nouvelle numérotation des articles dans le décret.

Art. 87

Même commentaire qu'à l'article 84 pour l'article 59 du décret.

En outre, cet article permet au Gouvernement de déléguer la tâche d'inviter les membres du personnel à introduire leur candidature à une désignation provisoire.

Art. 88

Cet article réduit le délai de préavis prévu à l'article 61, en cas de démission de l'inspecteur désigné à titre provisoire à six semaines pareillement au délai de préavis en cas de démission du stagiaire.

Art. 89

Cet article vise à modifier l'article 63 qui prévoient certaines dispositions concernant le statut des inspecteurs coordonnateurs.

Ces modifications permettent aux candidats inspecteurs coordonnateurs de disposer d'une durée d'un an, sous la forme d'un stage, pour s'assurer que la fonction correspond à leurs attentes et le cas échéant, puissent y renoncer.

Comme les DCO nommés qui, suite à un appel interne, sont candidats dans la fonction de DZ, un stage d'un an a été estimé suffisant pour que les stagiaires IC puissent expérimenter et se familiariser avec la fonction et l'évaluer.

Le processus de recrutement a été légèrement adapté, même si avoir suivi la formation en gestion de collaborateurs de 30 h est maintenue comme condition.

L'épreuve à l'issue de la formation devient une « épreuve d'admission au stage », qui consiste dans la défense devant un jury d'un dossier écrit au travers d'une analyse de cas et d'un bilan de compétences.

Une évaluation de service a lieu à l'issue du stage en vue de la nomination, le cas échéant.

Le point 1° qui modifie le paragraphe 1er introduit la notion de stage en précisant que le Gouvernement nomme « après un stage d'un an ». Cette modification permet aux candidats inspecteurs coordonnateurs de disposer d'une durée d'un an, sous la forme d'un stage, pour s'assurer que la fonction correspond à leurs attentes ou, au contraire, y renoncer. Comme les DCO nommés qui suite à un appel interne sont candidats dans la fonction de DZ, un stage d'un an a été estimé suffisant pour que les stagiaires IC puissent expérimenter et se familiariser avec la fonction et l'évaluer.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, le point 2 reprend le point 3 de l'article 63, § 2 : 3° avoir obtenu la mention 'favorable' à sa dernière évaluation. En l'absence de rapport d'évaluation, l'inspecteur est réputé avoir obtenu la mention 'favorable', en l'adaptant. Cette disposition vise à ne pas sanctionner les candidats qui postuleraient à une fonction d'IC mais qui n'auraient pas bénéficié d'une évaluation de service par manquement de leur employeur.

Le point 3° du paragraphe 2 introduit comme condition de nomination l'obtention d'une évaluation favorable à l'issue du stage en plus de la mention favorable à la dernière évaluation de service du candidat en tant qu'inspecteur.

Au point 5° du même paragraphe, il est précisé que l'inspecteur doit avoir suivi la formation à concurrence d'un minimum de 75% de présence pour pouvoir ensuite présenter l'épreuve d'admission au stage d'IC.

Au point 6° du même paragraphe, la dénomination de l'épreuve est modifiée.

Le point 3° modifie le paragraphe 3 de l'article 63.

La modification prévoit que la formation est organisée en fonction des postes vacants, le nombre de postes d'IC étant fixé dans le décret au paragraphe 1er, et non pas en fonction des nécessités du service.

L'ajout de l'expression de « tout ou en partie » permet de gagner en souplesse dans l'organisation d'une éventuelle formation commune aux IC et aux DZ et de tenir compte des spécificités de chacune des fonctions.

Le point 4° modifie le paragraphe 4.

Au paragraphe 4, la modification se justifie par l'introduction d'un stage. Par ailleurs, l'épreuve d'admission au stage ne vise plus à certifier les contenus de la formation.

Le contenu du dossier écrit à présenter est mieux précisé pour plus de clarté.

Les critères d'évaluation ont été modifiés pour prendre en compte le profil de fonction, pour être plus explicite sur la manière dont sera évaluée l'étude de cas (adéquation des actions proposées par rapport à la problématique, qualité de l'analyse réflexive) et pour se mettre en adéquation avec le fait qu'il ne s'agira plus d'une épreuve de certification de la formation mais bien d'une épreuve de sélection en vue de l'admission au stage.

Le point 7° insère quatre paragraphes à l'article 63.

Le paragraphe 6 (nouveau) précise que les candidats sont admis au stage d'un an sur base du classement du jury à l'épreuve d'admission au stage.

Le paragraphe 7 (nouveau) fixe les modalités selon lesquelles l'inspecteur-coordonnateur stagiaire peut mettre fin à son stage de manière anticipée. Cette disposition est inspirée de l'article 55 applicable aux inspecteurs stagiaires. Il est renvoyé au commentaire d'article de l'article 55.

Le paragraphe 8 (nouveau) prévoit que les inspecteurs coordonnateurs sont évalués une première fois pendant leur stage, au plus tard six mois après leur entrée en fonction, et une deuxième fois en fin de stage. La première évaluation aboutit à la mention favorable ou réservée, ce qui permet à l'évaluateur de formuler des recommandations ou conseiller des formations au stagiaire dans un but d'amélioration. La seconde évaluation aboutit uniquement à la mention favorable ou défavorable.

Le paragraphe 9 fixe les modalités de recours en cas d'évaluation de service défavorable. Ces modalités sont similaires à celles prévues pour les inspecteurs stagiaires à l'article 53, §2. Il est renvoyé au commentaire de l'article 77 ci-dessus, relatif à l'article 53 du décret.

Le paragraphe 10 précise les modalités entourant la proposition de nomination en cas d'évaluation favorable. A nouveau, elles sont similaires à celles fixées pour les inspecteurs stagiaires à l'article 53 du décret et il est renvoyé à l'article 77 ci-dessus pour le commentaire d'article.

Le paragraphe 11, anciennement le paragraphe 6, a été adapté à la réalité des missions des inspecteurs coordonnateurs aujourd'hui. Plusieurs missions d'inspection sont devenues transversales aux différents services d'inspection.

Art. 90

Cet article ajoute un nouvel article, l'article 66/1. Cet article fixe les modalités en cas d'absence d'un inspecteur coordonnateur.

En cas d'absence temporaire ou de vacance d'emploi d'inspecteur coordonnateur, la disposition prévoit la possibilité de désigner un inspecteur coordonnateur « ad interim » afin d'assurer la continuité de la gestion des missions transversales, des missions propres à chaque service et des ressources humaines du service d'inspection lésé. Cette disposition n'emporte aucun impact budgétaire.

Art. 91

Cet article modifie l'article 70 du décret.

Au point 2°, la condition d'ancienneté acquise au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique ou au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification pour pouvoir candidater dans un des deux mandats d'inspecteur général a été supprimée. Cette modification permet, notamment, à tous les inspecteurs coordonnateurs, quel que soit leur service, de postuler. Vu le caractère transversal des missions actuelles, les inspecteurs coordonnateurs des Services de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement artistique et des Centres PMS sont davantage impliqués dans la gestion des missions à l'échelle du Service général. Il est dès lors pertinent, parce qu'ils en ont acquis les compétences, que ceux-ci puissent également accéder à la fonction d'Inspecteur général.

Art. 92

Cette modification vise à préciser les termes utilisés dans l'article 72, §2, du décret. En effet, l'article 81 vise une proposition d'attribution dans le cadre de l'évaluation du délégué coordonnateur et non pas un avis.

Art. 93

L'article 83 du décret qui fixe les modalités de remplacement en cas d'absence d'un inspecteur général ou de l'inspecteur général coordonnateur a été modifié.

La modification permet, pour la bonne gestion du service, de ne pas laisser vacants des postes d'encadrement durant une durée trop longue. Elle prévoit qu'en cas d'absence d'un IG, le remplacement se fasse par un inspecteur coordonnateur

désigné ad interim par le Gouvernement sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur plutôt que collégalement par l'ensemble des IC, pour de raisons de bonne administration et de bonne gestion de service.

En cas d'absence de l'Inspecteur général coordonnateur, le remplacement se fera par un des inspecteurs généraux, désigné ad interim sur proposition du Directeur général du Pilotage du système éducatif. Le choix d'un Inspecteur général pour remplacer l'Inspecteur général coordonnateur se justifie par sa bonne connaissance du Service général et de ses missions.

Art. 94

La modification apportée à l'article 89, §2, permet d'assurer que tous les membres du personnel du Service général de l'Inspection puissent être évalués.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition vise les inspecteurs désignés à titre provisoire ou faisant fonction avant l'entrée en vigueur du décret du 10/01/2019 qui n'ont soit pas participé soit pas réussi la procédure de recrutement d'inspecteurs à titre définitif poursuivie en 2021 2022 mais qui ont gardé leur emploi à titre temporaire du fait qu'aucun stagiaire ne s'est vu affecté à leur poste, et qui sont actuellement exclus du champ d'application de l'article 89, § 2 du décret. La modification vise à leur faire bénéficier d'une évaluation de service comme les autres membres du personnel du SGI.

Art. 95

Le point 1° modifie le paragraphe 1er de l'article 94 du décret, en adaptant les termes à la nouvelle terminologie relative à la formation professionnelle suivie pendant le stage et en supprimant l'écriture du portfolio dans le cadre de la formation professionnelle continue.

La modification apportée au paragraphe 2 de l'article 94 consacre la responsabilité de l'inspecteur général coordonnateur quant au contenu et à la méthodologie des formations et de l'IFPC quant à son organisation.

Les modifications apportées à l'alinéa 2 du paragraphe 2 élargissent le champ des opérateurs de formation de manière à pouvoir mieux répondre aux besoins des inspecteurs, en particulier en ce qui concerne la formation sur base volontaire. Par ailleurs, les formateurs qui ne sont pas des formateurs issus de l'EAP pourront être indemnisés pour leurs prestations au même titre que les formateurs de l'EAP.

La modification apportée au paragraphe 3 précise que les inspecteurs désignés à titre provisoire suivent également la formation en cours de carrière, en cohérence avec l'article 57 qui dispose qu'un membre du personnel désigné à titre provisoire est

assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction d'inspecteur.

Le paragraphe 4 précise le nombre de jours de formation. Les 4 demi-jours de formation obligatoire pour les inspecteurs disposant de moins de dix années d'expérience et facultative pour les autres présente des difficultés organisationnelles et pourrait conduire à un traitement différent lors de l'évaluation des agents selon qu'ils ont choisi de s'inscrire dans cette démarche ou non. Aussi ces quatre demi-jours ont-ils été supprimés et redistribués à raison de deux demi-jours consacrés à la formation obligatoire commune et deux demi-jours consacrés à la formation obligatoire individuelle.

La modification apportée au paragraphe 7 est conséquente à la modification au paragraphe 2.

Art. 96

La condition de l'article 137, §1er, 2°, a) du décret est adaptée en fonction des modifications de l'article 13, §1er.

Art. 97

Cet article abroge l'article 140 du décret. Cette disposition transitoire n'a plus lieu d'être car la nouvelle structure du SGI est mise en place depuis le 1er septembre 2020.

Art. 98

Cet article abroge la disposition transitoire de l'article 142, §2 du décret.

Art. 99

Cet article remplace l'annexe 1 du décret par une nouvelle annexe.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 100

Cet article modifie l'article 1.5.2-1 du Code.

A l'alinéa 2, cette disposition fixe le moment dépôt du plan de pilotage pour les écoles nouvellement créées et qui ne disposent donc pas encore d'un contrat d'objectifs. Le moment dépôt du plan de pilotage sera fixé entre le 1er janvier et le

30 avril de l'année qui suit l'année de la création de l'école, c'est-à-dire au cours de la deuxième année d'existence de la nouvelle école.

Pour les écoles qui ont déjà conclu un contrat d'objectifs, chaque école disposera entre 65 et 110 jours ouvrables scolaires pour élaborer son nouveau plan de pilotage, au lieu que les plans de pilotage soient transmis au délégué au contrat d'objectifs entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année durant laquelle ils doivent être conclus. En effet, les dates d'évaluation finale sont calculées partant des dates de début de mise en œuvre, et ces dates de début de mise en œuvre varient fortement d'une école à l'autre, selon que celle-ci a eu des recommandations au moment de la contractualisation ou de l'évaluation, bénéficié d'un délai spécifique ou a été mise en suivi rapproché. Si l'école doit déposer son plan de pilotage suivant entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année qui suit l'évaluation finale, certaines écoles bénéficieront de près d'une année pour élaborer un nouveau plan de pilotage, tandis que d'autres n'auront que quelques semaines.

Art. 101

Cet article qui modifie l'article 1.5.2-5 du Code, prévoit que les phases d'analyse par le délégué au contrat d'objectifs ne soient plus uniquement composées de jours calendrier, mais combinent deux notions déjà présentes dans le Code de l'enseignement : les jours calendrier et les jours ouvrables scolaires. Le délai de 60 jours calendrier prévu par le Code actuel est converti en 50 jours calendriers et 10 jours ouvrables scolaires. Cette modification garantit aux délégués au contrat d'objectifs la possibilité de rencontrer les acteurs de l'école pendant les périodes d'ouverture des écoles et de se consacrer à la phase d'analyse du plan de pilotage pendant les moments de fermeture des écoles.

Les dix derniers jours de chaque phase d'analyse du plan de pilotage par le délégué au contrat d'objectifs ne seront plus des jours calendrier mais bien des jours ouvrables scolaires. Cette modification garantit aux délégués au contrat d'objectifs la possibilité de rencontrer les acteurs de l'école pendant les périodes d'ouverture des écoles.

Art. 102

Cet article modifie l'article 1.5.2-6, alinéa 2 du Code. En cohérence avec les nouveaux rythmes scolaires, il est proposé que les mises en œuvre des futurs contrats d'objectifs ne se fassent plus uniquement au plus tard, le 1er janvier ou le premier jour de l'année scolaire suivant la signature comme prévu par l'article 1.5.2-6 du Code actuel. La mise en œuvre des contrats d'objectifs débutera à la rentrée d'une période de congé et dans les 120 jours calendrier suivant la contractualisation. Ces deux conditions sont donc cumulatives.

La modification permettra à une école qui contractualise juste avant deux semaines de vacances de ne pas commencer la mise en œuvre directement à la rentrée mais potentiellement à la rentrée des deux semaines de vacances suivantes. Par exemple, si la contractualisation a lieu le 17 février 2023, l'école peut débiter la mise en œuvre soit le lundi 6 mars 2023 (après le congé de détente), c'est-à-dire après 17 jours, soit le lundi 15 mai 2023 (après les vacances de printemps), c'est-à-dire après 87 jours.

Art. 103

Cet article apporte des modifications à l'article 1.5.2-9, §2 du Code. Cet article prévoit que le délégué au contrat d'objectifs analyse la modification du contrat d'objectifs suite à l'évaluation intermédiaire avec le directeur et le pouvoir organisateur dans les 20 jours calendrier suivis de 10 jours ouvrables scolaires à partir du dépôt de la proposition de modification du contrat d'objectifs, et non plus dans un délai de 30 jours calendrier comme prévu par le Code actuellement. Les phases d'analyses se terminant pendant les congés scolaires ne permettent en effet pas aux acteurs de l'école d'entrer en dialogue avec le délégué au contrat d'objectifs à ce moment.

Le délai dévolu à la phase d'analyse par le délégué au contrat d'objectifs, qui est actuellement de vingt et un jours calendrier, est modifié en onze jours calendrier suivis de dix jours ouvrables scolaires. Cette modification permet de garantir aux délégués au contrat d'objectifs de rencontrer les acteurs de l'école au moment de l'ouverture des écoles.

Art. 104

Cet article modifie l'article 1.5.2-10 du Code.

Pour respecter la philosophie du pilotage, à savoir le dialogue constructif entre toutes les parties prenantes et la gradation des actions mises en place lorsque des difficultés surgissent, la mise en place d'un suivi rapproché dans le cadre de l'incapacité par une école à modifier son contrat d'objectif est prévue par le présent article, à la suite de l'évaluation intermédiaire. La modification vise à éviter que des écoles qui ont contractualisé puis mis en œuvre leur contrat sans que cela ait donné lieu à un suivi rapproché, se retrouvent confrontées à une possibilité de désignation d'un manager de crise ou de réduction de subvention ou de dotation uniquement parce qu'elles ne parviennent pas à adapter leur contrat d'objectifs suite à l'évaluation intermédiaire. La finalité est de mettre en cohérence la situation de ces écoles avec celle des autres écoles en difficulté, en permettant une mise en suivi rapproché préalable.

Art. 105

La modification apportée à l'article 1.5.2-16 du Code vise à permettre des moments d'échange avec le délégué au contrat d'objectifs au cours de l'élaboration du dispositif d'ajustement, en collaboration avec la cellule de soutien et d'accompagnement. Ces moments d'échange pourront permettre d'éviter certains blocages, retards dans la remise du dispositif d'ajustement, voire la rédaction de recommandations dues à une mauvaise compréhension par les écoles de certains éléments du processus EDA (les causes racines mises en évidence par l'audit, les objectifs d'ajustement...).

Art. 106

Cet article modifie l'article 1.5.2-17, § 1er du Code. Pour les écoles concernées par l'article 1.5.2-20 du Code (désignation d'un manager de crise), il est nécessaire d'acter dans le Code que les ressources allouées à ces écoles seront prises dans l'enveloppe des écoles en dispositif d'ajustement de l'année de la signature du protocole de collaboration.

Art. 107

Cette disposition modifie et clarifie l'article 1.5.2-22 du Code qui concerne le retour d'une école en dispositif d'ajustement vers le dispositif « plan de pilotage/contrat d'objectifs » à la fin de la mise en œuvre du protocole de collaboration.

La nouvelle disposition prévoit que le protocole de collaboration remplace le contrat d'objectifs pendant trois ans et que suite à l'évaluation « finale » du protocole de collaboration, l'école rédige un nouveau plan de pilotage. Cette disposition permet aux écoles de partir sur une nouvelle dynamique à la suite de l'évaluation « finale » de leur protocole de collaboration et évite de devoir adapter des contrats d'objectifs qui après la mise en œuvre du protocole de collaboration ne correspondraient plus à la situation de l'école.

Le délai proposé pour élaborer le plan de pilotage est similaire à celui des autres écoles devant élaborer un plan de pilotage et serait donc entre 65 et 110 jours ouvrables scolaires après l'évaluation « finale » du protocole de collaboration.

Art. 108

En raison des reports dus à la crise sanitaire, l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions relatives au pilotage des écoles visée à l'article 1.5.2-23 est reportée à l'année scolaire 2024-25.

Art. 109

Cette disposition adapte la coordination au sein de la Cellule intermédiaire de coordination visée à l'article 1.6.1-2 du Code, suite à l'ajout d'une mission de conception de ressources éducatives à la fonction d'inspecteur de l'enseignement obligatoire, dans le cadre de l'article 5 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire. Le directeur général adjoint en charge du Service général du Numérique éducatif sera désormais invité comme observateur aux réunions de la CIC.

Art. 110

La présente disposition complète la liste des matières soumises à la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Il s'agit tout d'abord de prendre en compte le pilotage des écoles, à savoir les dispositions relatives d'une part au plan de pilotage/contrat d'objectifs et d'autre part au dispositif d'ajustement/protocole de collaboration (22°).

À l'image de ce qui est prévu pour les centres PMS, il s'agit ensuite de prendre en compte les orientations générales, les missions, et l'organisation des pôles territoriaux (23°), avec l'ajout d'une dimension relative au pilotage desdits pôles.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion**Art. 111**

Cette disposition, qui modifie l'article 23 du décret du 10 mars 2006, vise à transférer la compétence relative à la priorité zonale des maîtres et des professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné du Service général de l'Inspection vers le service compétent au sein de l'Administration générale de l'Enseignement (Direction Générale des personnels de l'enseignement) dans la mesure où il s'agit d'une mesure concernant le statut des membres du personnel de l'enseignement.

Chapitre 5 – Dispositions finales et fixant l'entrée en vigueur**Art. 112**

Cette disposition vise à éviter de pénaliser la dynamique de recrutement en cours jusqu'à la nomination définitive des inspecteurs concernés ou, le cas échéant, la fin d'office ou anticipée du stage ou la renonciation à une nomination à titre

définitif. Les dispositions du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection en vigueur au moment de leur entrée en stage, non modifiées par les 62 à 71, 75 à 85, 86 à 87 et 99 du présent décret, leur restent applicables.

Art. 113

Par dérogation à la règle d'entrée en vigueur classique, la disposition prévoit une entrée en vigueur le jour de son adoption pour garantir la continuité du service public en facilitant ses procédures de recrutements.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, l'objectif de la disposition est de permettre, notamment, le lancement d'une procédure de recrutement des membres du personnel à titre définitif dès que possible tant au bénéfice des membres du personnel provisoires recrutés entretemps que du bon fonctionnement des deux services généraux. En effet, une série de nouveaux arrêtés d'exécution devront être entérinés avant toute nouvelle procédure. De plus, les effectifs de ces deux services concernés sont très fluctuants d'une année à l'autre, créant ainsi régulièrement des places vacantes qu'il est nécessaire de combler pour assurer la bonne exécution des missions.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 13
SEPTEMBRE 2018 PORTANT CRÉATION DU SERVICE
GÉNÉRAL DE PILOTAGE DES ÉCOLES ET CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX ET FIXANT LE STATUT DES
DIRECTEURS DE ZONE ET DÉLÉGUÉS AU CONTRAT
D'OBJECTIFS, LE DÉCRET DU 10 JANVIER 2019
RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET
DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU PILOTAGE
DANS LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant
création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-
sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat
d'objectifs**

Article premier

A l'article 1er, §2, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-medico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs,

- 1° au point 7°, les mots « tels que visés à l'article 1.3.1-1, 23°, du Code » sont insérés après les mots « les établissements d'enseignement » ;
- 2° au point 13°, la première lettre de l'article « La » est remplacé par la même lettre minuscule « l ».

Art. 2

A l'article 3, §2, du même décret,

- 1° à l'alinéa 1er, la virgule avant les mots « du Code » est supprimée ;
- 2° à l'alinéa 2, le mot « maximum » est inséré après le mot « zone » et après « objectifs » ;
- 3° à l'alinéa 6, les mots « Après évaluation du fonctionnement du Service, le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement évalue le fonctionnement du Service tous les six ans. Après évaluation, il » ;
- 4° au même alinéa, le mot « 2025 » est remplacé par « 2026 ».

Art. 3

L'intitulé du titre II « Titre II. - De la formation initiale et de la certification donnant accès aux fonctions de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs » du même décret est modifié comme suit : « Titre II. - De l'accès aux fonctions de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs ».

Art. 4

A l'article 7, §3, du même décret, le mot « autorisés » est remplacé par le mot « mobilisés ».

Art. 5

L'intitulé du Chapitre Ier du Titre II « Chapitre Ier. - De la formation initiale » est modifié comme suit : « Chapitre Ier. - Des conditions d'accès ».

Art. 6

A l'article 10 du même décret,

- 1° à l'alinéa 1er,
 - les mots « une formation initiale et » sont supprimés ;
 - les mots « de certification, » sont remplacés par les mots « d'admission au stage » ;
 - le mot « visées » est remplacé par le mot « visée » ;
- 2° à l'alinéa 2,

- les mots « de la formation initiale et de » et « de certification » sont supprimés ;
- le mot « visées » est remplacé par le mot « visée ».

Art. 7

Les articles 11 à 20 et l'intitulé du chapitre II du même décret sont abrogés et remplacés par les articles et intitulé suivants.

« **Article 11.** - Sur proposition du Délégué coordonnateur, le Gouvernement fixe le nombre de postes à pourvoir et décline ceux-ci par zone et groupement de zones.

Article 12. - Les postes de directeur de zone sont prioritairement pourvus par l'admission au stage des délégués au contrat d'objectifs nommés qui remplissent les conditions visées à l'article 14, §1er ou §2, à la date de l'introduction de leur demande de participation à l'épreuve d'admission au stage et jusqu'au jour de la nomination et qui se sont portés candidats lors d'un appel interne, moyennant la réussite d'une épreuve spécifique, un stage d'une durée d'un an et une épreuve de nomination spécifique.

Un appel public n'est lancé pour ces postes qu'en l'absence de candidat disponible selon cette procédure ou dans la réserve.

Le cas échéant, une réserve par groupement de zone est constituée pour une durée de cinq ans. Cette réserve est prioritaire sur celle constituée au terme d'un appel public.

Lorsqu'un emploi est ouvert et qu'il n'y a pas ou plus de lauréats dans un groupement de zones, mais qu'il y a des lauréats en réserve dans les autres zones, l'emploi est proposé à ces derniers dans l'ordre du classement général. »

Article 13. - Le Gouvernement lance un appel public par lequel il invite les membres du personnel ou toute autre personne à introduire leur candidature à l'épreuve d'admission au stage dans ces emplois en indiquant un ou plusieurs groupements de zones pour lesquels ils se portent candidats et à classer ceux-ci, le cas échéant, par ordre de préférence.

Aucun appel à candidature ne peut être lancé et aucun dépôt de candidature ne peut avoir lieu pendant la période des vacances scolaires d'été.

Les quatre groupements de zones sont les suivants :

- a) Brabant wallon et Bruxelles ;
- b) Hainaut centre et Wallonie picarde ;

- c) Hainaut sud, Luxembourg et Namur ;
- d) Huy-Waremme, Verviers et Liège.

Article 14. - § 1er. Nul n'est admis à s'inscrire aux épreuves donnant à la fonction de directeur de zone et/ou de délégué au contrat d'objectifs si, à la date de l'introduction de sa demande de participation à l'épreuve d'admission au stage et jusqu'au jour de la nomination, il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° être belge ou ressortissant d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou disposer d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides ;
- 2° être de conduite irréprochable ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 6° être a minima titulaire d'un grade académique de bachelier au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 7° être titulaire d'une fonction dans l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
- 8° compter une ancienneté de service de sept ans au moins ;
- 9° ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;
- 10° ne pas avoir été démis de ses fonctions en application des articles 65, § 1er, 75, § 1er, 90, § 1er, ou 96 ;
- 11° faire preuve des expériences professionnelles suivantes :
 - a) pour l'accès à la fonction de directeur de zone :
 - une expérience de deux ans au moins dans le domaine de la gestion ou de la coordination d'équipe d'adultes ;
 - une expérience significative dans un des domaines visés par les missions de directeur de zone, soit en matière d'audit, d'analyse

systemique, d'analyse de variables / indicateurs, de formation ou d'accompagnement d'adultes ;

b) pour l'accès à la fonction de délégué au contrat d'objectifs :

- une expérience significative dans un des domaines visés par les missions de délégué au contrat d'objectifs, soit en matière d'audit, d'analyse systémique, d'analyse de variables / indicateurs, de formation ou d'accompagnement d'adultes.

Peut également s'inscrire le membre du personnel exerçant une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, qui répond aux conditions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, et qui a acquis l'ancienneté de service visée à l'alinéa 1er, 8°, dans l'enseignement fondamental, maternel, primaire, secondaire, de promotion sociale ou artistique organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. Toute personne ne répondant pas aux conditions visées au paragraphe 1er, 7° et 8° ou à l'une d'entre elles, peut également s'inscrire pour autant qu'elle remplisse, dès la date de l'introduction de sa demande de participation, les conditions prévues au paragraphe 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 10°.

En outre, le candidat devra faire preuve d'une expérience professionnelle utile de sept ans au moins dont trois ans au moins en matière d'audit, d'analyse systémique, d'analyse de variables / indicateurs, de formation ou d'accompagnement d'adultes et deux ans au moins dans le domaine de la coordination d'équipe d'adultes s'il souhaite s'inscrire à l'épreuve de certification visée à l'article 10 donnant accès à la fonction de directeur de zone.

Dans sa demande de participation, le candidat détaille son expérience professionnelle antérieure et expose les raisons pour lesquelles elle est utile pour l'exercice d'une fonction de directeur de zone ou de délégué au contrat d'objectifs. L'utilité de l'expérience professionnelle du candidat est évaluée par le jury visé à l'article 20.

Lorsque le candidat est membre du personnel de l'enseignement ou membre d'autres personnels sous statut soumis à un régime disciplinaire, il doit, en outre, remplir la condition prévue au paragraphe 1er, 9°.

§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités de forme et de délai selon lesquelles la candidature visée aux paragraphes 1 et 2 doit être introduite.

§ 4. Nul n'est autorisé à poursuivre les épreuves ou le stage dès lors qu'il ne remplit plus l'ensemble des conditions visées, selon le cas, au paragraphe 1er ou au paragraphe 2.

§5. Le(s) jury(s) visé(s) à l'article 20 vérifie(nt) que les conditions sont remplies au moment de l'introduction de la demande de participation. Il peut procéder à des vérifications en cours de procédure et chaque candidat est tenu de lui signaler sans délai tout changement survenu. La perte d'une condition emporte l'exclusion.

Le jury visé aux articles 66, §3, et 82, §3, vérifie que les conditions sont remplies au moment de l'introduction de la demande de participation et au moment de la nomination.

Article 15. - § 1er. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 8°, sont seuls admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en qualité de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et du personnel du Service général de l'Inspection.

§ 2. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service visée à l'article 14, §1er, alinéa 1er, 8° :

- 1° les services effectifs, rendus en qualité de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordées à partir du 1er janvier 1999, ce nombre de jours étant multiplié par 1,2 ;
- 2° les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ;
- 3° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné ou engagé pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire ;
- 4° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes ;
- 5° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié ;

- 6° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes pendant la même période ;
- 7° trente jours forment un mois ;
- 8° la durée des services admissibles que compte le candidat ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Chapitre II. - De l'épreuve d'admission au stage.

Article 16. - L'épreuve d'admission au stage comprend une partie écrite et une partie orale.

Le Gouvernement fixe les compétences spécifiques, techniques et génériques et comportementales attendues dès l'entrée en stage du directeur de zone et du délégué au contrat d'objectifs, parmi celles reprises dans chaque catégorie de compétences des profils de fonction fixés par le Gouvernement sur base des articles 5 et 7. Les critères d'évaluation doivent inclure entre une et trois compétences par catégorie de compétences visées ci-dessus. L'épreuve d'admission au stage pour la fonction de directeur de zone comprend obligatoirement une compétence relative à la gestion des collaborateurs.

Il fixe également les modalités de chacune des parties de l'épreuve d'admission au stage et les critères d'évaluation de chacune d'elles sur la base des compétences visées à l'alinéa précédent.

La partie écrite de l'épreuve se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant des questions théoriques.

Cette partie de l'épreuve porte sur des connaissances et des compétences spécifiques et techniques visées à l'alinéa 2.

La partie orale de l'épreuve consiste en un entretien devant un des jurys visés à l'article 20.

Cette partie de l'épreuve porte sur la capacité à répondre à des questions de jugement situationnel sur la compétence technique de communication orale et sur les compétences génériques et comportementales visées à l'alinéa 2.

Article 17. - A l'issue de la partie écrite de l'épreuve, les candidats sont classés selon les résultats obtenus.

Sont admis à la partie orale de l'épreuve devant le jury les candidats les mieux classés à concurrence d'un nombre correspondant au nombre de postes à pourvoir multiplié par trois pour ce qui concerne l'épreuve d'admission au stage dans la

fonction de délégué au contrat d'objectifs et multiplié par quatre pour l'épreuve d'admission au stage dans la fonction de directeur de zone.

A l'issue de la partie orale de l'épreuve, les candidats sont classés selon les résultats obtenus. Deux classements sont établis : un classement général de tous les candidats et un classement par groupement de zone choisi.

Article 18. - La partie écrite de l'épreuve est évaluée sur 50 points de même que la partie orale.

Pour être pris en considération dans le classement général, un candidat doit obtenir un minimum de 60 points sur le total de 100 points de l'épreuve.

Le classement général est ensuite décliné en classements par groupement de zones en fonction du ou des groupements de zones choisi(s) par le candidat.

Le classement ainsi établi correspond à une réserve par groupement de zones d'une durée de validité de cinq ans à dater de la date à laquelle le classement a été établi pour le groupement de zones concerné.

Article 18/1. - L'épreuve spécifique visée à l'article 12 consiste en la présentation orale, devant le jury visé à l'article 20, d'une production écrite portant sur :

- a. la manière dont le candidat va s'intégrer dans l'organisation dans toutes ses composantes ;
- b. la vision de la fonction de directeur de zone eu égard à ses missions spécifiques.

Le jury fonde son appréciation sur le critère d'évaluation relatif à la compétence générique et comportementale « établir des relations ».

L'épreuve spécifique visée à l'article 12 est évaluée sur 100 points et pour être pris en considération dans le classement spécifique, un candidat doit obtenir un minimum de 60 points.

A l'issue de l'épreuve de l'épreuve spécifique visée à l'article 12, les candidats sont classés selon les résultats obtenus. Deux classements sont établis : un classement général de tous les candidats et un classement par groupement de zone choisi.

Le classement général est ensuite décliné en classements par groupement de zones en fonction du ou des groupements de zones pour lequel ou lesquels le membre du personnel se porte candidat.

Article 19. - Sous réserve de l'article 12 et des articles 62 et 77, le Gouvernement procède à l'admission au stage des candidats les mieux classés par groupement de zones.

Lorsque plusieurs emplois sont disponibles dans un même groupement de zones, le choix de la zone d'affectation est offert aux candidats dans l'ordre du classement pour ce groupement.

Les lauréats qui ne sont pas classés en ordre utile intègrent une réserve pour une durée de cinq ans.

Lorsqu'un emploi est ouvert et qu'il n'y a pas ou plus de lauréats dans un groupement de zones, mais qu'il y a des lauréats en réserve dans les autres zones, l'emploi est proposé à ces derniers dans l'ordre du classement général.

Article 20. - Il est institué un ou plusieurs jury(s) d'admission au stage composé(s) de la manière suivante :

- 1° le Délégué coordonnateur ou un fonctionnaire général de rang 15 au moins désigné par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux, qui préside ;
- 2° deux représentants de l'Administration générale de l'Enseignement dont l'un au moins est un membre du personnel définitif du Service général de Pilotage des Ecoles ;
- 3° de minimum un et maximum deux experts externes ayant une compétence spécifique en lien avec une des missions de la fonction visée par le recrutement et désigné par le Gouvernement.

Pour chaque membre effectif du jury de l'épreuve d'admission, le Gouvernement désigne un membre suppléant selon les mêmes modalités.

Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée au membre expert visé à l'alinéa 1er, 3°, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les représentants des organisations syndicales peuvent assister aux réunions de ce ou de ces jurys en tant qu'observateurs.

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement du jury d'admission au stage.

Les services d'un prestataire de services externe pour l'organisation de tout ou partie de l'épreuve d'admission au stage peuvent être adjoints au jury.

Lorsque plusieurs jurys sont constitués, les présidents de chaque jury, réunis en collège, se concertent et organisent la coordination des jurys pour assurer une appréciation sur des bases communes. ».

Art. 8

A l'article 23 du même décret, le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 15 ».

Art. 9

A l'article 44, alinéa 1er, 5°, du même décret, le mot « minimum » est remplacé par le mot « maximum ».

Art. 10

A l'article 46, §2, du même décret, les mots « avis prévus » sont remplacés par les mots « présentation et proposition prévues ».

Art. 11

A l'article 49 du même décret,

1° la mention « §1er. » est supprimée ;

2° le mot « général » est remplacé par le mot « coordonnateur ».

Art. 12

A l'article 58, alinéa 2, du même décret, le nombre « 109 » est remplacé par le nombre « 110 ».

Art. 13

L'article 63 du même décret est abrogé.

Art. 14

Un sous-titre intitulé « Sous-section 1. De l'entrée en stage » est inséré entre l'article 62 et l'article 64 du même décret.

Art. 15

L'article 64 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 63.** - En cas de vacance d'un emploi de la fonction de promotion de directeur de zone à conférer et sans préjudice de l'application de l'article 62, le Gouvernement ou son délégué applique le classement de la réserve de recrutement visée à l'article 12, alinéa 3, d'abord, et le classement de la réserve de recrutement visée à l'article 18, alinéa 4, ensuite.

Le ministre compétent invite le candidat le mieux classé à entrer en stage. A défaut pour le candidat concerné de répondre favorablement à cette invitation dans un délai de huit jours ouvrables à dater de la réception, le ministre compétent invite le candidat qui est classé ensuite à entrer en stage et ainsi de suite.

Le candidat qui décline une première fois l'invitation à entrer en stage dans le groupement de zone pour lequel il s'est présenté ne perd pas le bénéfice de son classement en cas de vacance d'un autre emploi de la fonction de promotion de directeur de zone à conférer.

Il sera radié de la liste de réserve pour le groupement de zone concerné après un deuxième refus mais conservera sa place dans le classement général. ».

Art. 16

Entre l'article 64 et l'article 65 du même décret, un sous-titre est inséré, intitulé comme suit : « Sous-section 2. De la durée du stage ».

Art. 17

L'article 65 du même décret devient l'article 64 et dans cet article :

- 1° au paragraphe 1er, les termes « un an dans le cas visé à l'article 12, » sont insérés après « une durée de deux ans, » ;
- 2° au paragraphe 2,
 - alinéa 1er, les mots « auprès de son pouvoir organisateur d'origine » sont supprimés ;
 - alinéa 2, le 2° est supprimé, le 3° devient 2° et le 4° devient 3° ;
- 3° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse » sont remplacés par les mots « d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil ».

Art. 18

Entre l'article 65 et l'article 66, un sous-titre est inséré comme suit : « Sous-section 3. De l'évaluation ».

Art. 19

L'article 66 du même décret devient l'article 65 et dans cet article :

1° au paragraphe 1er,

- alinéa 1,
 - les mots « en fin de première année de stage » sont remplacés par les mots « le huitième mois de stage » ;
 - et les mots « selon les modalités fixées par le Gouvernement » sont insérés à la fin de la première phrase ;
- alinéa 2,
 - les termes « d'insertion » sont supprimés ;
 - le nombre « 67 » est remplacé par le nombre « 66 » ;
- alinéa 3, les mots « En vue de l'attribution de l'évaluation, il est procédé à » sont remplacés par les termes « L'évaluation consiste en » ;
- alinéa 4, le terme « défavorable » est remplacé par le terme « réservée » ;
- l'alinéa 5 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« En cas de mention « favorable », le membre du personnel peut être à nouveau évalué à tout moment au cours de la seconde année de stage. Cette évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable », « réservée » ou « défavorable ». L'évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ».

En cas de mention « réservée », il est procédé à une deuxième évaluation au plus tôt douze mois et au plus tard le quatorzième mois de stage. Cette évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable », « réservée » ou « défavorable ». Une troisième évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ». » ;

- alinéa 6 devenant alinéa 7,
 - première phrase,
 - le mot « Il » est remplacé par les mots « Dans tous les cas, il » ;
 - les termes « la deuxième ou troisième » sont insérés entre les mots « à l'issue de » et « l'évaluation » et l'article « l' » des mots « l'évaluation » est supprimé ;
 - deuxième phrase, les mots « le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, » sont insérés entre les mots « Dans ce cas, » et « le membre du personnel » ;
 - une troisième phrase est insérée libellé comme suit : « A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;
- un alinéa 8 est inséré, libellé comme suit : « La mention obtenue par le stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par envoi recommandé, soit par la remise d'une lettre de la main à la main, soit par courriel à l'adresse renseignée, dans tous les cas avec accusé de réception. » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° le paragraphe 3 devient le paragraphe 2 et dans son alinéa 2, première phrase, les mots « d'un » sont remplacés par les mots « de deux » ;

4° un nouveau paragraphe 3 est inséré, libellé comme suit : « Dans le cas visé à l'article 12, une seule évaluation a lieu au plus tard six mois après l'entrée en fonction, selon les modalités fixées par le Gouvernement. L'évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable » ou « réservée ».

Une deuxième évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ».

Le stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par envoi recommandé une réclamation écrite contre cette mention, par la voie hiérarchique, dans les dix jours de sa réception, auprès de la chambre de recours visée à l'article 121.

La Chambre de recours remet son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au

membre du personnel stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis. » ;

- 5° un nouveau paragraphe 4 est inséré, libellé comme suit : « § 4. Lorsque le Gouvernement attribue la mention « défavorable » suite au recours du stagiaire, il est mis fin d'office au stage du membre du personnel dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa 8 du paragraphe 1er. ».

Art. 20

Un nouveau titre est inséré avant l'article 67 du même décret, libellé comme suit « Sous-section 4. De la formation professionnelle et l'épreuve donnant accès à la nomination ».

Art. 21

L'article 67 du même décret devient l'article 66 et dans cet article :

- 1° le paragraphe 1er est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1er. Durant le stage, la formation professionnelle de directeur de zone compte minimum 234 heures et comporte cinq volets.

Les quatre premiers volets de la formation initiale sont communs aux fonctions de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs.

La formation professionnelle des Délégués au Contrat d'Objectifs nommés qui sont admis au stage en vue d'une nomination à la fonction de Directeur de Zone compte minimum 30 heures et comporte 1 volet visé au point 5°.

- 1° Le premier volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 48 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) se questionner, prendre de la distance et développer une analyse réflexive au départ de problématiques et politiques éducatives ;
- b) s'adapter à la diversité des contextes institutionnels et scolaires ;
- c) évaluer sa propre action favorisant une aptitude à la réflexivité et au développement professionnel dans le cadre de sa future fonction et de ses missions et permettant d'identifier des besoins en termes de formation ou de régulation ;

d) construire un portfolio attestant le développement de compétences spécifiques à l'exercice de sa future fonction et de ses missions.

2° Le deuxième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 33 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

a) retracer l'évolution du système éducatif pour comprendre l'organisation actuelle de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

b) appréhender différents modèles de pilotage d'un système éducatif et de gouvernance des écoles et des établissements d'enseignement et dégager les opportunités et les effets de chacun de ceux-ci ;

c) identifier les valeurs, les enjeux, l'approche systémique du pilotage du système éducatif et le modèle de gouvernance des établissements d'enseignement promus, notamment, par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

d) identifier la place, le rôle et la complémentarité des différents services de l'Administration Générale de l'Enseignement.

3° Le troisième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 75 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

a) maîtriser à livre ouvert les bases légales et réglementaires liées à la fonction de délégué au contrat d'objectifs et de directeur de zone ;

b) lire, comprendre et interpréter des données et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;

c) mettre en place les procédures de contractualisation et d'évaluation des contrats d'objectifs ;

d) rédiger de rapports et des avis qui témoignent d'une bonne organisation de l'information, d'une communication claire, efficace et adaptée, d'une argumentation au départ de l'analyse des données à disposition et de l'utilisation des prescrits légaux et réglementaires ;

- e) mettre en place les procédures de contractualisation et d'évaluation des protocoles de collaboration ;
 - f) s'approprier la déontologie propre à sa fonction (y compris l'adoption d'une posture adéquate et le respect de la confidentialité) ;
 - g) gérer et réguler son fonctionnement personnel.
- 4° Le quatrième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 48 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :
- a) prendre la parole en public et animer des groupes ;
 - b) travailler en équipe ;
 - c) gérer des conflits ;
 - d) questionner les différentes parties prenantes afin de collecter les informations pertinentes et de comprendre leurs points de vue, attitudes et choix ;
 - e) réagir adéquatement face à la résistance au changement, à argumenter et à provoquer la réflexion.
- 5° Le cinquième volet de la formation professionnelle, spécifique aux candidats à la fonction de directeur de zone et dont la durée s'élève à minimum 30 heures, vise à développer chez ceux-ci des compétences d'encadrement et de leadership et notamment l'aptitude à :
- a) appréhender les missions spécifiques des directeurs de zone ;
 - b) mettre en place les procédures propres à accomplir les missions spécifiques des directeurs de zone ;
 - c) gérer et souder une équipe, notamment en soutenant, motivant des collaborateurs, en stimulant leur développement personnel, professionnel et d'équipe dans une perspective d'organisation apprenante ;
 - d) développer un management favorisant la gestion d'équipe et des conflits, la coordination des tâches et la gestion de projet ;
 - e) évaluer un agent ;

f) mettre en place les procédures disciplinaires. » ;

2° au paragraphe 2,

- alinéas 1er, 2 et 3, les mots « d'insertion » sont supprimés ;
- un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, libellé comme suit : « Dans l'hypothèse où le stagiaire a déjà suivi une formation dont les contenus sont identiques à ceux visés au paragraphe 1er, il peut solliciter une dispense de tout ou partie du programme prévu par le plan de formation, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement. » ;
- alinéa 3 devenant alinéa 4, les mots « , des Services du Gouvernement, notamment l'Administration générale de l'Enseignement, du Service général de l'Inspection ou du Service général du Pilotage des écoles » remplacent les mots « de l'Administration générale de l'Enseignement » ;
- un nouvel alinéa 5 est inséré après l'alinéa 4, libellé comme suit : « Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre l'indemnisation des formateurs qui ne seraient pas visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'École d'administration publique et des services en charge de la formation. » ;
- alinéa 4 devenant alinéa 5, le mot « une » est remplacé par les mots « tout ou » ;

3° au paragraphe 3,

- alinéa 1er, les mots « , à travers l'analyse réflexive de deux cas en lien avec les missions du directeur de zone, dont l'un des deux porte sur la gestion des collaborateurs » sont insérés à la fin de la phrase ;
- alinéa 2,
 - point 1°, les termes « du Délégué coordinateur qui préside ou » sont insérés en début de phrase, avant les mots « d'un président désigné » ;
 - le point 2° est remplacé comme suit : « 2° de deux membres représentant l'Administration générale de l'Enseignement, désignés par le Gouvernement, dont l'un au moins est un membre du

personnel définitif du Service général du Pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux » ;

- point 3°,
 - les mots « de deux experts externes » sont remplacés par les mots « de minimum un et de maximum deux experts externes » ;
 - le mot « initiale » est remplacé par le mot « professionnelle » ;
- un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 4 et 5, libellé comme suit : « Conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les représentants des organisations syndicales peuvent assister aux réunions de ce ou ces jurys en tant qu'observateurs. » ;
- alinéa 6 devenant alinéa 7,
 - les mots « de certification » sont remplacés par les mots « donnant accès à la nomination » ;
 - au 1°, le mot « de chacun des » entre les mots « cadre » et « volets » sont remplacés par les mots « des trois premiers et du cinquième » et le mot « initiale » est remplacé par les mots « professionnelle visée au paragraphe 1er » ;
- alinéa 7 devenant alinéa 8, les mots « la pondération entre les critères d'évaluation, sans pour autant qu'aucun d'eux ne dépasse 40 %, ainsi que » sont supprimés ;
- un alinéa 8 devenant alinéa 9 est inséré, libellé comme suit : « Sur la base de sa prestation et en tenant compte des évaluations de stage, le stagiaire est déclaré apte ou inapte à la fonction. Il peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction. Sera considérée comme un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction la posture du stagiaire qui s'inscrit uniquement dans une mission de contrôle, enfreint la liberté pédagogique des écoles, adopte dans sa pratique des positions non conforme aux objectifs d'amélioration du système éducatif fixés par le législateur ou des missions prioritaires telles que définies aux articles 1.4.1-1 et 1.4.1-2 du Code.» ;

4° au paragraphe 4,

- alinéa 1er,
 - première phrase,
 - les mots « et sans préavis » sont supprimés ;
 - les mots « d’insertion » sont supprimés ;
 - le nombre « 67 » est remplacé par le nombre « 66 » ;
 - deuxième phrase,
 - les mots « le stage prend fin après l’écoulement d’un délai de 15 jours et, le cas échéant, » sont insérés entre les mots « Dans ce cas, » et « le membre du personnel » ;
 - une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;
- alinéa 4,
 - les mots « de deux mois » sont insérés entre les mots « dans un délai maximum » et les mots « à partir de » ;
 - les mots « et attribue la mention d’évaluation au membre du personnel stagiaire » sont supprimés ;
 - une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l’échec. ».

Art. 22

L’article 68 du même décret devient l’article 67 et dans cet article :

- 1° à la première phrase, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines » ;
- 2° à la deuxième phrase, les mots « le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction » sont remplacés par les mots « le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif réintègre sa fonction » ;
- 3° une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « Le préavis peut être réduit de commun accord. ».

Art. 23

L'article 69 du même décret devient l'article 68 et dans cet article :

1° au paragraphe 1er,

- alinéa 1er,
 - le chiffre « 67 » est remplacé par le chiffre « 66 » ;
 - les mots « à l'issue de la formation d'insertion professionnelle visée à l'article 67, §§ 1er et 2, » sont supprimés ;
 - le chiffre « 66 » est remplacé par le chiffre « 65 » ;
- alinéa 2,
 - le chiffre « 66 » est remplacé par le chiffre « 65 » ;
 - trois nouvelles phrases sont insérées, libellées comme suit : « Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec. Le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, le membre du personnel réintègre sa fonction et son affectation d'origine dans lesquelles il est nommé ou engagé à titre définitif. A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;

2° au paragraphe 2,

- alinéa 1er, les mots « dont le modèle est fixé par le Gouvernement » sont supprimés ;
- alinéa 2,
 - les mots « fonctionnaire général » sont remplacés par les mots « directeur général » ;
 - les mots « soit par courriel à l'adresse renseignée ou » sont insérés entre les mots « lettre recommandée à la poste, » et les mots « par la remise » ;
- un nouvel alinéa 4 est inséré après l'alinéa 3 , libellé comme suit « A défaut de réponse dans les 10 jours par courriel avec accusé de réception, et sauf cas de force majeure, la renonciation est présumée et le stage prend fin de plein droit » ;

- alinéa 4, devenant alinéa 5, les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont insérés entre les mots « personnel » et « réintègre ».

Art. 24

Un nouvel article 69 est inséré entre l'article 68 et l'article 70 du même décret, libellé comme suit :

« **Article 69.** – Dans le cas visé à l'article 12, le stagiaire suit exclusivement le volet de la formation professionnelle visée à l'article 66, §1er, 5°.

A l'issue du stage, le stagiaire est évalué par le jury visé à l'article 66, §3, sur ce volet exclusivement.

Le stagiaire présente et défend un portfolio, lequel consiste dans la présentation de deux cas liés aux compétences managériales du directeur de zone, dont l'un des deux est lié à la gestion des collaborateurs.

Le jury fonde son appréciation sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° le degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre du volet consacré aux directeurs de zone de la formation professionnelle visée à l'article 66, §1er, 5° ;
- 2° la capacité à communiquer par écrit ;
- 3° la capacité à communiquer oralement.

Sur la base de sa prestation et en tenant compte des évaluations de service durant le stage, le stagiaire est déclaré apte ou inapte à la fonction. Il peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction. Sera considérée comme un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction la posture du stagiaire qui s'inscrit uniquement dans une mission de contrôle, enfreint la liberté pédagogique des écoles, adopte dans sa pratique des positions non conforme aux objectifs d'amélioration du système éducatif fixés par le législateur ou des missions prioritaires telles que définies aux articles 1.4.1-1 et 1.4.1-2 du Code. ».

Art. 25

Un nouveau titre est inséré entre le nouvel article 69 et l'article 70 du même décret, libellé comme suit : « Section III.- De la nomination à la fonction de promotion de directeur de zone ».

Art. 26

A l'article 70 du même décret,

1° au point 1°,

- le chiffre 19 est remplacé par le chiffre 14 ;
- le mot « et » est remplacé par le mot « ou » ;

2° au point 2°, le chiffre « 69 » est remplacé par le chiffre « 68 » ;

3° au point 3°, le chiffre « 96 » est remplacé par le chiffre « 95 ».

Art. 27

A l'article 73, §2, du même décret,

1° à l'alinéa 2, 1°, le chiffre 19 est remplacé par le chiffre 14 ;

2° à l'alinéa 2, les mots « de certification » sont remplacés par les mots « donnant accès à la nomination » ;

3° à l'alinéa 3,

- les termes « 16, §4 », sont remplacés par les termes « 18, alinéa 4 » ;
- les mots « 64, alinéas 2 et 3 » sont remplacés par le chiffre 63.

Art. 28

A l'article 74, alinéa 4, du même décret, le chiffre « 65 » est remplacé par le chiffre « 64 ».

Art. 29

A l'article 75, §2, du même décret, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines ».

Art. 30

L'article 78 du même décret est abrogé.

Art. 31

Entre les articles 78 et 79 du même décret, un sous-titre est inséré : « Sous-section 1. De l'entrée en stage ».

Art. 32

A l'article 79 du même décret,

1° à l'alinéa 1er,

- les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « Gouvernement » et « applique » ;
- les mots « 16, §4 » sont remplacés par les mots « 18, alinéa 4 » ;

2° à l'alinéa 2,

- le mot « Il » est remplacé par les mots « Le ministre compétent » en début de phrase ;
- les mots « membre du personnel » sont remplacés par le mot « candidat » ;
- les mots « dix jours de calendrier » sont remplacés par les mots « huit jours ouvrables » ;
- le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « ministre compétent » ;
- le mot « suivant » est remplacé par le mot « ensuite » ;

3° à l'alinéa 3,

- les mots « membre du personnel » sont remplacés par le mot « candidat » ;
- les mots « une première fois » sont insérés entre le mot « décline » et le mot « l'invitation » ;
- les mots « dans le groupement de zone pour lequel il s'est présenté » sont insérés entre les mots « à entrer en stage » et les mots « ne perd pas » ;

4° un nouvel alinéa 4 est inséré, libellé comme suit : « Un second refus emporte la radiation de la réserve. ».

Art. 33

Entre les articles 79 et 80 du même décret, un sous-titre est inséré, libellé comme suit : « Sous-section 2. De la durée du stage ».

Art. 34

A l'article 80 du même décret,

1° au paragraphe 2,

- alinéa 1er, les mots « auprès de son pouvoir organisateur d'origine » sont supprimés ;
- alinéa 3,
 - Le 3° devient le 2° ;
 - Le 4° devient le 3°.

2° au paragraphe 3, alinéa 2,

- les mots « d'accueil » sont insérés entre les mots « congés » et « en vue de » ;
- le mot « et » est remplacé par « , » ;
- les mots « et du placement dans une famille d'accueil » sont insérés entre les mots « officieuse » et « et les congés ».

Art. 35

Entre les articles 80 et 81 du même décret, un sous-titre est inséré, libellé comme suit : « Sous-section 3. De l'évaluation ».

Art. 36

Dans l'article 81 du même décret,

1° au paragraphe 1er,

- alinéa 1er,
 - les mots « en fin de première année de stage » sont remplacés par les mots « le huitième mois de stage » ;
 - les mots « selon les modalités fixées par le Gouvernement » sont insérés en fin de phrase ;
- alinéa 2, les mots « d'insertion » sont supprimés ;

- alinéa 4, les termes : « En vue de l'attribution de l'évaluation, il est procédé à » sont remplacés par les termes « L'évaluation consiste en »;
- alinéa 5, le terme « défavorable » est remplacé par le terme « réservée » ;
- l'alinéa 6 est remplacé par les deux alinéas libellés comme suit : « En cas de mention « favorable », le membre du personnel peut être à nouveau évalué à tout moment au cours de la seconde année de stage. Cette évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable », « réservée » ou « défavorable ». L'évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ».

En cas de mention « réservée », il est procédé à une deuxième évaluation au plus tôt douze mois et au plus tard le quatorzième mois de stage. Cette évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable », « réservée » ou « défavorable ». Une troisième évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ». » ;

- alinéa 6,
 - le mot « Il » est remplacé par les mots « Dans tous les cas, il » ;
 - les mots « la deuxième ou troisième » sont insérés entre « à l'issue de » et « évaluation » ;
 - l'article « l' » précédant le mot « évaluation » est supprimé ;
 - les mots « le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, » sont insérés entre les mots « Dans ce cas, » et « le membre du personnel » ;
 - une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;
- un dernier alinéa est inséré, libellé comme suit : « La mention obtenue par le stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par envoi recommandé, soit par la remise d'une lettre de la main à la main, soit par courriel à l'adresse renseignée, dans tous les cas avec accusé de réception. »

2° le paragraphe 2 est supprimé ;

- 3° le paragraphe 3 devient le paragraphe 2, et dans son alinéa 2, les mots « d'un » sont remplacés par les mots « de deux » ;
- 4° un paragraphe est inséré, libellé comme suit : « § 3. Lorsque le Gouvernement attribue la mention « défavorable », il est mis fin d'office au stage du membre du personnel dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa 7 du paragraphe 1er. ».

Art. 37

Entre les articles 81 et 82 du même décret, un sous-titre est inséré, libellé comme suit : « Sous-section 4. De la formation professionnelle et de l'épreuve donnant accès à la nomination ».

Art. 38

A l'article 82 du même décret,

- 1° le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit :

« § 1er. Durant le stage, la formation professionnelle de délégué au contrat d'objectifs compte minimum 204 heures et comporte quatre volets.

Les quatre volets de la formation sont communs aux fonctions de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs.

- 1° Le premier volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 48 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) se questionner, prendre de la distance et développer une analyse réflexive au départ de problématiques et politiques éducatives ;
- b) s'adapter à la diversité des contextes institutionnels et scolaires ;
- c) évaluer sa propre action favorisant une aptitude à la réflexivité et au développement professionnel dans le cadre de sa future fonction et de ses missions et permettant d'identifier des besoins en termes de formation ou de régulation ;
- d) construire un portfolio attestant le développement de compétences spécifiques à l'exercice de sa future fonction et de ses missions.

2° Le deuxième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 33 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) retracer l'évolution du système éducatif pour comprendre l'organisation actuelle de l'enseignement en Communauté française ;
- b) appréhender différents modèles de pilotage d'un système éducatif et de gouvernance des écoles et des établissements d'enseignement et dégager les opportunités et les effets de chacun de ceux-ci ;
- c) identifier les valeurs, les enjeux, l'approche systémique du pilotage du système éducatif et le modèle de gouvernance des établissements d'enseignement promus, notamment, par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;
- d) identifier la place, le rôle et la complémentarité des différents services de l'Administration générale de l'Enseignement.

3° Le troisième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 75 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) maîtriser à livre ouvert les bases légales et réglementaires liées à la fonction de délégué au contrat d'objectifs et de directeur de zone ;
- b) lire, comprendre et interpréter des données et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- c) mettre en place les procédures de contractualisation et d'évaluation des contrats d'objectifs ;
- d) rédiger de rapports et des avis qui témoignent d'une bonne organisation de l'information, d'une communication claire, efficace et adaptée, d'une argumentation au départ de l'analyse des données à disposition et de l'utilisation des prescrits légaux et réglementaires ;
- e) mettre en place les procédures de contractualisation et d'évaluation des protocoles de collaboration ;

f) s'approprier la déontologie propre à sa fonction (y compris l'adoption d'une posture adéquate et le respect de la confidentialité) ;

g) gérer et réguler son fonctionnement personnel.

4° Le quatrième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 48 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

a) prendre la parole en public et animer des groupes ;

b) travailler en équipe ;

c) gérer des conflits ;

d) questionner les différentes parties prenantes afin de collecter les informations pertinentes et de comprendre leurs points de vue, attitudes et choix ;

e) réagir adéquatement face à la résistance au changement, à argumenter et à provoquer la réflexion. » ;

2° au paragraphe 2,

- alinéas 1 et 2, les mots « d'insertion » sont supprimés ;
- un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 devenant l'alinéa 3, libellé comme suit : « Dans l'hypothèse où le stagiaire a déjà suivi une formation dont les contenus sont identiques à ceux visés au paragraphe 1er, il peut solliciter une dispense de tout ou partie du programme prévu par le plan de formation, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement. » ;
- alinéa 3, devenant alinéa 4,
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - les mots « , des Services du Gouvernement, notamment l'Administration générale de l'Enseignement, du Service général de l'Inspection ou du Service général du Pilotage des écoles » remplacent les mots « ou de l'Administration générale de l'Enseignement » ;

- un nouvel alinéa 5 est inséré entre l'alinéa 4 et l'ancien alinéa 4 devenant l'alinéa 6, libellé comme suit : « Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre l'indemnisation des formateurs qui ne seraient pas visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'École d'administration publique et des services en charge de la formation. » ;
- alinéa 6, le mot « une » est remplacé par les mots « tout ou » ;

3° au paragraphe 3,

- alinéa 1er, les mots « à travers l'analyse réflexive de deux cas en lien avec les missions du délégué au contrat d'objectifs, dont l'un au moins porte sur une dimension travaillée dans le troisième volet de la formation professionnelle visé au paragraphe 1er, 3° » sont insérés à la fin de la phrase ;
- alinéa 2,
 - 1°, les termes « du Délégué coordinateur qui préside ou » sont insérés en début de phrase, avant les mots « d'un président désigné » ;
 - le 2° est remplacé comme suit : « 2° de deux membres représentant l'Administration générale de l'Enseignement, désignés par le Gouvernement, dont l'un au moins est un membre du personnel définitif du Service général du Pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux » ;
 - 3°,
 - les mots « de deux experts externes » sont remplacés par les mots « de minimum un et de maximum deux experts externes » ;
 - le mot « initiale » est remplacé par le mot « professionnelle » ;
- un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 4 et 5 devenant alinéa 6, libellé comme suit : « Conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les représentants des organisations syndicales peuvent assister aux réunions de ce ou ces jurys en tant qu'observateurs. » ;

- alinéa 6 devenant alinéa 7,
 - les mots « de certification » sont remplacés par les mots « donnant accès à la nomination » ;
 - 1°, le mot « de chacun des » entre les mots « cadre » et « volets » sont remplacés par les mots « des trois premiers » et le mot « initiale » est remplacé par les mots « professionnelle visés à l'article 82, §1er, 1° à 3° » ;
- alinéa 7 devenant alinéa 8, les mots « la pondération entre les critères d'évaluation, sans pour autant qu'aucun d'eux ne dépasse 40 %, ainsi que » sont supprimés ;
- un alinéa 9 est inséré, libellé comme suit : « Sur la base de sa prestation et en tenant compte des évaluations de stage, le stagiaire est déclaré apte ou inapte à la fonction. Il peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction. . Sera considérée comme un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction la posture du stagiaire qui s'inscrit uniquement dans une mission de contrôle, enfreint la liberté pédagogique des écoles, adopte dans sa pratique des positions non conforme aux objectifs d'amélioration du système éducatif fixés par le législateur ou des missions prioritaires telles que définies aux articles 1.4.1-1 et 1.4.1-2 du Code. » ;

4° au paragraphe 4,

- alinéa 1er,
 - première phrase,
 - les mots « et sans préavis » sont supprimés ;
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - les mots « à l'article 82 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 1er » ;
 - deuxième phrase, les mots « le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, » sont insérés après les mots « Dans ce cas, » et « le membre du personnel » ;

- une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;
- alinéa 4,
 - les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de deux mois » ;
 - les mots « et attribue la mention d'évaluation au membre du personnel stagiaire » sont supprimés ;
 - une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec. »

Art. 39

A l'article 83 du même décret,

- 1° à la première phrase, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines » ;
- 2° à la deuxième phrase,
 - les mots « à titre définitif » sont supprimés ;
 - les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont insérés entre les mots « personnel » et « réintègre » ;
- 3° une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « Le préavis peut être réduit de commun accord. ».

Art. 40

A l'article 84 du même décret,

- 1° au paragraphe 1er,
 - alinéa 1er, les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - alinéa 2,
 - le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 2 » ;
 - trois phrases sont insérées après la première phrase, libellées comme suit : « Ce recours est suspensif. Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec. Le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et le membre du personnel

réintègre sa fonction et son affectation d'origine dans lesquelles il est nommé ou engagé à titre définitif. A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;

2° au paragraphe 2,

- alinéa 1er, les mots « dont le modèle est fixé par le Gouvernement » sont supprimés ;
- alinéa 2, les mots « soit par courriel à l'adresse renseignée ou » sont insérés après « recommandée à la poste, » ;
- un nouvel alinéa 4 est inséré après l'alinéa 3, libellé comme suit : « A défaut de réponse dans les 10 jours par courriel avec accusé de réception, et sauf cas de force majeure la renonciation est présumée et le stage prend fin de plein droit. » ;
- dernier alinéa, les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont ajoutés entre le mot « personnel » et le mot « réintègre ».

Art. 41

A l'article 85 du même décret,

1° au point 1°, le chiffre 19 est remplacé par le chiffre « 14 » ;

2° le point en fin de 2° est remplacé par « ; » ;

3° un 3° est inséré, libellé comme suit : « 3° ne pas avoir été démis de ses fonctions en application de l'article 76 ou de l'article 95. ».

Art. 42

Dans l'article 88, §2, du même décret

1° à l'alinéa 1er,

- une virgule est ajoutée après les termes « 3° » ;
- 1°, le chiffre « 19 » est remplacé par le chiffre « 14 » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « la formation initiale certifiée » sont remplacés par les mots « de l'épreuve donnant accès à la nomination » ;

3° à l'alinéa 3,

- les termes « 16, §4 » sont remplacés par les termes « 18, alinéa 4 » ;
- les termes « , alinéas 2 et 3 » sont supprimés.

Art. 43

Dans l'article 89, alinéa 3, du même décret, les mots « directeur de zone » sont remplacés par les mots « délégué au contrat d'objectifs ».

Art. 44

A l'article 90, § 2, du même décret, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines ».

Art. 45

A l'article 92 du même décret,

- 1° le chiffre « 66 » est remplacé par le chiffre « 65 » ;
- 2° le chiffre « 69 » est remplacé par le chiffre « 68 ».

Art. 46

A l'article 95, alinéa 2, les termes « d'un » sont remplacés par les termes « de deux ».

Art. 47

A l'article 96, les mots « après l'écoulement d'un délai de six semaines » sont insérés en fin de phrase.

Art. 48

A l'article 97 du même décret,

- 1° au paragraphe 1er, 2°, les mots « initiale visée à l'article 10 et de la formation d'insertion professionnelle visée aux articles 67 et 82 » sont remplacés par les mots « professionnelle suivie, le cas échéant, par le personnel nommé en 2021 ou 2022 » ;
- 2° au paragraphe 2,
 - alinéa 2,
 - le mot « prioritairement » est supprimé ;

- les mots « , du Service général du pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux sont insérés entre les mots « continue » et « ou de l'Administration » ;
 - les mots « reconnu et validé par l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue » sont supprimés ;
- 3° un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 2, libellé comme suit : « Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre l'indemnisation des formateurs qui ne seraient pas visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'Ecole d'administration publique et des services en charge de la formation. ».

Art. 49

A l'article 98 du même décret,

- 1° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa libellé comme suit
« La formation en cours de carrière est suivie par les membres du personnel nommés et les membres du personnel désignés à titre provisoire. » ;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 6, les mots sont « l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue et le service de pilotage » sont remplacés par les mots « celui-ci et le Service général de Pilotage des écoles » ;
- 3° au paragraphe 3,
- alinéa 2,
 - le mot « général » est inséré entre le mot « Service » et les mots « de pilotage » ;
 - le mot « pilotage » est remplacé par le terme « Pilotage » ;
 - alinéa 3,
 - les mots « service » est remplacé par les mots « Service général » ;
 - le mot « pilotage » est remplacé par le terme « Pilotage » ;
- 4° au paragraphe 4, les mots « L'Institut de la formation en cours de carrière » sont remplacés par les mots « En concertation avec le Délégué

coordonnateur, l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue ».

Art. 50

A l'article 141, alinéa 1er, le point 2° est remplacé par les termes suivants : « 2° le membre du personnel ne répond plus à la condition de l'article 142, 2°, b) ou il est fait application de l'article 142, 5°; ».

Art. 51

A l'article 142, §1er, 2°, le littera a) est remplacé par un nouveau littera libellé comme suit : « a) être Belge ou ressortissant d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou disposer d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides ; ».

Art. 52

L'article 143 du même décret est abrogé.

Art. 53

L'article 144 du même décret est abrogé.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection

Art. 54

Dans l'intitulé du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, les mots « service général de l'inspection » sont remplacés par les mots « Service général de l'Inspection ».

Art. 55

A l'article 1er, §2, du même décret,

- 1° un point 2°/1 est inséré entre les points 2° et 3°, libellé comme suit : « 2°/1 « Code » : « le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;
- 2° au point 3°, la définition est remplacée par les mots suivants : « l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire, organisés en un tronc commun tel que visé à l'article 1.2.1-5 du Code » ;

- 3° au point 5°, la définition est remplacée par les mots suivants : « le degré supérieur de l'enseignement secondaire organisé en une section de qualification et de transition tel que visé à l'article 1.2.1-6 du Code » ;
- 4° au point 7°,
- les lettres « CPMS » sont remplacées par les mots et lettres « Centre PMS » ;
 - la définition est remplacée par les mots suivants : « le centre psycho-médico-social visé par la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux » ;
- 5° au point 8°,
- les mots « du personnel » sont insérés entre le mot « membre » et les mots « du Service » ;
 - les mots suivants sont supprimés : « qui est notamment en charge, pour une zone déterminée, de la procédure de contractualisation des plans de pilotage, du suivi de leur degré de réalisation et de l'évaluation des contrats d'objectifs visés à l'article 67 du même décret missions, de l'adoption et du suivi des dispositifs d'ajustement visés à l'article 68 du même décret ainsi que de la coordination des délégués au contrat d'objectifs » ;
- 6° au point 9°,
- les mots « du personnel » sont insérés entre le mot « membre » et les mots « du Service » ;
 - les mots suivants sont supprimés : « qui est, notamment, en charge, sous l'autorité du directeur de zone, de la procédure de contractualisation des plans de pilotage, du suivi de leur degré de réalisation et de l'évaluation des contrats d'objectifs ainsi que de la procédure de contractualisation des dispositifs d'ajustement, du suivi et de l'évaluation de leur degré de réalisation et de l'évaluation de la mise en œuvre des protocoles de collaboration » ;
- 7° au point 10°, la définition est remplacée par la formulation suivante : « 10° « Cellule intermédiaire de coordination » : la Cellule intermédiaire de coordination visée à l'article 1.6.1 2 du Code » ;

- 8° au point 11°, les mots « 67, §6, du même décret missions » sont remplacés par les mots « 1.5.2-2 du Code » ;
- 9° au point 12°, les mots « 67, §2, du même décret missions » sont remplacés par les mots « 1.5.2-1 du Code » ;
- 10° au point 13°, les mots « 68, §7, du même décret missions » sont remplacés par les mots « 1.5.2-16 du Code » ;
- 11° au point 14°, les mots « 68, §7, du même décret missions » sont remplacés par les mots « 1.5.2-17, §2, du Code » ;
- 12° au point 15°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 13° un point 16° est inséré, libellé comme suit : « « Equipe éducative » : l'équipe éducative visée à l'article 1.3.1-1, 32°, du Code ; » ;
- 14° un point 17° est inséré, libellé comme suit : « « Equipe pluridisciplinaire du Centre PMS » : l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 1.3.1-1, 33°/1, du Code ; » ;
- 15° un point 18° est inséré, libellé comme suit : « « Equipe pluridisciplinaire du pôle territorial » : l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 1.3.1-1, 33°/2 du Code ; » ;
- 16° un point 19° est inséré, libellé comme suit : « « Etude de cas » : étude approfondie d'un fait, d'un sujet, d'un phénomène, d'une institution ou d'un groupe de personnes judicieusement choisis en fonction des objectifs de l'évaluation. Le but de l'étude de cas est d'apporter des informations qualitatives et analytiques, répondant aux questions du comment et du pourquoi, à travers une étude spécifique d'un cas déterminé. ».

Art. 56

A l'article 3 du même décret,

1° à l'alinéa 3,

- aux points 3°, 4° et 5°, le mot « inspection » est remplacé par le mot « Inspection » ;
- au point 4°, le mot « artistique » est remplacé par le mot « Artistique » ;

2° à l'alinéa 4,

- les mots « du Service » sont remplacés par les mots « de la Direction » ;
- le mot « Educatif » est remplacé par le mot « éducatif ».

Art. 57

A l'article 4 du même décret,

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er,

- point 1°, les termes « 67, §9, du décret missions » sont remplacés par les termes « 1.5.2-9 du Code » ;
- point 2°, les termes « 68, §1er, du décret missions » sont remplacés par les termes « 1.5.2-13 du Code » ;

2° au paragraphe 3,

- alinéa 1er, les mots « ou à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1er ou 2 » et les mots « ou à la demande » ;
- alinéa 2,
 - point 1°, les termes « 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, §3, 24, 34 et 78 » sont remplacés par les termes « 1.4.1-1, 1.4.1-2, 1.4.1-4, 1.4.2-1, 1.4.2-2, 1.4.2-4, 1.4.3-2, 1.5.1-8 et 2.3.1-1 du Code et 24 et 34 » ;
 - point 3°, les mots « aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret missions » sont remplacés par les termes « à l'article 1.5.1-4 du Code » ;
- alinéa 3,
 - les mots « l'article 1.7.3-1, §2, du Code et à » sont insérés entre les mots « prévu à » et les mots « l'article 24 » ;
 - les mots « §2, alinéa 2, 2°, » sont supprimés ;

3° au paragraphe 4,

- alinéa 1er, le mot « /ou » est ajouté entre les mots « des référentiels et » et « des programmes » ;
- au même alinéa, les mots « et des profils de fonction et lettres de mission concernées, le cas échéant » sont ajoutés en fin de phrase ;
- alinéa 6,

- les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « visé à l'alinéa 5 » et « dans le mois » ;
- les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;

4° au paragraphe 5,

- point 3°, les mots « 19, 29, 38 et 52 du décret missions. » sont remplacés par les mots « 1.4.4-4 et 1.4.4-5 du Code ; » ;
- un nouveau point 4° est inséré, libellé comme suit : « 4° la conception de ressources éducatives visées à l'article 5 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire. » ;

5° au paragraphe 6, 1°, les mots « aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret missions » sont remplacés par les mots « à l'article 1.5.1-4 du Code » ;

6° au paragraphe 7,

- alinéa 1, les mots « mission d'investigation, une » sont insérés entre les mots « en même temps qu'une » et les mots « mission d'évaluation » ;
- alinéa 3, les mots « en interrogeant les élèves sur les attendus des référentiels et des programmes, » sont insérés après les mots « activités, » et les mots « en examinant ».

Art. 58

A l'article 5 du même décret,

1° au paragraphe 1er,

- à l'alinéa 3, une phrase complémentaire est insérée, libellée comme suit : « Dans le cadre de l'article 3, 3°, du même décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, la Cellule intermédiaire de coordination peut transmettre le rapport d'audit à la cellule exécutive de l'Agence dans le respect de la confidentialité des audits dans le cadre d'un protocole de coopération entre le Service général de l'Inspection et l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur. » ;

- un alinéa 5 est inséré, libellé comme suit : « Les modalités de suivi de l'audit sont arrêtées par le Gouvernement. » ;

2° au paragraphe 2,

- l'alinéa 2 est supprimé ;
- un dernier alinéa est inséré, libellé comme suit : « Dans le cadre de l'article 3, 3°, du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, le Gouvernement peut, sur proposition de la Cellule intermédiaire de coordination, transmettre le rapport d'évaluation à la cellule exécutive de l'Agence, laquelle est tenue de respecter leur confidentialité. » ;

3° au paragraphe 3,

- alinéa 5,
 - le mot « quinze » est remplacé par le mot « trente » ;
 - le mot « à » est remplacé par les mots « au Gouvernement via » entre les mots « destiné » et « la Cellule intermédiaire de coordination » ;

4° au paragraphe 4,

- alinéa 1er, 2°, les mots « ou à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1er ou 2 » et « ou signalés » ;
- alinéa 3, les mots « 24, §2, alinéa 2, 2°, et §2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement » sont remplacés par les mots « 1.7.3-1, §2 du Code et à l'article 24, §2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement » ;
- alinéa 8,
 - les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « l'alinéa 8 » et les mots « , dans le mois » ;
 - les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;
 - le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 7 » ;

5° au paragraphe 5, alinéa 1er,

- point 1°, les mots « 20, 31 » sont remplacés par les mots « 1.4.2-4 et 1.4.3-3 du Code » ;
- point 2°, les mots « ou à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphe 3 » et « ou à la demande ».

6° au paragraphe 6,

- alinéa 1er, les mots « ou du profil de fonction le cas échéant » sont insérés en fin de phrase ;
- alinéa 6,
 - les mots « ou son délégué » sont insérés après les mots « l'alinéa 5 » ;
 - les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;

7° au paragraphe 7,

- alinéa 1er, les mots « ou du profil de fonction le cas échéant » sont insérés en fin de phrase ;
- alinéa 7,
 - les mots « ou son délégué » sont insérés après les mots « l'alinéa 5 » ;
 - les mots « via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;

8° au paragraphe 8, 2°, du même décret,

- les mots « l'e-learning » sont remplacés par les mots « l'enseignement hybride » ;
- la lettre T du mot « Technologies » est modifiée en minuscules.

9° au paragraphe 10,

- alinéa 2, les mots « mission d'investigation, une » sont insérés entre les mots « qu'une » et les mots « mission d'audit » ;
- alinéa 4,

- les mots « et 8 » sont remplacés par les mots « , 8 et à l'article 7/1 » ;
- les mots « , en interrogeant les étudiants » sont insérés entre les mots « aux évaluations » et « et en analysant ».

Art. 59

A l'article 6 du même décret,

1° au paragraphe 1er, alinéa 6, le mot « à » entre les mots « destiné » et « la Cellule intermédiaire de coordination » est remplacé par les mots « au Gouvernement via » ;

2° au paragraphe 2,

- alinéa 1er, 2°, du même décret, les mots « ou à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1er » et « ou à la demande » ;
- alinéa 2,
 - point 1°,
 - les termes « 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, §3, 24, 34 et 78 » sont remplacés par les mots « 4.1-1, 1.4.1-2, 1.4.1-4, 1.4.2-1, 1.4.2-2, 1.4.2-4, 1.4.3-2, 1.5.1-8 et 2.3.1-1 du Code, des articles 24 et 34 » ;
 - les termes « 3 et 4 » sont remplacés par les termes « 3, 4, 8 à 15, 20, 21 et 22 » ;
 - point 2°, les mots « aux articles 27, 68 et 70 du décret missions » sont remplacés par les mots « aux articles 1.5.1-4 et 1.5.1-5 à 1.5.1-7 du Code » et les mots « des articles 4, 20, 21 et 22 » par les mots « à l'article 4 » ;
- alinéa 3,
 - le mot « aux » entre les mots « visée » et « à » est supprimé ;
 - les mots « tel que prévu à l'article 24, §2, alinéa 2, 2°, et §2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement » sont remplacés par les mots « tel que prévu à l'article 1.7.3-1, §2 du Code et à l'article 24, §2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement » ;

- un alinéa 8 est inséré, libellé comme suit : « Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection en exécution d'une mission visée à l'alinéa 1er, motive cette décision auprès du fonctionnaire général visé à l'alinéa 7 ou son délégué, dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport. » ;

3° au paragraphe 3,

- alinéa 1er, les mots « de l'aptitude pédagogique d'un enseignant » sont remplacés par les mots « des aptitudes pédagogique et professionnelle d'un membre de l'équipe pédagogique et de l'aptitude professionnelle d'un membre auxiliaire d'éducation dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des aptitudes pédagogique et professionnelle d'un membre de l'équipe éducative dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice » ;

- Alinéa 6,

- les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « l'alinéa 5 » et les mots « dans le mois » ;
- les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;

4° au paragraphe 4, 1°, les mots « à horaire réduit » sont supprimés ;

5° au paragraphe 5, le point 1° est remplacé par les mots « 1° d'analyser les programmes des cours artistiques visés aux articles 1.5.1-4 et 1.5.1-5 à 1.5.1-7 du Code et 4, §1er, alinéa 1er, du décret du 2 juin 1998 ainsi que de rédiger les avis de conformité à remettre Gouvernement ; » ;

6° au paragraphe 6, alinéa 3,

- les mots « et à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1er et 2 » et « , les membres » ;
- les mots « , en interrogeant les élèves/étudiants » sont insérés entre les mots « non certificatives » et « et en analysant ».

Art. 60

A l'article 7 du même décret,

1° au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, , le mot « à » est remplacé par les mots « au Gouvernement via » entre les mots « destiné » et « la Cellule intermédiaire de coordination » ;

2° au paragraphe 3,

- alinéa 1er, les mots « ou à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1er et 2 » et « ou à la demande » ;

- alinéa 3,

• les mots « l'article 1.7.3-1, §2, du Code, » sont insérés après les mots « tel que prévu à » ;

• les mots « §2, alinéa 2, 2°, et » sont supprimés ;

• les mots « et aux articles 13, 21 à 53 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962 » sont insérés en fin de phrase ;

- alinéa 8,

• les mots « ou son délégué » sont insérés après les mots « l'alinéa 7 » ;

• les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;

3° au paragraphe 4,

- alinéa 1er, les mots « d'un membre du personnel technique » sont remplacés par les mots « de l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS » ;

- alinéa 6,

• les mots « ou son délégué » sont insérés après les mots « l'alinéa 5 » ;

• les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;

4° au paragraphe 7,

- alinéa 2, les mots « mission d'investigation, une » sont insérés entre les mots « qu'une » et les mots « mission d'audit » ;

- alinéa 3,
 - les mots « et à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1er, 2, 3 et 4 » et les mots « , les membres » ;
 - les mots « , en interrogeant les membres du personnel des Centres PMS » sont insérés entre les mots « en examinant des dossiers » et les mots « et en analysant les données précitées ».

Art. 61

A l'article 9 du même décret,

1° à l'alinéa 2,

- les mots « d'inspecteurs » sont remplacés par les mots « de maximum 201 inspecteurs » ;
- les termes « dont le nombre est fixé par le Gouvernement » sont supprimés ;

2° un troisième alinéa est inséré, libellé comme suit : « Le Gouvernement évalue le fonctionnement du Service tous les six ans. Après évaluation, il peut réévaluer le nombre d'inspecteurs. Cette réévaluation ne peut porter d'effets qu'à compter du 1er janvier 2026 au plus tôt. ».

Art. 62

A l'article 11 du même décret,

1° au paragraphe 1er, 1°, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 7/1 » ;

2° au paragraphe §2,

- à l'alinéa 1er, les mots « le 5 juillet de chaque année » sont remplacés par les mots « la fin de chaque année scolaire » et les mots « , et soumis à l'approbation du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement » sont supprimés ;
- à l'alinéa 2,
 - le mot « septembre » est remplacé par le mot « octobre » ;
 - les mots « d'audit, des missions d'évaluation » sont remplacés par les mots « dont il a la responsabilité » ;

- à l'alinéa 3,
 - le mot « octobre » est remplacé par le mot « décembre » ;
 - dans le 1°, les mots « , accompagnés des bilans établis en vertu de l'alinéa 2 » sont supprimés.

Art. 63

L'intitulé du titre II du même décret est modifié comme suit : « De l'accès aux fonctions d'inspecteur ».

Art. 64

L'intitulé du chapitre 1er est modifié comme suit : « Des conditions d'accès ».

Art. 65

A l'article 12,

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « à une formation initiale et à la certification donnant accès à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées » sont remplacés par les mots « au stage donnant accès à une fonction d'inspecteur visée » ;
- 2° un quatrième alinéa est inséré, libellé comme suit : « Aucun appel à candidature ne peut être lancé et aucun dépôt de candidature ne peut avoir lieu pendant la période des vacances scolaires d'été. ».

Art. 66

A l'article 13 du même décret,

1° au paragraphe 1er,

- à l'alinéa 1er,
 - les mots « permettant l'accès à la formation initiale » sont remplacés par les mots « au stage » ;
 - le 1° est remplacé par la disposition suivante : « 1° être belge ou ressortissant d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou disposer d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides » ;

- le 6° est remplacé par la disposition suivante : « 6° être titulaire d'une fonction dans l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française »;
 - le 7° est remplacé par la disposition suivante : « 7° être détenteur des titres requis pour une des fonctions reprises au tableau de l'annexe Ire du présent même décret au regard de la fonction d'inspection à conférer » ;
 - au 8°, le mot « dix » est remplacé par le mot « sept » et les mots « une ancienneté de fonction de six ans au moins » sont remplacés par les mots « avoir exercé durant six ans au moins une des fonctions reprises au tableau de l'annexe Ire du présent décret au regard de la fonction d'inspection à conférer » ;
 - au 11°, deuxième tiret : les mots « ou toute autre formation portant sur la neutralité organisée par les universités ou les hautes écoles subventionnées ou organisées par la Communauté française » sont insérés après le mot « sociale » ;
- à l'alinéa 3, les mots « terme de la formation initiale organisée » sont remplacés par les mots « moment d'entrer en stage ».

2° les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés ;

3° le paragraphe 5 devient le paragraphe 2 et les mots « à la formation initiale » sont remplacés par les mots « au stage » ;

4° un nouveau paragraphe 3 est inséré, libellé comme suit : « Nul n'est autorisé à poursuivre les épreuves ou le stage dès lors qu'il ne remplit plus l'ensemble des conditions visées au paragraphe 1er. ».

Art. 67

Dans l'intitulé du chapitre II, les mots « à la formation initiale » sont remplacés par les mots « au stage ».

Art. 68

A l'article 17 du même décret,

1° à l'alinéa 1er,

- première phrase,

- les mots « Le Gouvernement organise l' » sont remplacés par l'article « L' » ;
 - les mots « à la formation initiale visée à l'article 22 » sont remplacés par les mots « au stage » ;
- deuxième phrase, les mots « Cette épreuve » sont remplacés par le mot « Elle » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « avant la formation initiale et la certification permettant l'entrée au stage » sont remplacés par les mots « dès l'entrée en stage » ;
- 3° à l'alinéa 4,
- les mots « du profil de » sont remplacés par le mot « des » ;
 - le mot « visé » est remplacé par le mot « visées » ;
- 4° à l'alinéa 5, les mots « et des questions de jugement situationnel » sont supprimés ;
- 5° à l'alinéa 6, les mots « est destinée à évaluer la capacité du candidat à répondre à des questions théoriques et à des questions de jugement situationnel portant sur les connaissances et les compétences spécifiques définies dans le profil de compétences visé à l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots « porte sur des connaissances et des compétences spécifiques et techniques visées à l'alinéa 3 » ;
- 6° l'alinéa 7 est supprimé ;
- 7° à l'alinéa 9, les mots « est destinée à évaluer la compétence technique de communication orale ainsi que des compétences génériques et comportementales du profil de compétences visé à l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots « porte sur la capacité à répondre à des questions de jugement situationnel sur la compétence technique de communication orale et sur les compétences génériques et comportementales visées à l'alinéa 3 ».

Art. 69

L'article 18 est remplacé par les paragraphes et alinéas suivants :

« §1er. A l'issue de la partie écrite de l'épreuve, pour chaque fonction d'inspecteur, le ou les jurys visés à l'article 19 établissent un classement par fonction visée à l'article 12, alinéa 1er, des candidats selon les résultats obtenus.

Sont admis à la partie orale de l'épreuve devant le jury les candidats les mieux classés par fonction à concurrence d'un nombre correspondant au nombre de postes à pourvoir par fonction multiplié par trois.

§2. A l'issue de la partie orale de l'épreuve, les candidats sont classés par fonction selon les résultats totaux obtenus.

La partie écrite de l'épreuve est évaluée sur 50 points de même que la partie orale.

Pour être pris en considération dans un classement par fonction, un candidat doit obtenir un minimum de 60 points sur le total de 100 points de l'épreuve.

Le classement ainsi établi, par fonction, correspond à une réserve par fonction, d'une durée de validité de cinq ans à dater de la date à laquelle le classement a été établi pour chaque fonction. ».

Art. 70

A l'article 19 du même décret,

1° à l'alinéa 1er,

- les mots « à la formation initiale » sont remplacés par les mots « au stage » ;
- point 1°, les mots « , l'Inspecteur général coordonnateur ou les inspecteurs généraux » sont ajoutés après les mots « au moins » ;
- point 2°, les mots « trois membres désignés » sont remplacés par les mots « un membre désigné » et les mots « , dont l'un au moins représente la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;
- point 3°,
 - les mots « trois membres désignés » sont remplacés par les mots « un membre désigné » ;
 - les mots « ou exerçant un mandat au sein » sont remplacés par le mot « définitifs » ;

- point 4°, les mots « trois experts externes désignés » sont remplacés par les mots « de minimum un et maximum deux experts externes désignés » et les mots « les différents volets de la formation initiale » sont remplacés par les mots « une des principales missions de la fonction visée par le recrutement ».

2° un dernier alinéa est inséré, libellé comme suit :

« Lorsque plusieurs jurys sont constitués, les présidents de chaque jury, réunis en collège, se concertent et organisent la coordination des jurys pour assurer une appréciation sur des bases communes. ».

Art. 71

Le chapitre III est abrogé hormis l'article 21, lequel est déplacé en fin de chapitre II et les modifications suivantes y sont apportées :

1° à l'alinéa 1er,

- les mots « à la formation initiale » sont remplacés par les mots « au stage » ;
- les mots « de certification » sont supprimés ;
- les mots « au stage » sont remplacés par les mots « à la nomination » ;
- le mot « visé » est remplacé par le mot « visée » ;
- le chiffre « 49 » est remplacé par les termes « 54, §4 » ;

2° un alinéa 2 est inséré, libellé comme suit : « Le Gouvernement procède à l'admission au stage des candidats les mieux classés. ».

Art. 72

A l'article 35, alinéa 1er, première phrase, du même décret, les mots « ainsi que ceux des Centres PMS » sont insérés en fin de phrase.

Art. 73

A l'article 45, les mots « ou Centre PMS » sont insérés entre les mots « d'enseignement » et « est (sont) ».

Art. 74

Un article 46/1 est inséré entre les articles 46 et 47, libellé comme suit :

« Art. 46/1. Sur avis de l'Inspecteur général coordonnateur, le Gouvernement, le Ministre compétent ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir autorise le cumul d'activités professionnelles demandé selon les modalités fixées par le Gouvernement aux conditions suivantes :

- 1° le cumul n'a pas trait à une activité incompatible avec la qualité d'inspecteur ;
- 2° le cumul ne couvre pas des périodes d'activités complémentaires qui rendent impossible l'accomplissement normal par l'agent de ses fonctions ;
- 3° le cumul n'est pas de nature à induire dans le chef du public une confusion entre les activités professionnelles concernées de l'agent.

Le refus du cumul d'activités fondé sur une incompatibilité ou une circonstance autre que celles visées aux points 2° et 3° de l'alinéa précédent, sont décidés par le Gouvernement ou le Ministre auquel il a délégué ce pouvoir sur avis de l'Inspecteur général coordonnateur.

Tous les cinq ans ou en cas de modification des conditions d'exercice ou de la nature du cumul, l'agent est tenu d'introduire une nouvelle demande de cumul. ».

Art. 75

Un sous-titre est inséré entre la section Ire et l'article 49, intitulé comme suit : « Sous-section 1. De l'entrée en stage ».

Art. 76

A l'article 49, 3°, du même décret,

- 1° les mots « de certification » sont remplacés par les mots « d'admission au stage » ;
- 2° le chiffre « 27 » est remplacé par le chiffre « 17 ».

Art. 77

A l'article 50 du même décret,

- 1° à l'alinéa 1er,
 - les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « Gouvernement » et « applique » ;
 - le chiffre « 27 » est remplacé par le chiffre « 18, §2, alinéa 4 » ;

2° à l'alinéa 2,

- à la première phrase,
 - le mot « Il » est remplacé par les mots « Le ministre compétent » ;
 - le mot « dix » est remplacé par « huit » ;
- dans les deux phrases, les mots « membre du personnel » sont remplacés par les mots « candidat » ;

3° à l'alinéa 3,

- à la première phrase, les mots « une première fois » sont ajoutés entre le mot « décline » et les mots « l'invitation » ;
- dans les deux phrases, les mots « membre du personnel » sont remplacés par les mots « candidat ».

Art. 78

Un sous-titre est inséré entre l'article 51 et l'article 52, intitulé comme suit : « Sous-section 2. De la durée du stage ».

Art. 79

A l'article 52 du même décret,

1° au paragraphe 2,

- alinéa 1er,
 - les mots « , le cas échéant, » sont insérés entre le mot « titulaire » et les mots « de l'emploi » ;
 - les mots « le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine » sont supprimés ;
- alinéa 3, les points 3° et 4° deviennent les points 2° et 3° ;

2° au paragraphe 3, alinéa 2, du même décret,

- les mots « déterminées aux articles 98 et 98/1 » sont insérés entre les mots « vacances annuelles » et « , les congés » ;

- les mots « d'accueil » sont insérés entre le mot « congés » et les mots « en vue de » ;
- la virgule entre mot « officieuse » et les mots « du placement » est remplacée par le mot « et » précédé d'un espace.

Art. 80

Un sous-titre est inséré entre l'article 52 et l'article 53, intitulé comme suit : « Sous-section 3. De l'évaluation ».

Art. 81

A l'article 53 du même décret,

1° au paragraphe 1er,

- à l'alinéa 1er,
 - les mots « en fin de première année de stage » sont remplacés par les mots « le huitième mois de stage » ;
 - les mots « l'Inspecteur général ou son délégué, » sont insérés après les mots « en tous cas, » ;
 - mots « selon les modalités fixées par le Gouvernement » sont insérés en fin de phrase ;
- à l'alinéa 2,
 - les mots « les dispositions du présent décret » sont remplacés par les mots « sur l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur stagiaire » ;
 - les mots « connaissances, » sont supprimés ;
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;
- à l'alinéa 4, le mot « défavorable » est remplacé par le mot « réservé » ;
- les alinéas 5 et 6 sont abrogés.

2° au paragraphe 2, des alinéas 2, 3 et 4 sont insérés, libellés comme suit :

« En cas de mention « réservée » à la première évaluation visée au paragraphe 1er, cette deuxième évaluation est obligatoire, a lieu entre les

12ème et 14ème mois de stage et aboutit à l'attribution de la mention soit « favorable », « réservée » ou « défavorable. Une troisième évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ».

Dans tous les cas, il est mis fin d'office au stage du membre du personnel qui obtient la mention « défavorable » à l'issue de la deuxième ou troisième évaluation. Dans ce cas, le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, le membre du personnel réintègre la fonction et l'affectation dans lesquelles il est nommé ou engagé à titre définitif. A défaut, ce délai est porté à six semaines.

La mention obtenue par le stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par envoi recommandé, soit par la remise d'une lettre de la main à la main, soit par courriel à l'adresse renseignée, dans tous les cas avec accusé de réception. » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, du même décret, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de deux mois » ;

4° un paragraphe 4 est inséré, libellé comme suit : « § 4. Lorsque le Gouvernement attribue la mention « défavorable » suite au recours du stagiaire, il est mis fin d'office au stage du membre du personnel dans les mêmes conditions que celles visées aux deuxième et troisième phrases de l'alinéa 3 du paragraphe 2. ».

Art. 82

Un sous-titre est inséré entre l'article 53 et l'article 54, intitulé comme suit : « Sous-section 4. De la formation professionnelle et de l'épreuve donnant accès à la nomination ».

Art. 83

A l'article 54 du même décret,

1° le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1er. Pendant la durée du stage, une formation professionnelle de minimum 222 heures est dispensée au membre du personnel stagiaire.

La formation est commune à tous les inspecteurs quelle que soit leur fonction.

La formation professionnelle comporte quatre volets.

1° Le premier volet, relatif au développement professionnel et réflexif, dont la durée s'élève à minimum 48 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) se questionner, prendre de la distance et pratiquer l'analyse réflexive au regard de problématiques éducatives ;
- b) s'adapter à la diversité et à la spécificité des contextes institutionnels et environnementaux ;
- c) évaluer son propre fonctionnement, analyser ses atouts et ses faiblesses et identifier ses besoins en termes de formation ;
- d) élaborer un portfolio attestant le développement de compétences spécifiques à l'exercice de sa future fonction et de ses missions.

2° Le deuxième volet, relatif au pilotage du système éducatif, dont la durée s'élève à minimum de 33 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) mobiliser l'évolution du système éducatif pour comprendre l'organisation actuelle de l'enseignement en Communauté française ;
- b) comprendre différents modèles de pilotage d'un système éducatif et de gouvernance des écoles et des établissements d'enseignement ; dégager les opportunités et effets de chacun de ceux-ci ;
- c) identifier les valeurs, les enjeux, l'approche systémique du pilotage du système éducatif et le modèle de gouvernance des établissements d'enseignement promus, notamment, par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;
- d) identifier la place, le rôle et la complémentarité des différents services de l'Administration générale de l'Enseignement.

3° Le troisième volet, relatif aux processus et méthodologies liés à la réalisation des missions de l'inspection, dont la durée s'élève à minimum de 93 heures, vise à développer l'aptitude chez les stagiaires à :

- a) préparer des missions ;
- b) récolter des données sur le terrain ;
- c) rédiger des rapports et des avis ;
- d) mettre en œuvre les procédures définies au sein du Service ;
- e) mettre en œuvre la déontologie propre à la fonction en ce compris les postures propres à chaque mission et la confidentialité ;

f) travailler en équipe.

4° Un quatrième volet administratif, dont la durée s'élève à minimum de 12 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) maîtriser à livre ouvert les bases légales et réglementaires liées à la fonction d'inspecteur ;
- b) rédiger des actes administratifs.

5° Un cinquième volet pédagogique dont la durée s'élève à minimum de 36 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) maîtriser les référentiels et les programmes ou les dossiers pédagogiques en usage en Communauté française, spécifiques aux différentes fonctions ;
- b) maîtriser les outils utilisés par les Centres PMS. » ;

2° au paragraphe 2,

- alinéa 1er,
 - les mots « Inspecteur général coordonnateur » et « Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue » sont inversés ;
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - les mots « les contenus et » sont insérés entre le point « 1° » et les mots « les méthodologies » ;
 - les mots « de la formation telle que définie au paragraphe 1er, » sont insérés entre le mot « méthodologie » et les mots « en privilégiant » ;
 - le mot « Intervision » est remplacé par le mot « intervision » ;
- les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;
- alinéa 5,
 - le mot « aurait » est remplacé par le mot « a » ;
 - le mot « équivalente » est remplacé par les mots « dont les contenus sont identiques à ceux visés au paragraphe 1er » ;

3° au paragraphe 3,

- alinéa 1er, les mots « d'insertion » sont supprimés ;
- alinéa 2,
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - les mots « de l'Administration générale de l'Enseignement » sont remplacés par les mots « des Services du Gouvernement, le Service général de l'Inspection et le Service général du Pilotage des écoles, et des Centres psycho-médico-sociaux » ;
- un troisième alinéa est inséré, libellé comme suit :

« Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre l'indemnisation des formateurs qui ne seraient pas visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'Ecole d'administration publique et des services en charge de la formation. » ;

4° au paragraphe 4,

- l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« A l'issue de la formation, le stagiaire présente et défend son portfolio devant le ou les jurys. » ;
- Un nouvel alinéa 2 est inséré après l'alinéa 1er libellé comme suit :

« Le portfolio consiste en un dossier personnel dans lequel il démontre en quoi les acquis de la formation et les acquis de l'expérience durant son stage lui permettent de rencontrer les exigences du profil de fonction visé à l'article 33, alinéa 1er, à travers l'analyse réflexive de deux cas en lien avec les missions de la fonction d'inspecteur convoitée. » ;
- Un nouvel alinéa 3 est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 devenant alinéa 4 qui stipule :

« Ce ou ces jurys sont composés :

 - 1° d'un président désigné par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux de rang 15 au moins, l'Inspecteur général coordinateur ou les inspecteurs généraux ;

2° d'un membre désigné par le Gouvernement parmi les membres du personnel de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif de l'Administration générale de l'Enseignement ;

3° d'un membre désigné par le Gouvernement parmi les membres du personnel définitifs du Service général de l'Inspection ;

4° de minimum un et de maximum deux experts externes désignés par le Gouvernement, ayant une compétence spécifique en lien avec les missions du Service général de l'Inspection. » ;

- alinéa 6 devenant alinéa 8,
 - les mots « de certification » sont remplacés par les mots « donnant accès à la nomination » ;
 - au point 1°,
 - les mots « de chacun » sont remplacés par les mots « d'au moins deux » ;
 - le mot « initiale » est remplacé par les mots « professionnelle visée au paragraphe 1er » ;
- alinéa 7 devenant alinéa 9,
 - les mots « la pondération entre les critères d'évaluation, sans pour autant qu'aucun d'eux ne dépasse 40 %, ainsi que » sont supprimés ;
 - les mots « et sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur, les volets à évaluer par le ou les jurys » sont insérés en fin de phrase ;
- l'alinéa 8 devenant alinéa 10 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sur la base de sa prestation et en tenant compte des évaluations de stage, le stagiaire est déclaré apte ou inapte à la fonction. Il peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction. . Sera considérée comme un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction la posture du stagiaire qui s'inscrit uniquement dans une mission de contrôle, enfreint la liberté pédagogique des écoles, adopte dans sa pratique des positions non conforme aux objectifs d'amélioration du système éducatif fixés par le législateur ou des missions prioritaires telles que définies aux articles 1.4.1-1 et 1.4.1-2 du Code. » ;

5° au paragraphe 5,

- alinéa 1er,
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - les mots « le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, » sont insérés entre les mots « Dans ce cas, » et les mots « le membre du personnel » ;
 - les mots « dans lesquelles il est nommé ou engagé à titre définitif. A défaut, ce délai est porté à six semaines » sont insérés en fin de phrase, après les mots « d'origine » ;
- alinéa 2,
 - les mots « Pour éviter de perturber la stabilité des équipes pédagogiques, l » sont remplacés par la lettre « L » ;
 - les mots « , pour assurer la continuité dans la fonction d'inspecteur visée ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, » sont insérés entre le mot « peut » et le mot « reporter » ;
 - le mot « maximum » est inséré entre le mot « de » et les mots « six mois » ;
 - les mots « cette formation d'insertion » sont remplacés par les mots « la formation » ;
- alinéa 4,
 - première phrase, les mots « d'un » sont remplacés par les mots « de deux » ;
 - deuxième phrase, les mots « et attribue la mention d'évaluation au membre du personnel stagiaire » sont supprimés ;
 - une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec. ».

Art. 84

A l'article 55 du même décret,

- 1° à l'alinéa 1er, première phrase, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines » ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « ou après avoir répondu à un nouvel appel aux candidats » sont insérés en fin de deuxième phrase après les mots « au stage ».

Art. 85

A l'article 56 du même décret,

1° au paragraphe 1er,

- à l'alinéa 1er, les mots « d'insertion » sont supprimés ;
- à l'alinéa 2, trois phrases sont insérées, libellées comme suit :

« Ce recours est suspensif. Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec. Le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, le membre du personnel réintègre sa fonction et son affectation d'origine dans lesquelles il est nommé ou engagé à titre définitif. A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;

2° au paragraphe 2,

- à l'alinéa 1er, les mots « dont le modèle est fixé par le Gouvernement » sont supprimés ;
- l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette proposition lui est notifiée par l'Inspecteur général coordonnateur, soit par lettre recommandée à la poste, soit par courriel à l'adresse renseignée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main, dans les trois cas avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date figurant sur cet accusé de réception. » ;

- à l'alinéa 3,
 - première phrase, le mot « dix » est remplacé par le mot « huit » ;
 - une deuxième phrase est insérée, libellée comme suit : « A défaut de réponse dans les huit jours et sauf cas de force majeure, la renonciation est présumée et le stage prend fin de plein droit. » ;
- à l'alinéa 4,

- le chiffre « 10 » est remplacé par le mot « huit » ;
- les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont insérés entre le mot « personnel » et le mot « réintègre ».

Art. 86

A l'article 58, alinéa 2, du même décret, le chiffre « 49 » est remplacé par le chiffre « 52 ».

Art. 87

A l'article 59 du même décret,

- 1° les mots « ou son délégué » sont insérés entre le mot « Gouvernement » et le mot « invite » ;
- 2° le chiffre « 27 » est remplacé par le chiffre « 18 ».

Art. 88

A l'article 61, alinéa 1er, du même décret,

- 1° à la première phrase, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines » ;
- 2° à la deuxième phrase, les mots « , le cas échéant, » sont insérés entre les mots « d'origine » et les mots « et, sauf ».

Art. 89

A l'article 63 du même décret,

- 1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « sur la proposition de classement du jury visé au paragraphe 4 » sont remplacés par les mots « après accomplissement d'un stage d'un an » ;
- 2° au paragraphe 2,
 - le point 3° est remplacé par un point libellé comme suit : « 3° avoir obtenu la mention « favorable » à sa dernière évaluation comme inspecteur et avoir fait l'objet d'une évaluation favorable à l'issue du stage. En l'absence de rapport d'évaluation, l'inspecteur est réputé avoir obtenu la mention « favorable » ; » ;

- au point 5°, les mots « avoir suivi » sont remplacés par les mots « être détenteur d'une attestation de fréquentation prouvant qu'il a effectivement suivi au moins 75 % d' » ;
- au point 6°, les mots « de certification » sont remplacés par les mots « d'admission au stage » ;

3° au paragraphe 3,

- à l'alinéa 1er,
 - une virgule est insérée entre le mot « Gouvernement » et les mots « sur proposition » ;
 - les mots « fondée sur les nécessités du Service » sont remplacés par les mots « afin de pourvoir aux postes vacants » ;
 - à l'alinéa 2,
 - première phrase, les mots « , en tout ou en partie, » sont insérés entre les mots « conjointement » et les mots « pour les » ;
 - deuxième phrase, les mots « de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots « de l'Inspecteur général coordonnateur » et les mots « avec l'Inspecteur général coordonnateur » sont remplacés par les mots « avec l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue » ;
 - à l'alinéa 4,
 - les termes « , du Service général de l'Inspection » sont insérés entre les mots « publique » et « ou de » ;

4° au paragraphe 4,

- à l'alinéa 1er,
 - les mots « de certification » sont remplacés par les mots « d'admission au stage ».
 - les mots « après le terme de la formation visée au paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « après l'appel à candidatures ».
- dans l'alinéa 2,

- au point 1°, les mots « analyse de cas personnel portant sur une des dimensions travaillées lors de la formation visée au paragraphe 2, 5° » sont remplacés par les mots « étude de cas personnel en lien avec les compétences génériques et comportementales du profil de fonction » ;
 - au point 2°, les mots « et les mettant en lien avec les connaissances et capacités supposées développées dans le cadre de la formation visée au paragraphe 2, 5° » sont supprimés ;
- dans l'alinéa 3,
- le mot « de certification » est remplacé par le mot « d'admission au stage » ;
 - au point 1°, les mots « reflet de ces compétences dans l'étude de cas défendue par le candidat » sont remplacés par les mots « profil de fonction » ;
 - le point 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° la cohérence entre l'étude de cas et le profil de fonction ; » ;
 - le point 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° l'adéquation des actions proposées par rapport au cas soumis ; » ;
 - les points 4° et 5° sont successivement modifiés en « 5° » et « 6° » ;
 - un point 4° est inséré, libellé comme suit : « 4° la qualité de l'analyse réflexive proposée dans l'étude de cas ; » ;
- dans l'alinéa 5, le mot « professionnel » est remplacé par le mot « écrit ».
- 5° au paragraphe 5, alinéa 2, les mots « de certification » sont remplacés par les mots « d'admission au stage » ;
- 6° le paragraphe 6 devient le paragraphe 11 dans lequel :
- à l'alinéa 1er, les mots « par l'Inspecteur général compétent pour les inspecteurs visés au paragraphe 1er, 1° et 2°, et par l'Inspecteur général coordonnateur pour les inspecteurs visés au paragraphe 1er, 3° à 5° » sont remplacés par les mots « par les Inspecteurs généraux et l'Inspecteur général coordonnateur » ;

- à l'alinéa 2, les mots « du Service de l'Inspection concerné » sont remplacés par les mots « du Service général de l'Inspection » ;

7° cinq paragraphes sont insérés entre le paragraphe 5 et le paragraphe 6, libellés comme suit :

« §6. Le Gouvernement ou le Ministre qu'il délègue, sur la proposition de classement du jury visé au paragraphe 4, admet les candidats inspecteurs coordonnateurs à un stage d'une durée d'un an.

§7. Tout inspecteur coordonnateur-stagiaire peut solliciter la fin anticipée de son stage moyennant un préavis maximum de six semaines. Ce préavis peut toutefois être réduit de commun accord.

En cas d'absence de réaction du Gouvernement dans le mois de la demande de l'inspecteur-stagiaire, celle-ci est réputée acceptée.

Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine. Il perd le bénéfice du stage auquel il a mis fin de manière anticipée.

Pour assurer la continuité du Service d'Inspection concerné ou du Service général de l'Inspection, le Gouvernement peut reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum six mois à dater de la demande du membre du personnel.

§8. Au plus tard six mois après son entrée en fonction, l'inspecteur coordonnateur-stagiaire est évalué par l'Inspecteur général coordonnateur et un Inspecteur général, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable » ou « réservée ».

Une deuxième évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ».

§9. Le stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par envoi recommandé une réclamation écrite contre cette mention, par la voie hiérarchique, dans les dix jours de sa réception, auprès de la Chambre de recours visée à l'article 116. Ce recours est suspensif.

La Chambre de recours remet son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au

membre du personnel stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis.

Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme la mention « défavorable ». Le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, le membre du personnel réintègre sa fonction d'inspecteur dans laquelle il est nommé.

§10. Le membre du personnel qui fait l'objet d'une évaluation favorable à l'issue du stage fait l'objet d'une proposition de nomination à titre définitif à la fonction d'inspecteur coordonnateur.

Cette proposition lui est notifiée par l'Inspecteur général coordonnateur, soit par lettre recommandée, doublée d'un mail avec accusé de réception, à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Le membre du personnel dispose d'un délai de dix jours pour indiquer par écrit s'il accepte ou renonce à une nomination à titre définitif à la fonction d'inspecteur coordonnateur. En l'absence d'une réponse dans les dix jours, et sauf cas de force majeure, le membre du personnel est réputé renoncer à la proposition de nomination et le stage prend fin de plein droit.

En cas de renonciation dans le délai de dix jours à une nomination à titre définitif, le membre du personnel réintègre sa fonction et son affectation d'origine.

La nomination à une fonction d'inspecteur coordonnateur par le Gouvernement produit ses effets, pour l'intéressé, le jour de l'admission au stage.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au Moniteur belge. ».

Art. 90

Un article 66/1 est inséré en fin de chapitre IV du titre II, libellé comme suit :

« En cas d'absence d'un Inspecteur coordonnateur, le Gouvernement peut, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur faite en concertation avec les Inspecteurs généraux, charger un inspecteur à titre définitif d'assurer les missions d'un Inspecteur coordonnateur.

L'inspecteur coordonnateur est désigné ad interim pendant la durée de l'absence.

Dans ce cas, le membre du personnel désigné ad interim est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction d'inspecteur coordonnateur. »

Art. 91

A l'article 70, alinéa 1er, 2°, du même décret,

- 1° les mots « dans une fonction de promotion d'inspecteur pour être mandaté à la fonction d'Inspecteur général » sont insérés après les mots « au moins » ;
- 2° les lettres a et b sont supprimées.

Art. 92

A l'article 72, §2, les mots « avis prévus » sont remplacés par les mots « propositions prévues ».

Art. 93

A l'article 83 du même décret,

- 1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence d'un Inspecteur général, le Gouvernement peut, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur, charger un Inspecteur coordonnateur d'assurer les missions d'un Inspecteur général. L'Inspecteur général est désigné ad interim parmi les inspecteurs coordonnateurs pendant la durée de l'absence. » ;

- 2° l'alinéa 2 est supprimé ;

- 3° à l'alinéa 3,

- les mots « un fonctionnaire général » sont remplacés par les mots « , sur proposition du Directeur général du Pilotage du système éducatif, un Inspecteur général » ;
- une deuxième phrase est insérée, libellée comme suit :

« L'inspecteur général coordonnateur est désigné ad interim parmi les inspecteurs généraux pendant la durée de l'absence. »

Art. 94

A l'article 89, §2, du même décret, dans la première phrase, les mots « , en ce compris l'inspecteur désigné à titre provisoire en qualité d'inspecteur à la veille de l'entrée en vigueur du présent même décret, » sont insérés entre les mots « l'article 57 » et « fait l'objet ».

Art. 95

A l'article 94 du même décret,

1° au paragraphe 1er,

- au point 2°, les mots « initiale visée à l'article 22 et de la formation d'insertion » sont supprimés ;
- au point 5°, les mots « et l'écriture d'un portfolio professionnel » sont supprimés ;

2° au paragraphe 2,

- à l'alinéa 1er, première phrase, les mots « du Service général de l'Inspection » sont remplacés par les mots « de l'Inspecteur général coordonnateur » et à la deuxième phrase, les mots « qui définit les contenus tels que définis au paragraphe 1er, les méthodologies et les modalités d'organisation de la formation. » remplacent le caractère « : » et les points 1° et 2° ;
- à l'alinéa 2,
 - le mot « prioritairement » est supprimé ;
 - le mot « autre » est inséré entre les mots « tout » et « opérateur » ;
 - les mots « , du Service général de l'Inspection » sont insérés entre les mots « continue » et « ou de l'Administration » ;
 - les mots « reconnu et validé par l'Institut de la Formation en cours de carrière » sont supprimés ;
- un alinéa 3 est inséré, libellé comme suit :

« Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre l'indemnisation des formateurs qui ne seraient pas visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant

les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'École d'administration publique et des services en charge de la formation. » ;

3° au paragraphe 3,

- l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« La formation en cours de carrière est suivie par les membres du personnel nommés et les membres du personnel désignés à titre provisoire. » ;

4° au paragraphe 4,

- à l'alinéa 1er,

- aux premier et deuxième tirets, les chiffres 4 et 8 sont remplacés par les chiffres 6 et 10 ;

- au deuxième tiret,

- les mots « et les modalités sont fixés » sont remplacés par les mots « est fixé » ;

- le mot « personnel » est remplacé par le mot « établi » ;

- les mots « au moins » sont insérés entre les mots « lieu » et les mots « tous les deux ans » ;

- le point-virgule est remplacé par un point ;

- le troisième tiret est supprimé.

- aux alinéas 2 et 3, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

5° au paragraphe 7,

- les mots suivants sont insérés en début de phrase : « En concertation avec l'Inspecteur général coordonnateur, l' » ;

- la lettre majuscule L précédant le mot « Institut » est supprimée.

Art. 96

A l'article 137, §1er, 2°, du même décret, le littéra a est remplacé par un nouveau littéra libellé comme suit :

« a) être Belge ou ressortissant d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou disposer d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides ; ».

Art. 97

L'article 140 est abrogé.

Art. 98

L'article 144, §2, est abrogé.

Art. 99

L'annexe 1 du même décret est remplacée par une nouvelle Annexe 1 qui est jointe au présent décret.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 100

À l'article 1.5.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les plans de pilotage sont transmis, pour la première fois, au délégué au contrat d'objectifs entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année qui suit l'année de création de l'école. » ;

2° l'article 1.5.2-1 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les écoles qui ont déjà conclu un contrat d'objectifs remettent leur plan de de pilotage au délégué au contrat d'objectifs entre 65 et 110 jours ouvrables scolaires après la réception du rapport d'évaluation finale de la mise en œuvre du contrat d'objectifs réalisé par le délégué au contrat d'objectifs. ».

Art. 101

À l'article 1.5.2-5 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « Dans les 60 jours calendrier suivant le dépôt du plan de pilotage » sont remplacés par les mots « Dans

un délai de 50 jours calendrier suivis de 10 jours ouvrables scolaires après le dépôt du plan de pilotage » ;

- 2° dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots « 21 jours calendrier » sont remplacés par les mots « 11 jours calendrier suivis de 10 jours ouvrables scolaires ».

Art. 102

À l'article 1.5.2-6, alinéa 2, du même Code, les mots « à partir du premier jour de l'année scolaire suivant la signature de celui-ci. Toutefois si le contrat d'objectifs a été conclu après le premier jour de l'année scolaire, il est mis en œuvre au plus tard à partir du 1er janvier suivant la signature du contrat d'objectifs. » sont remplacés par les mots « dans les 120 jours calendrier suivant la signature de celui-ci. Dans le respect de ce délai, le premier jour de la mise en œuvre du contrat d'objectif coïncide avec le premier jour ouvrable scolaire qui suit une des périodes de vacances visées à l'article 19.1-1, § 2. ».

Art. 103

À l'article 1.5.2-9, § 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, le mot « offrent » est remplacé par le mot « offre » ;
- 2° dans l'alinéa 3, les mots « Dans les 30 jours calendrier » sont remplacés par les mots « Dans les 20 jours calendrier suivis de 10 jours ouvrables scolaires » ;
- 3° dans l'alinéa 7, les mots « 21 jours calendrier » sont remplacés par les mots « 11 jours calendrier suivis de 10 jours ouvrables scolaires ».

Art. 104

À l'article 1.5.2-10, alinéa 1er, du même Code, les mots « ou en cas de refus ou d'incapacité de l'école à modifier son contrat d'objectifs » sont insérés entre le mot « visés » et les mots «, un processus de suivi ».

Art. 105

À l'article 1.5.2-16, § 1er, du même Code, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « Lorsque le pouvoir organisateur, le directeur et/ou la cellule de soutien et d'accompagnement l'estime nécessaire, une ou plusieurs réunion(s) de concertation peuvent être organisées entre le délégué au contrat d'objectifs et les

différentes parties durant la phase d'élaboration de la proposition de « dispositif d'ajustement ». ».

Art. 106

À l'article 1.5.2-17 du même Code, le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les écoles visées par l'article 1.5.2-20, les ressources seront prises dans l'enveloppe budgétaire de l'année de la signature des protocoles de collaboration. ».

Art. 107

L'article 1.5.2-22 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.5.2-22. Le protocole de collaboration est conclu pour une période de maximum trois ans. Il remplace le contrat d'objectifs préalablement conclu par l'école.

À l'issue de l'évaluation qui clôture la mise en œuvre du protocole de collaboration, l'école est tenue d'élaborer un nouveau plan de pilotage conformément aux dispositions de la section 1. L'école remet son plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs entre 65 et 110 jours ouvrables scolaires après la réception du rapport relatif à l'évaluation précitée. ».

Art. 108

À l'article 1.5.2-23 du même Code, les mots « année scolaire 2022-2023 » sont remplacés par les mots « année scolaire 2024-2025 ».

Art. 109

A l'article 1.6.1-2, § 2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 6°, les termes « 1°, 2° et 3°, » sont insérés entre les termes « 5, » et « 5 » ;
- 2° Un point 8° est ajouté libellé comme suit : « si la Cellule intermédiaire de coordination exerce une mission liée à l'article 4, §5, 4°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, elle invite le fonctionnaire général en charge du Service général du Numérique éducatif ou son délégué, qui siège en tant qu'observateur. » ;

Art. 110

À l'article 1.6.5-6 du même Code, l'alinéa 2 est complété par un point 22° et un point 23° rédigés comme suit :

« 22° le pilotage des écoles ;

23° les orientations générales, les missions, le pilotage et l'organisation des pôles territoriaux. ».

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion**Art. 111**

A l'article 23 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 2 :

a) A l'alinéa 1er, les termes « l'inspection compétente propose » sont remplacés par les termes « les Services de l'Administration proposent » ;

b) A l'alinéa 3, les termes « l'inspection compétente » sont remplacés par les termes « les Services de l'Administration ».

2° Au paragraphe 7, alinéa 1er, les termes « de l'inspection compétente » sont remplacés par les termes « des Services de l'Administration compétents ».

Chapitre 5 – Dispositions finales et fixant l'entrée en vigueur**Art. 112**

Tous les inspecteurs stagiaires admis au stage en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2023 relatif à l'admission au stage des 68 candidats admis dans les fonctions de promotion d'inspecteur à l'issue de l'épreuve de certification, restent soumis aux dispositions du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection en vigueur au moment de leur entrée en stage jusqu'à leur nomination, la fin d'office ou anticipée du stage ou la renonciation à une nomination à titre définitif.

Art. 113

Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

Annexe au décret modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Annexe 1 au Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

« Annexe - Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel qui souhaitent accéder à la fonction d'inspecteur »

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

P.-Y. Jeholet

La Ministre de l'Éducation,

C. Désir

Service de l'Inspection de l'Enseignement du Continuum pédagogique			
N°	Anciens N°	Fonction d'inspecteur	Conditions pour exercer la fonction d'inspecteur
1		Inspecteur de l'enseignement fondamental ordinaire	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) instituteur maternel b) instituteur maternel chargé des cours en immersion c) instituteur primaire, d) instituteur primaire chargé des cours en immersion e) maître de seconde langue f) maître d'éducation physique g) maître de philosophie et citoyenneté h) maître de religion i) maître de morale et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement ordinaire
2	55	Inspecteur de l'enseignement fondamental spécialisé	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) instituteur maternel b) instituteur primaire et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement spécialisé
3		Inspecteur de l'enseignement secondaire inférieur ordinaire	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle au degré inférieur de l'enseignement secondaire et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement ordinaire
4		Inspecteur de l'enseignement secondaire spécialisé	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux dans l'enseignement secondaire b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire

			et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement spécialisé
5	1	Inspecteur de l'enseignement maternel	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) instituteur maternel b) instituteur maternel chargé des cours en immersion
6	2	Inspecteur de l'enseignement primaire	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) instituteur primaire b) instituteur primaire chargé des cours en immersion
7	4, 16	Inspecteur des cours de néerlandais dans l'enseignement primaire et au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours généraux néerlandais au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de seconde langue néerlandais c) professeur des cours de néerlandais au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
8	4, 16	Inspecteur des cours d'anglais dans l'enseignement primaire et au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours généraux anglais au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de seconde langue anglais c) professeur de cours généraux anglais au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
9	4, 16	Inspecteur des cours d'allemand dans l'enseignement primaire et au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours généraux allemand au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de seconde langue allemand c) professeur de cours généraux allemand au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
10	3, 33, 59	Inspecteurs des cours d'éducation physique et à	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :

		la santé dans l'enseignement primaire et au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	<ul style="list-style-type: none"> a) professeur des cours généraux éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître d'éducation physique
11	13, 56	Inspecteur des cours de français, de français langue étrangère au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) professeur des cours généraux français au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de français langue étrangère au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice, c) professeur des cours généraux français au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale d) professeur des cours généraux français langue étrangère au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
12	22, 57	Inspecteurs des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) professeur des cours généraux mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
13	37, 39, 41, 44, 62, 63, 64, 79	Inspecteur des cours de la formation manuelle, technique et technologique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle de l'enseignement de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1^{er}, 3^o, 8^o, 10^o, 12^o, 13^o, 15^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant

			les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale.
14		Inspecteur des cours de la formation numérique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours technique informatique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques informatiques de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale
15	24, 57	Inspecteur des cours de sciences au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux sciences au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice, b) professeur des cours généraux chimie au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice c) professeur des cours généraux physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice d) professeur des cours généraux biologie au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice e) professeur des cours de sciences au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
16	18, 20, 27, 56	Inspecteur des cours de la formation historique, géographique, sociale et économique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux sciences humaines, histoire, géographie, sciences sociales, sciences économiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux sciences humaines, histoire, géographie, sciences sociales, sciences économiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale

17	58, 62	Inspecteur des cours d'éducation culturelle et artistique dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé et au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours généraux éducation plastique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours généraux éducation musicale au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice c) Maître d'éducation musicale d) Maître de travaux manuels
18	6	Inspecteur des cours de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours de philosophie et citoyenneté au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de philosophie et citoyenneté
19	5	Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de morale au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de morale
20	11	Inspecteur des cours de religion catholique dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion catholique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de religion catholique
Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification			
N°	Ancien N°	Fonction d'inspecteur	Conditions pour exercer la fonction d'inspecteur
21		Inspecteur de l'enseignement secondaire supérieur ordinaire	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire b) professeur de cours techniques, professeur de pratique

			professionnelle au degré supérieur de l'enseignement secondaire et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement ordinaire
22	23	Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours de mathématique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur des cours de mathématique dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
23	36, 78	Inspecteur des cours du secteur « agronomie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « agronomie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « agronomie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1er, 3e, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (agronomie)
24	38	Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement de plein exercice

25	40, 78	Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 12° à 14° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (construction)
26	42, 80	Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur «hôtellerie-alimentation» au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans le domaine visé à l'article 1 ^{er} , 15° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines

			de formation dans l'enseignement de promotion sociale (hôtellerie et alimentation)
27	43	Inspecteur des cours du secteur « textile-habillement » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice, de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « textile-habillement » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « textile-habillement » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans le domaine visé à l'article 1 ^{er} , 16 ^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (textile-habillement)
28	45	Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
29	30	Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours techniques secrétariat-bureautique dans

			l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , au 20° et 21° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
30		Inspecteur des cours d'informatique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle « informatique » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
31	47	Inspecteur des cours techniques de l'information et de la communication au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques de communication au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours techniques de communication au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
32	25, 46, 74	Inspecteur des cours de chimie et du secteur « sciences appliquées » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : c) professeur des cours généraux chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice d) professeur des cours de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale e) professeur des cours de chimie dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 39° et 40° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale

33	25, 46, 74	Inspecteur des cours de biologie et du secteur « sciences appliquées » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux biologie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours de biologie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours de biologie dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 39° et 40° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
34	26, 46, 74	Inspecteur des cours de physique et du secteur « sciences appliquées » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours de physique dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 39° et 40° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
35	19	Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux histoire au degré supérieur de

			<p>l'enseignement secondaire de promotion sociale</p> <p>c) professeur des cours généraux histoire dans l'enseignement supérieur de promotion sociale</p>
36	21	<p>Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale</p>	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <p>a) professeur des cours généraux géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice</p> <p>b) professeur des cours généraux géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale</p> <p>c) professeur des cours généraux géographie dans l'enseignement supérieur de promotion sociale</p>
37	28	<p>Inspecteur des cours de sciences économiques et du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice</p>	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <p>a) professeur des cours généraux sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice</p>
38	29	<p>Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale</p>	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <p>a) professeur des cours généraux sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice</p> <p>b) professeur des cours généraux sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale</p> <p>c) professeur des cours de sciences sociales dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1^{er}, 36° et 37° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale</p>

39	17	Inspecteur des cours de néerlandais au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux néerlandais au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
40	17	Inspecteur des cours d'anglais au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux anglais au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
41	17	Inspecteur des cours d'allemand au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux allemand au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
42	15	Inspecteur des cours de langues romanes (italien-espagnol) au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux de langues romanes (italien-espagnol) au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux de langues romanes (italien espagnol) au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours de langues romanes dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 24 ^o et 25 ^o de de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale
43	12	Inspecteur des cours de latin et grec ancien au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux de latin-grec ancien dans l'enseignement secondaire de plein exercice

44	14, 73	Inspecteur des cours de français, de français langue étrangère dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et de l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux français au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux français langue étrangère au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice c) professeur des cours généraux français au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale d) professeur des cours généraux français langue étrangère au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale e) professeur des cours généraux français – français langue étrangère dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
45	34	Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
46	49	Inspecteur des cours de philosophie et citoyenneté au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours de philosophie et citoyenneté au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
47	48	Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de morale au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
48	54	Inspecteur des cours de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion catholique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice

49	7, 50	Inspecteur des cours de religion israélite dans l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de religion israélite
50	8, 51	Inspecteur des cours de religion orthodoxe dans l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de religion orthodoxe
51	9, 52	Inspecteur des cours de religion protestante dans l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de religion protestante
52	10, 53	Inspecteur des cours de religion islamique dans l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de religion islamique
53	35, 60	Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement artistique	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) éducateur dans l'enseignement secondaire de plein exercice b) éducateur-secrétaire dans l'enseignement de promotion sociale

Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning

N°	Ancien N°	Fonction d'inspecteur	Conditions pour exercer la fonction d'inspecteur
54		Inspecteur de l'enseignement secondaire de promotion sociale	à condition détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours de l'enseignement secondaire de promotion sociale dans un domaine visé à l'article 1 ^{er} , 1° à 40° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

			8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement de promotion sociale
55		Inspecteur de l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans un domaine visé à l'article 1 ^{er} , 1° à 40° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement de promotion sociale
56	72	Inspecteur des cours de psychologie-pédagogie-méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours de psychologie-pédagogie-méthodologie, professeur de de pratique professionnelle techniques éducatives ou professeur de cours techniques psychologie dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale b) professeur des cours de psychologie-pédagogie-méthodologie, professeur de cours techniques éducatives ou professeur de cours techniques psychologie dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
57	77	Inspecteur des cours de sciences économiques et du secteur « économie » dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours généraux ou techniques de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale b) professeur de cours de sciences économiques dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 20° à 30° de l'arrêté du

			Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
58	78	Inspecteur des cours du secteur « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 3 ^o à 14 ^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (industrie)
59	83	Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « services aux personnes » dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 31 ^o à 35 ^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (services aux personnes : services sociaux et familiaux, relations sociales)

60	81	Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle « informatique » dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale b) professeur de cours techniques informatique dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 28° et 29° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
61	75	Inspecteur des cours de néerlandais, anglais, allemand dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux néerlandais dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale b) professeur de cours de néerlandais dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 24° et 25° de de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale c) professeur des cours généraux anglais dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale d) professeur de cours d'anglais dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 24° et 25° de de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale

			<p>e) professeur des cours généraux allemand dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale</p> <p>f) professeur de cours d'allemand dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1^{er}, 24° et 25° de de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale</p>
Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique			
N°	Ancien N°	Fonction d'inspecteur	Conditions pour exercer la fonction d'inspecteur
62		Inspecteur de l'enseignement artistique à horaire réduit	à condition d'être détenteur des titres requis pour être nommé à la fonction de : a) professeur de cours artistiques dans l'enseignement artistique et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement artistique
63	32, 65	Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice, des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique	à condition d'être détenteur des titres requis pour être nommé à la fonction de : a) professeur de cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique
64	31, 67, 82	Inspecteur des cours d'éducation plastique et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire de plein exercice, des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique	à condition d'être détenteur des titres requis pour être nommé à la fonction de : a) professeur de cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique

65	66	Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts de la parole et du théâtre dans l'enseignement artistique	à condition d'être détenteur des titres requis pour être nommé à la fonction de : a) professeur de cours artistiques du domaine des arts de la parole et du théâtre dans l'enseignement artistique
66	68	Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse et des arts circassiens dans l'enseignement artistique	à condition d'être détenteur des titres requis pour être nommé à la fonction de : a) professeur de cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique

Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux

N°	Ancien N°	Fonction d'inspecteur	Conditions pour exercer la fonction d'inspecteur
67		Inspecteur des centres psycho-médico-sociaux	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) conseiller psycho-pédagogique b) auxiliaire social c) auxiliaire paramédical d) auxiliaire logopédique et d'avoir exercé cette fonction dans un CPMS
68	71	Inspecteur des activités médicales – infirmier	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) auxiliaire paramédical dans les centres PMS b) infirmier dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice
69	71, 61	Inspecteurs des activités paramédicales - logopède	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) auxiliaire logopédique dans les centres PMS b) logopède dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice
70	71, 61	Inspecteur des activités paramédicales kinésithérapeute-ergothérapeute-psychomotricien	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) kinésithérapeute dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice

			<ul style="list-style-type: none"> b) ergothérapeute dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice c) psychomotricien dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice
71	69	Inspecteur de la discipline psychologique	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) conseiller psycho-pédagogique dans les centres PMS b) psychologue dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice
72	70	Inspecteur de la discipline sociale	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) auxiliaire social dans les centres CPMS b) assistant social dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 2018 PORTANT CRÉATION DU SERVICE GÉNÉRAL DE PILOTAGE DES ÉCOLES ET CENTRES PSYCHO-MÉDICAUX-SOCIAUX ET FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS DE ZONE ET DÉLÉGUÉS AU CONTRAT D'OBJECTIFS, LE DÉCRET DU 10 JANVIER 2019 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU PILOTAGE DANS LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1. – Dispositions modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, §2, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-medico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs,

- 1° au point 7°, les mots « tels que visés à l'article 1.3.1-1, 23° du Code » sont insérés après les mots « les établissements d'enseignement » ;
- 2° au point 13°, l'article « L » est remplacé par l'article « I ».

Art. 2. A l'article 3, §2, du même décret,

- 1° à l'alinéa 1^{er}, la virgule avant les mots « du Code » est supprimée ;
- 2° à l'alinéa 2, le mot « maximum » est inséré après le mot « zone » et après « objectifs » ;
- 3° à l'alinéa 6, les mots « Après évaluation du fonctionnement du Service, le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement évalue le fonctionnement du Service tous les six ans. Après évaluation, il ».
- 4° au même alinéa, les mots « 2025 » sont remplacés par « 2026 ».

Art. 3. L'intitulé du titre II « Titre II. - De la formation initiale et de la certification donnant accès aux fonctions de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs » du même décret est modifié comme suit : « Titre II. - De l'accès aux fonctions de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs ».

Article 3/1. A l'article 7, §3 du même décret, le mot « autorisés » est remplacé par le mot « mobilisés ».

Art. 4. - L'intitulé du Chapitre Ier du Titre II « Chapitre Ier. - De la formation initiale » est modifié comme suit : « Chapitre Ier. - Des conditions d'accès ».

Art. 5. A l'article 10 du même décret,

1° à l'alinéa 1^{er},

- les mots « une formation initiale et » sont supprimés ;
- les mots « de certification, » sont remplacés par les mots « d'admission au stage » ;
- le mot « visées » est remplacé par le mot « visée ».

2° à l'alinéa 2,

- les mots « de la formation initiale et de » et « de certification » sont supprimés ;
- le mot « visées » est remplacé par le mot « visée ».

Art. 6. Les articles 11 à 20 et l'intitulé du chapitre II du même décret sont abrogés et remplacés par les articles et intitulé suivants.

« **Article 11.** - Sur proposition du Délégué coordonnateur, le Gouvernement fixe le nombre de postes à pourvoir et décline ceux-ci par zone et groupement de zones.

Article 12. - Les postes de directeur de zone sont prioritairement pourvus par l'admission au stage des délégués au contrat d'objectifs nommés qui remplissent les conditions visées à l'article 14, §1^{er} ou §2, à la date de l'introduction de leur demande de participation à l'épreuve d'admission au stage et jusqu'au jour de la nomination et qui se sont portés candidats lors d'un appel interne, moyennant la réussite d'une épreuve spécifique, un stage d'une durée d'un an et une épreuve de nomination spécifique.

Un appel public n'est lancé pour ces postes qu'en l'absence de candidat disponible selon cette procédure ou dans la réserve.

Le cas échéant, une réserve par groupement de zone est constituée pour une durée de cinq ans. Cette réserve est prioritaire sur celle constituée au terme d'un appel public.

Lorsqu'un emploi est ouvert et qu'il n'y a pas ou plus de lauréats dans un groupement de zones, mais qu'il y a des lauréats en réserve dans les autres zones, l'emploi est proposé à ces derniers dans l'ordre du classement général.

Article 13. - Le Gouvernement lance un appel public par lequel il invite les membres du personnel ou toute autre personne à introduire

leur candidature à l'épreuve d'admission au stage dans ces emplois en indiquant un ou plusieurs groupements de zones pour lesquels ils se portent candidats et à classer ceux-ci, le cas échéant, par ordre de préférence.

Aucun appel à candidature ne peut être lancé et aucun dépôt de candidature ne peut avoir lieu pendant la période des vacances scolaires d'été.

Les quatre groupements de zones sont les suivants :

- a) Brabant wallon et Bruxelles ;
- b) Hainaut centre et Wallonie picarde ;
- c) Hainaut sud, Luxembourg et Namur ;
- d) Huy-Waremme, Verviers et Liège.

Article 14. - § 1er. Nul n'est admis à s'inscrire aux épreuves donnant à la fonction de directeur de zone et/ou de délégué au contrat d'objectifs si, à la date de l'introduction de sa demande de participation à l'épreuve d'admission au stage et jusqu'au jour de la nomination, il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° être belge ou ressortissant d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou disposer d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides ;
- 2° être de conduite irréprochable ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 6° être *a minima* titulaire d'un grade académique de bachelier au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 7° être titulaire d'une fonction dans l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
- 8° compter une ancienneté de service de sept ans au moins ;
- 9° ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;
- 10° ne pas avoir été démis de ses fonctions en application des articles 65, § 1er, 75, § 1er, 90, § 1er, ou 96 ;
- 11° faire preuve des expériences professionnelles suivantes :
 - a) pour l'accès à la fonction de directeur de zone :
 - une expérience de deux ans au moins dans le domaine de la gestion ou de la coordination d'équipe d'adultes ;
 - une expérience significative dans un des domaines visés par les missions de directeur de zone, soit en matière d'audit, d'analyse systémique, d'analyse de variables / indicateurs, de formation ou d'accompagnement d'adultes ;
 - b) pour l'accès à la fonction de délégué au contrat d'objectifs :
 - une expérience significative dans un des domaines visés par les missions de délégué au contrat d'objectifs, soit en matière d'audit, d'analyse systémique, d'analyse de variables / indicateurs, de formation ou d'accompagnement d'adultes.

Peut également s'inscrire le membre du personnel exerçant une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, qui répond aux conditions visées au paragraphe 1er, alinéa 1^{er}, et qui a acquis l'ancienneté de service visée à l'alinéa 1er, 8^o, dans l'enseignement fondamental, maternel, primaire, secondaire, de promotion sociale ou artistique organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. Toute personne ne répondant pas aux conditions visées au paragraphe 1er, 7^o et 8^o ou à l'une d'entre elles, peut également s'inscrire pour autant qu'elle remplisse, dès la date de l'introduction de sa demande de participation, les conditions prévues au paragraphe 1er, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 10^o.

En outre, le candidat devra faire preuve d'une expérience professionnelle utile de sept ans au moins dont trois ans au moins en matière d'audit, d'analyse systémique, d'analyse de variables / indicateurs, de formation ou d'accompagnement d'adultes et deux ans au moins dans le domaine de la coordination d'équipe d'adultes s'il souhaite s'inscrire à l'épreuve de certification visée à l'article 10 donnant accès à la fonction de directeur de zone.

Dans sa demande de participation, le candidat détaille son expérience professionnelle antérieure et expose les raisons pour lesquelles elle est utile pour l'exercice d'une fonction de directeur de zone ou de délégué au contrat d'objectifs. L'utilité de l'expérience professionnelle du candidat est évaluée par le jury visé à l'article 20.

Lorsque le candidat est membre du personnel de l'enseignement ou membre d'autres personnels sous statut soumis à un régime disciplinaire, il doit, en outre, remplir la condition prévue au paragraphe 1er, 9^o.

§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités de forme et de délai selon lesquelles la candidature visée aux paragraphes 1 et 2 doit être introduite.

§ 4. Nul n'est autorisé à poursuivre les épreuves ou le stage dès lors qu'il ne remplit plus l'ensemble des conditions visées, selon le cas, au paragraphe 1er ou au paragraphe 2.

§5. Le(s) jury(s) visé(s) à l'article 20 vérifie(nt) que les conditions sont remplies au moment de l'introduction de la demande de participation. Il peut procéder à des vérifications en cours de procédure et chaque candidat est tenu de lui signaler sans délai tout changement survenu. La perte d'une condition emporte l'exclusion.

Le jury visé aux articles 66, §3, et 82, §3, vérifie que les conditions sont remplies au moment de l'introduction de la demande de participation et au moment de la nomination.

Article 15. - § 1er. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 8^o, sont seuls admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en qualité de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et du personnel du Service général de l'Inspection.

§ 2. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service visée à l'article 14, §1^{er}, alinéa 1er, 8° :

1° les services effectifs, rendus en qualité de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordées à partir du 1er janvier 1999, ce nombre de jours étant multiplié par 1,2 ;

2° les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ;

3° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné ou engagé pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire ;

4° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes ;

5° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié ;

6° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes pendant la même période ;

7° trente jours forment un mois ;

8° la durée des services admissibles que compte le candidat ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Chapitre II. - De l'épreuve d'admission au stage.

Article 16. - L'épreuve d'admission au stage comprend une partie écrite et une partie orale.

Le Gouvernement fixe les compétences spécifiques, techniques et génériques et comportementales attendues dès l'entrée en stage du directeur de zone et du délégué au contrat d'objectifs.

Il fixe également les modalités de chacune des parties de l'épreuve d'admission au stage et les critères d'évaluation de chacune d'elles sur la base des compétences visées à l'alinéa précédent.

La partie écrite de l'épreuve se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant des questions théoriques. Cette partie de l'épreuve porte sur des connaissances et des compétences spécifiques et techniques visées à l'alinéa 2.

La partie orale de l'épreuve consiste en un entretien devant un des jurys visé à l'article 20.

Cette partie de l'épreuve porte sur la capacité à répondre à des questions de jugement situationnel sur la compétence technique de communication orale et sur les compétences génériques et comportementales visées à l'alinéa 2.

Article 17. - A l'issue de la partie écrite de l'épreuve, les candidats sont classés selon les résultats obtenus.

Sont admis à la partie orale de l'épreuve devant le jury les candidats les mieux classés à concurrence d'un nombre correspondant au nombre de postes à pourvoir multiplié par trois pour ce qui concerne l'épreuve d'admission au stage dans la fonction de délégué au contrat d'objectifs et multiplié par quatre pour l'épreuve d'admission au stage dans la fonction de directeur de zone.

A l'issue de la partie orale de l'épreuve, les candidats sont classés selon les résultats obtenus. Deux classements sont établis : un classement général de tous les candidats et un classement par groupement de zone choisi.

Article 18. - La partie écrite de l'épreuve est évaluée sur 50 points de même que la partie orale.

Pour être pris en considération dans le classement général, un candidat doit obtenir un minimum de 60 points sur le total de 100 points de l'épreuve.

Le classement général est ensuite décliné en classements par groupement de zones en fonction du ou des groupements de zones choisi(s) par le candidat.

Le classement ainsi établi correspond à une réserve par groupement de zones d'une durée de validité de cinq ans à dater de la date à laquelle le classement a été établi pour le groupement de zones concerné.

Article 18/1. - L'épreuve spécifique visée à l'article 12 consiste en la présentation orale, devant le jury visé à l'article 20, d'une production écrite portant sur :

- a. la manière dont le candidat va s'intégrer dans l'organisation dans toutes ses composantes ;
- b. la vision de la fonction de directeur de zone eu égard à ses missions spécifiques.

Le jury fonde son appréciation sur le critère d'évaluation relatif à la compétence générique et comportementale « établir des relations ». L'épreuve est évaluée sur 100 points et pour être pris en considération dans le classement spécifique, un candidat doit obtenir un minimum de 60 points.

A l'issue de l'épreuve, les candidats sont classés selon les résultats obtenus. Deux classements sont établis : un classement général de tous les candidats et un classement par groupement de zone choisi.

Le classement général est ensuite décliné en classements par groupement de zones en fonction du ou des groupements de zones pour lequel ou lesquels le membre du personnel se porte candidat.

Article 19. - Sous réserve de l'article 12 et des articles 62 et 77, le Gouvernement procède à l'admission au stage des candidats les mieux classés par groupement de zones.

Lorsque plusieurs emplois sont disponibles dans un même groupement de zones, le choix de la zone d'affectation est offert aux candidats dans l'ordre du classement pour ce groupement.

Les lauréats qui ne sont pas classés en ordre utile intègrent une réserve pour une durée de cinq ans.

Lorsqu'un emploi est ouvert et qu'il n'y a pas ou plus de lauréats dans un groupement de zones, mais qu'il y a des lauréats en réserve dans les autres zones, l'emploi est proposé à ces derniers dans l'ordre du classement général.

Article 20. - Il est institué un ou plusieurs jury(s) d'admission au stage composé(s) de la manière suivante :

1° le Délégué coordonnateur ou un fonctionnaire général de rang 15 au moins désigné par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux, qui préside ;

2° deux représentants de l'Administration générale de l'Enseignement dont l'un au moins est un membre du personnel définitif du Service général de Pilotage des Ecoles ;

3° de minimum un et maximum deux experts externes ayant une compétence spécifique en lien avec une des missions de la fonction visée par le recrutement et désigné par le Gouvernement.

Pour chaque membre effectif du jury de l'épreuve d'admission, le Gouvernement désigne un membre suppléant selon les mêmes modalités.

Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée au membre expert visé à l'alinéa 1er, 3°, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les représentants des organisations syndicales peuvent assister aux réunions de ce ou de ces jurys en tant qu'observateurs.

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement du jury d'admission au stage.

Les services d'un prestataire de services externe pour l'organisation de tout ou partie de l'épreuve d'admission au stage peuvent être adjoints au jury.

Lorsque plusieurs jurys sont constitués, les présidents de chaque jury, réunis en collège, se concertent et organisent la coordination des jurys pour assurer une appréciation sur des bases communes. ».

Art. 7. A l'article 23 du même décret, le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 15 ».

Art. 8. A l'article 44, alinéa 1^{er}, 5^o du même décret, le mot « minimum » est remplacé par le mot « maximum ».

Art. 9. A l'article 46, §2, du même décret, le mot « avis prévus » est remplacé par les mots « présentation et proposition prévues ».

Art. 10. A l'article 49 du même décret,
1^o la mention « §1^{er}. » est supprimée ;
2^o le mot « général » est remplacé par le mot « coordonnateur ».

Art. 11. A l'article 58, alinéa 2, du même décret, le nombre « 109 » est remplacé par le nombre « 110 ».

Art. 12. L'intitulé du chapitre IV du même décret est remplacé par les mots « De l'accès à la fonction de promotion de directeur de zone ».

Art. 13. L'article 63 du même décret est abrogé.

Art. 14. Un sous-titre intitulé « Sous-section 1. De l'entrée en stage » est inséré entre l'article 62 et l'article 64 du même décret.

Art. 15. L'article 64 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 63.** - En cas de vacance d'un emploi de la fonction de promotion de directeur de zone à conférer et sans préjudice de l'application de l'article 62, le Gouvernement ou son délégué applique le classement de la réserve de recrutement visée à l'article 12, alinéa 3, d'abord, et le classement de la réserve de recrutement visée à l'article 18, alinéa 4, ensuite.

Le ministre compétent invite le candidat le mieux classé à entrer en stage. A défaut pour le candidat concerné de répondre favorablement à cette invitation dans un délai de huit jours ouvrables à dater de la notification, le ministre compétent invite le candidat qui est classé ensuite à entrer en stage et ainsi de suite.

Le candidat qui décline une première fois l'invitation à entrer en stage dans le groupement de zone pour lequel il s'est présenté ne perd pas le bénéfice de son classement en cas de vacance d'un autre emploi de la fonction de promotion de directeur de zone à conférer.

Un second refus emporte la radiation de la réserve. ».

Art. 16. Entre l'article 64 et l'article 65 du même décret, un sous-titre est inséré, intitulé comme suit : « Sous-section 2. De la durée du stage ».

Art. 17. L'article 65 du même décret devient l'article 64 et dans cet article :
1^o au paragraphe 1^{er}, les termes « un an dans le cas visé à l'article 12, » sont insérés après « une durée de deux ans, » ;

- 2° au paragraphe 2,
 - alinéa 1^{er}, les mots « auprès de son pouvoir organisateur d'origine » sont supprimés ;
 - alinéa 2, le 2° est supprimé, le 3° devient 2° et le 4° devient 3° ;
- 3° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse » sont remplacés par les mots « d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil ».

Art. 18. Entre l'article 65 et l'article 66, un sous-titre est inséré comme suit : « Sous-section 3. De l'évaluation ».

Art. 19. L'article 66 du même décret devient l'article 65 et dans cet article :

- 1° au paragraphe 1^{er},
 - alinéa 1,
 - les mots « en fin de première année de stage » sont remplacés par les mots « le huitième mois de stage » ;
 - et les mots « selon les modalités fixées par le Gouvernement » sont insérés à la fin de la première phrase ;
 - alinéa 2,
 - les termes « d'insertion » sont supprimés ;
 - le nombre « 67 » est remplacé par le nombre « 66 » ;
 - alinéa 3, les mots « En vue de l'attribution de l'évaluation, il est procédé à » sont remplacés par les termes « L'évaluation consiste en » ;
 - alinéa 4, les mots « ou « réservée » » sont insérés après le mot « favorable » ;
 - l'alinéa 5 est remplacé par les deux alinéas suivants :
« En cas de mention « favorable », le membre du personnel peut être à nouveau évalué à tout moment au cours de la seconde année de stage. Cette évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable », « réservée » ou « défavorable ». L'évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ». En cas de mention « réservée », il est procédé à une deuxième évaluation au plus tôt douze mois et au plus tard le quatorzième mois de stage. Cette évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable », « réservée » ou « défavorable ». Une troisième évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ». » ;
 - alinéa 6,
 - première phrase,
 - le mot « Il » est remplacé par les mots « Dans tous les cas, il » ;
 - les termes « la deuxième ou troisième » sont insérés entre les mots « à l'issue de » et

- « l'évaluation » et l'article « l' » des mots
« l'évaluation » est supprimé ;
- deuxième phrase, les mots « le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, » sont insérés entre les mots « Dans ce cas, » et « le membre du personnel » ;
 - une troisième phrase est insérée libellé comme suit : « A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;
 - un alinéa 7 est inséré, libellé comme suit : « La mention obtenue par le stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par envoi recommandé, soit par la remise d'une lettre de la main à la main, soit par courriel à l'adresse renseignée, dans tous les cas avec accusé de réception. » ;
- 2° le paragraphe 2 est abrogé ;
- 3° le paragraphe 3 devient le paragraphe 2 et dans son alinéa 2, première phrase, les mots « d'un » sont remplacés par les mots « de deux » ;
- 4° un nouveau paragraphe 3 est inséré, libellé comme suit : « Dans le cas visé à l'article 12, une seule évaluation a lieu au plus tard six mois après l'entrée en fonction, selon les modalités fixées par le Gouvernement. L'évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable » ou « réservée ».
- Une deuxième évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ».
- Le stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par envoi recommandé une réclamation écrite contre cette mention, par la voie hiérarchique, dans les dix jours de sa notification, auprès de la chambre de recours visée à l'article 121.
- La Chambre de recours remet son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au membre du personnel stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis. » ;
- 5° un nouveau paragraphe 4 est inséré, libellé comme suit : « §. 4. Lorsque le Gouvernement attribue la mention « défavorable » suite au recours du stagiaire, il est mis fin d'office au stage du membre du personnel dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa 8 du paragraphe 1^{er}. ».

Art. 20. Un nouveau titre est inséré avant l'article 67 du même décret, libellé comme suit « Sous-section 4. De la formation professionnelle et l'épreuve donnant accès à la nomination ».

Art. 21. L'article 67 du même décret devient l'article 66 et dans cet article :

- 1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :
- « § 1^{er}. Durant le stage, la formation professionnelle de directeur de zone compte minimum 234 heures et comporte cinq volets.
- Les quatre premiers volets de la formation initiale sont communs aux fonctions de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs.

La formation professionnelle des Délégués au Contrat d'Objectifs nommés qui sont admis au stage en vue d'une nomination à la fonction de Directeur de Zone compte minimum 30 heures et comporte 1 volet visé au point 5°.

1° Le premier volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 48 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) se questionner, prendre de la distance et développer une analyse réflexive au départ de problématiques et politiques éducatives ;
- b) s'adapter à la diversité des contextes institutionnels et scolaires ;
- c) évaluer sa propre action favorisant une aptitude à la réflexivité et au développement professionnel dans le cadre de sa future fonction et de ses missions et permettant d'identifier des besoins en termes de formation ou de régulation ;
- d) construire un portfolio attestant le développement de compétences spécifiques à l'exercice de sa future fonction et de ses missions.

2° Le deuxième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 33 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) retracer l'évolution du système éducatif pour comprendre l'organisation actuelle de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- b) appréhender différents modèles de pilotage d'un système éducatif et de gouvernance des écoles et des établissements d'enseignement et dégager les opportunités et les effets de chacun de ceux-ci ;
- c) identifier les valeurs, les enjeux, l'approche systémique du pilotage du système éducatif et le modèle de gouvernance des établissements d'enseignement promus, notamment, par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;
- d) identifier la place, le rôle et la complémentarité des différents services de l'Administration Générale de l'Enseignement.

3° Le troisième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 75 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) maîtriser à livre ouvert les bases légales et réglementaires liées à la fonction de délégué au contrat d'objectifs et de directeur de zone ;
- b) lire, comprendre et interpréter des données et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- c) mettre en place les procédures de contractualisation et d'évaluation des contrats d'objectifs ;
- d) rédiger de rapports et des avis qui témoignent d'une bonne organisation de l'information, d'une communication claire, efficace et adaptée, d'une argumentation au départ de l'analyse des données à disposition et de l'utilisation des prescrits légaux et réglementaires ;
- e) mettre en place les procédures de contractualisation et d'évaluation des protocoles de collaboration ;
- f) s'approprier la déontologie propre à sa fonction (y compris l'adoption d'une posture adéquate et le respect de la confidentialité) ;

g) gérer et réguler son fonctionnement personnel.

4° Le quatrième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 48 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) prendre la parole en public et animer des groupes ;
- b) travailler en équipe ;
- c) gérer des conflits ;
- d) questionner les différentes parties prenantes afin de collecter les informations pertinentes et de comprendre leurs points de vue, attitudes et choix ;
- e) réagir adéquatement face à la résistance au changement, à argumenter et à provoquer la réflexion.

5° Le cinquième volet de la formation professionnelle, spécifique aux candidats à la fonction de directeur de zone et dont la durée s'élève à minimum 30 heures, vise à développer chez ceux-ci des compétences d'encadrement et de leadership et notamment l'aptitude à :

- a) appréhender les missions spécifiques des directeurs de zone ;
- b) mettre en place les procédures propres à accomplir les missions spécifiques des directeurs de zone ;
- c) gérer et souder une équipe, notamment en soutenant, motivant des collaborateurs, en stimulant leur développement personnel, professionnel et d'équipe dans une perspective d'organisation apprenante ;
- d) développer un management favorisant la gestion d'équipe et des conflits, la coordination des tâches et la gestion de projet ;
- e) évaluer un agent ;
- f) mettre en place les procédures disciplinaires. »

2° au paragraphe 2,

- alinéas 1^{er}, 2 et 3, les mots « d'insertion » sont supprimés ;
- un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, libellé comme suit : « Dans l'hypothèse où le stagiaire a déjà suivi une formation dont les contenus sont identiques à ceux visés au paragraphe 1^{er}, il peut solliciter une dispense de tout ou partie du programme prévu par le plan de formation, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement. » ;
- alinéa 3, les mots « , des Services du Gouvernement, notamment l'Administration générale de l'Enseignement, du Service général de l'Inspection ou du Service général du Pilotage des écoles » remplacent les mots « de l'Administration générale de l'Enseignement » ;
- un alinéa est inséré après l'alinéa 3, libellé comme suit : « Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre l'indemnisation des formateurs qui ne seraient pas visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'Ecole d'administration publique et des services en charge de la formation. » ;
- alinéa 4, le mot « une » est remplacé par les mots « tout ou » ;

- 3° au paragraphe 3,
- alinéa 1^{er}, les mots « , à travers l'analyse réflexive de deux cas en lien avec les missions du délégué au contrat d'objectifs, dont l'un des deux porte sur la gestion des collaborateurs » sont insérés à la fin de la phrase ;
 - alinéa 2,
 - point 1°, les termes « du Délégué coordinateur qui préside ou » sont insérés en début de phrase, avant les mots « d'un président désigné » ;
 - le point 2° est remplacé comme suit : « 2° de deux membres représentant l'Administration générale de l'Enseignement, désignés par le Gouvernement, dont l'un au moins est un membre du personnel définitif du Service général du Pilotage des écoles et des Centres psychomédico-sociaux » ;
 - point 3°,
 - les mots « de deux experts externes » sont remplacés par les mots « de minimum un et de maximum deux experts externes » ;
 - le mot « initiale » est remplacé par le mot « professionnelle » ;
 - un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 4 et 5, libellé comme suit : « Conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les représentants des organisations syndicales peuvent assister aux réunions de ce ou ces jurys en tant qu'observateurs. » ;
 - alinéa 6,
 - les mots « de certification » sont remplacés par les mots « donnant accès à la nomination » ;
 - le mot « de chacun des » entre les mots « cadre » et « volets » sont remplacés par les mots « des trois premiers et du cinquième » et le mot « initiale » est remplacé par les mots « professionnelle visée au paragraphe 1^{er} » ;
 - alinéa 7, les mots « la pondération entre les critères d'évaluation, sans pour autant qu'aucun d'eux ne dépasse 40 %, ainsi que » sont supprimés ;
 - un alinéa 8 est inséré, libellé comme suit : « Sur la base de sa prestation et en tenant compte des évaluations de stage, le stagiaire est déclaré apte ou inapte à la fonction. Il peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction. » ;
- 4° au paragraphe 4,
- alinéa 1^{er},
 - première phrase,
 - les mots « et sans préavis » sont supprimés ;
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;

- le nombre « 67 » est remplacé par le nombre « 66 » ;
- deuxième phrase,
 - les mots « le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, » sont insérés entre les mots « Dans ce cas, » et « le membre du personnel » ;
 - une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;
- alinéa 4,
 - les mots « de deux mois » sont insérés entre les mots « dans un délai maximum » et les mots « à partir de » ;
 - les mots « et attribue la mention d'évaluation au membre du personnel stagiaire » sont supprimés ;
 - une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec. ».

Art. 22. L'article 68 du même décret devient l'article 67 et dans cet article :

- 1° à la première phrase, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines » ;
- 2° à la deuxième phrase,
 - les mots « à titre définitif » sont supprimés ;
 - les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont insérés entre les mots « personnel » et « réintègre » ;
- 3° une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « Le préavis peut être réduit de commun accord. ».

Art. 23. L'article 69 du même décret devient l'article 68 et dans cet article :

- 1° au paragraphe 1^{er},
 - alinéa 1^{er},
 - le chiffre « 67 » est remplacé par le chiffre « 66 » ;
 - les mots « à l'issue de la formation d'insertion professionnelle visée à l'article 67, §§ 1^{er} et 2, » sont supprimés ;
 - le chiffre « 66 » est remplacé par le chiffre « 65 » ;
 - alinéa 2,
 - le chiffre « 66 » est remplacé par le chiffre « 65 » ;
 - trois nouvelles phrases sont insérées, libellées comme suit : « Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec. Le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, le membre du personnel réintègre sa fonction et son affectation d'origine dans lesquelles il est nommé ou engagé à titre définitif. A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;
- 2° au paragraphe 2,
 - alinéa 1^{er}, les mots « dont le modèle est fixé par le Gouvernement » sont supprimés ;
 - alinéa 2,

- les mots « fonctionnaire général » sont remplacés par les mots « directeur général » ;
- les mots « soit par courriel à l'adresse renseignée ou » sont insérés entre les mots « lettre recommandée à la poste, » et les mots « par la remise » ;
- un alinéa 4 est inséré, libellé comme suit « A défaut de réponse dans les 10 jours par courriel avec accusé de réception, la renonciation est présumée et le stage prend fin de plein droit » ;
- alinéa 5, les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont insérés entre les mots « personnel » et « réintègre ».

Art. 24. Un nouvel article 69 est inséré entre l'article 69 et l'article 70 du même décret, libellé comme suit :

« **Article 69.** – Dans le cas visé à l'article 12, le stagiaire suit exclusivement le volet de la formation professionnelle visée à l'article 66, §1^{er}, 5°.

A l'issue du stage, le stagiaire est évalué par le jury visé à l'article 66, §3, sur ce volet exclusivement.

Le stagiaire présente et défend un portfolio, lequel consiste dans la présentation de deux cas liés aux compétences managériales du directeur de zone, dont l'un des deux est lié à la gestion des collaborateurs.

Le jury fonde son appréciation sur les critères d'évaluation suivants :

1° le degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre du volet consacré aux directeurs de zone de la formation professionnelle visée à l'article 66, §1^{er}, 5° ;

2° la capacité à communiquer par écrit ;

3° la capacité à communiquer oralement.

Sur la base de sa prestation et en tenant compte des évaluations de service durant le stage, le stagiaire est déclaré apte ou inapte à la fonction. Il peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction. ».

Art. 25. Un nouveau titre est inséré entre le nouvel article 69 et l'article 70 du même décret, libellé comme suit : « Section III.- De la nomination à la fonction de promotion de directeur de zone ».

Art. 26. A l'article 70 du même décret,

1° au point 1°,

○ le chiffre 19 est remplacé par le chiffre 14 ;

○ le mot « et » est remplacé par le mot « ou » ;

2° au point 2°, le chiffre « 69 » est remplacé par le chiffre « 68 » ;

3° au point 3°, le chiffre « 96 » est remplacé par le chiffre « 95 ».

Art. 27. A l'article 73, §2, du même décret,

1° à l'alinéa 2, 1°, le chiffre 19 est remplacé par le chiffre 14 ;

2° à l'alinéa 2, les mots « de certification » sont remplacés par les mots « donnant accès à la nomination » ;

- 3° à l'alinéa 3,
- les termes « 16, §4 », sont remplacés par les termes « 18, alinéa 4 » ;
 - les mots « 64, alinéas 2 et 3 » sont remplacés par le chiffre 64.

Art. 28. A l'article 74, alinéa 4, du même décret, le chiffre « 65 » est remplacé par le chiffre « 64 ».

Art. 29. A l'article 75, §2, du même décret, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines ».

Art. 30. L'article 78 du même décret est abrogé.

Art. 31. Entre les articles 78 et 79 du même décret, un sous-titre est inséré : « Sous-section 1. De l'entrée en stage ».

Art. 32. A l'article 79 du même décret,

- 1° à l'alinéa 1^{er},
- les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « Gouvernement » et « applique » ;
 - les mots « 16, §4 » sont remplacés par les mots « 18, alinéa 4 » ;
- 2° à l'alinéa 2,
- le mot « Il » est remplacé par les mots « Le ministre compétent » en début de phrase ;
 - les mots « membre du personnel » sont remplacés par le mot « candidat » ;
 - les mots « dix jours de calendrier » sont remplacés par les mots « huit jours ouvrables » ;
 - le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « ministre compétent » ;
 - le mot « suivant » est remplacé par le mot « ensuite » ;
- 3° à l'alinéa 3,
- les mots « membre du personnel » sont remplacés par le mot « candidat » ;
 - les mots « une première fois » sont insérés entre le mot « décline » et le mot « l'invitation » ;
 - les mots « dans le groupement de zone pour lequel il s'est présenté » sont insérés entre les mots « à entrer en stage » et les mots « ne perd pas » ;
- 4° un nouvel alinéa 4 est inséré, libellé comme suit : « Un second refus emporte la radiation de la réserve. ».

Art. 33. Entre les articles 79 et 80 du même décret, un sous-titre est inséré, libellé comme suit : « Sous-section 2. De la durée du stage ».

Art. 34. A l'article l'article 80 du même décret,

- 1° au paragraphe 2,

- alinéa 1^{er}, les mots « auprès de son pouvoir organisateur d'origine » sont supprimés ;
- alinéa 3,
 - le « 2° » est supprimé ;
 - le point 4° devient le point 3° ;
- 2° au paragraphe 3, alinéa 2,
 - les mots « d'accueil » sont insérés entre les mots « congés » et « en vue de » ;
 - le mot « et » est remplacé par « , » ;
 - les mots « et du placement dans une famille d'accueil » sont insérés entre les mots « officieuse » et « et les congés ».

Art. 35. Entre les articles 80 et 81 du même décret, un sous-titre est inséré, libellé comme suit : « Sous-section 3. De l'évaluation ».

Art. 36. A Dans l'article 81 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er},
 - alinéa 1^{er},
 - les mots « en fin de première année de stage » sont remplacés par les mots « le huitième mois de stage » ;
 - les mots « selon les modalités fixées par le Gouvernement » sont insérés en fin de phrase ;
 - alinéa 2, les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - alinéa 4, les termes : « En vue de l'attribution de l'évaluation, il est procédé à » sont remplacés par les termes « L'évaluation consiste en » ;
 - alinéa 5, les mots « ou « réservée » » sont insérés en fin de phrase ;
 - l'alinéa 6 est remplacé par les deux alinéas libellés comme suit : « En cas de mention « favorable », le membre du personnel peut être à nouveau évalué à tout moment au cours de la seconde année de stage. Cette évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable », « réservée » ou « défavorable ». L'évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ». En cas de mention « réservée », il est procédé à une deuxième évaluation au plus tôt douze mois et au plus tard le quatorzième mois de stage. Cette évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable », « réservée » ou « défavorable ». Une troisième évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ». » ;
 - alinéa 6,
 - le mot « Il » est remplacé par les mots « Dans tous les cas, il » ;
 - les mots « la deuxième ou troisième » sont insérés entre « à l'issue de » et « évaluation » ;
 - l'article « l' » précédant le mot évaluation » est supprimé ;

- les mots « le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, » sont insérés entre les mots « Dans ce cas, » et « le membre du personnel » ;
 - une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;
 - un dernier alinéa est inséré, libellé comme suit : « La mention obtenue par le stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par envoi recommandé, soit par la remise d'une lettre de la main à la main, soit par courriel à l'adresse renseignée, dans tous les cas avec accusé de réception. »
- 2° le paragraphe 2 est supprimé ;
- 3° le paragraphe 3 devient le paragraphe 2, et dans son alinéa 2, les mots « d'un » sont remplacés par les mots « de deux » ;
- 4° un paragraphe est inséré, libellé comme suit : « § 3. Lorsque le Gouvernement attribue la mention « défavorable », il est mis fin d'office au stage du membre du personnel dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa 7 du paragraphe 1er. » .

Art. 37. Entre les articles 81 et 82 du même décret, un sous-titre est inséré, libellé comme suit : « Sous-section 4. De la formation professionnelle et de l'épreuve donnant accès à la nomination ».

Art. 38. A l'article 82 du même décret,

- 1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit :
- « § 1er. Durant le stage, la formation professionnelle de délégué au contrat d'objectifs compte minimum 204 heures et comporte quatre volets.
- Les quatre volets de la formation sont communs aux fonctions de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs.
- 1° Le premier volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 48 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :
- a) se questionner, prendre de la distance et développer une analyse réflexive au départ de problématiques et politiques éducatives ;
 - b) s'adapter à la diversité des contextes institutionnels et scolaires ;
 - c) évaluer sa propre action favorisant une aptitude à la réflexivité et au développement professionnel dans le cadre de sa future fonction et de ses missions et permettant d'identifier des besoins en termes de formation ou de régulation ;
 - d) construire un portfolio attestant le développement de compétences spécifiques à l'exercice de sa future fonction et de ses missions.
- 2° Le deuxième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 33 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :
- a) retracer l'évolution du système éducatif pour comprendre l'organisation actuelle de l'enseignement en Communauté française ;

b) appréhender différents modèles de pilotage d'un système éducatif et de gouvernance des écoles et des établissements d'enseignement et dégager les opportunités et les effets de chacun de ceux-ci ;

c) identifier les valeurs, les enjeux, l'approche systémique du pilotage du système éducatif et le modèle de gouvernance des établissements d'enseignement promus, notamment, par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

d) identifier la place, le rôle et la complémentarité des différents services de l'Administration générale de l'Enseignement.

3° Le troisième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 75 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

a) maîtriser à livre ouvert les bases légales et réglementaires liées à la fonction de délégué au contrat d'objectifs et de directeur de zone ;

b) lire, comprendre et interpréter des données et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;

c) mettre en place les procédures de contractualisation et d'évaluation des contrats d'objectifs ;

d) rédiger de rapports et des avis qui témoignent d'une bonne organisation de l'information, d'une communication claire, efficace et adaptée, d'une argumentation au départ de l'analyse des données à disposition et de l'utilisation des prescrits légaux et réglementaires ;

e) mettre en place les procédures de contractualisation et d'évaluation des protocoles de collaboration ;

f) s'approprier la déontologie propre à sa fonction (y compris l'adoption d'une posture adéquate et le respect de la confidentialité) ;

g) gérer et réguler son fonctionnement personnel.

4° Le quatrième volet de la formation professionnelle, dont la durée s'élève à un minimum de 48 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

a) prendre la parole en public et animer des groupes ;

b) travailler en équipe ;

c) gérer des conflits ;

d) questionner les différentes parties prenantes afin de collecter les informations pertinentes et de comprendre leurs points de vue, attitudes et choix ;

e) réagir adéquatement face à la résistance au changement, à argumenter et à provoquer la réflexion. »

2° au paragraphe 2,

- alinéas 1 et 2, les mots « d'insertion » sont supprimés ;
- un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, libellé comme suit : « Dans l'hypothèse où le stagiaire a déjà suivi une formation dont les contenus sont identiques à ceux visés au paragraphe 1^{er}, il peut solliciter une dispense de tout ou partie du programme prévu par le plan de formation, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement. » ;
- alinéa 3,
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;

- les mots « , des Services du Gouvernement, notamment l'Administration générale de l'Enseignement, du Service général de l'Inspection ou du Service général du Pilotage des écoles » remplacent les mots « ou de l'Administration générale de l'Enseignement » ;
 - un alinéa est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, libellé comme suit : « Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre l'indemnisation des formateurs qui ne seraient pas visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'École d'administration publique et des services en charge de la formation. » ;
 - alinéa 4, le mot « une » est remplacé par les mots « tout ou ».
- 3° au paragraphe 3,
 - alinéa 1^{er}, les mots « à travers l'analyse réflexive de deux cas en lien avec les missions du délégué au contrat d'objectifs, dont l'un au moins porte sur une dimension travaillée dans le troisième volet de la formation professionnelle visé au paragraphe 1^{er}, 3° » sont insérés à la fin de la phrase ;
 - alinéa 2,
 - 1°, les termes « du Délégué coordinateur qui préside ou » sont insérés en début de phrase, avant les mots « d'un président désigné » ;
 - le 2° est remplacé comme suit : « 2° de deux membres représentant l'Administration générale de l'Enseignement, désignés par le Gouvernement, dont l'un au moins est un membre du personnel définitif du Service général du Pilotage des écoles et des Centres psychomédico-sociaux » ;
 - 3°,
 - les mots « de deux experts externes » sont remplacés par les mots « de minimum un et de maximum deux experts externes » ;
 - le mot « initiale » est remplacé par le mot « professionnelle » ;
 - un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 4 et 5, libellé comme suit : « Conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les représentants des organisations syndicales peuvent assister aux réunions de ce ou ces jurys en tant qu'observateurs. » ;
 - alinéa 6,
 - les mots « de certification » sont remplacés par les mots « donnant accès à la nomination » ;
 - 1°, le mot « de chacun des » entre les mots « cadre » et « volets » sont remplacés par les mots « des trois » ;

- premiers » et le mot « initiale » est remplacé par les mots « professionnelle visés à l'article 82, §1^{er}, 1° à 3° » ;
- alinéa 7, les mots « la pondération entre les critères d'évaluation, sans pour autant qu'aucun d'eux ne dépasse 40 %, ainsi que » sont supprimés ;
 - un alinéa 8 est inséré, libellé comme suit : « Sur la base de sa prestation et en tenant compte des évaluations de stage, le stagiaire est déclaré apte ou inapte à la fonction. Il peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction. » ;
- 4° au paragraphe 4,
- alinéa 1^{er},
 - première phrase,
 - les mots « et sans préavis » sont supprimés ;
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - les mots « à l'article 82 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 1^{er} » ;
 - deuxième phrase, les mots « le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, » sont insérés après les mots « Dans ce cas, » et « le membre du personnel » ;
 - une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;
 - alinéa 4,
 - les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de deux mois » ;
 - les mots « et attribue la mention d'évaluation au membre du personnel stagiaire » sont supprimés ;
 - une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec. »

Art. 39. A l'article 83 du même décret,

- 1° à la première phrase, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines » ;
- 2° à la deuxième phrase,
- les mots « à titre définitif » sont supprimés ;
 - les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont insérés entre les mots « personnel » et « réintègre » ;
- 3° une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « Le préavis peut être réduit de commun accord. ».

Art. 40. A l'article 84 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er},
- alinéa 1^{er}, les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - alinéa 2,
 - première phrase, le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 2 » ;

- trois phrases sont insérées après la première phrase, libellées comme suit : « Ce recours est suspensif. Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec. Le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et le membre du personnel réintègre sa fonction et son affectation d'origine dans lesquelles il est nommé ou engagé à titre définitif. A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;
- 2° au paragraphe 2,
- alinéa 1^{er}, les mots « dont le modèle est fixé par le Gouvernement » sont supprimés ;
 - alinéa 2, les mots « soit par courriel à l'adresse renseignée ou » sont insérés après « recommandée à la poste, » ;
 - un alinéa est inséré après l'alinéa 3, libellé comme suit : « A défaut de réponse dans les 10 jours par courriel avec accusé de réception, la renonciation est présumée et le stage prend fin de plein droit. » ;
 - dernier alinéa, les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont ajoutés entre le mot « personnel » et le mot « réintègre ».

Art. 41. A l'article 85 du même décret,

1° au point 1°, le chiffre 19 est remplacé par le chiffre « 14 » ;

2° le point en fin de 2° est remplacé par « ; » ;

3° un 3° est inséré, libellé comme suit : « 3° ne pas avoir été démis de ses fonctions en application de l'article 76 ou de l'article 95. ».

Art. 42. A Dans l'article 88, §2, du même décret

1° à l'alinéa 1^{er},

○ une virgule est ajoutée après les termes « 3° » ;

○ 1°, le chiffre « 19 » est remplacé par le chiffre « 14 » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « la formation initiale certifiée » sont remplacés par les mots « de l'épreuve donnant accès à la nomination » ;

3° à l'alinéa 3,

○ les termes « 16, §4 » sont remplacés par les termes « 18, alinéa 4 » ;

○ les termes « , alinéas 2 et 3 » sont supprimés.

Art. 43. A Dans l'article 89, alinéa 3, du même décret, les mots « directeur de zone » sont remplacés par les mots « délégué au contrat d'objectifs ».

Art. 44. A l'article l'article 90, § 2, du même décret, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines ».

Art. 45. A l'article 92 du même décret,

1° le chiffre « 66 » est remplacé par le chiffre « 65 » ;

2° le chiffre « 69 » est remplacé par le chiffre « 68 ».

Art. 46. A l'article 95, alinéa 2, les termes « d'un » sont remplacés par les termes « de deux ».

Art. 47. A l'article 96, les mots « après l'écoulement d'un délai de six semaines » sont insérés en fin de phrase.

Art. 48. A l'article 97 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er}, 2°, les mots « initiale visée à l'article 10 et de la formation d'insertion professionnelle visée aux articles 67 et 82 » sont remplacés par les mots « professionnelle suivie, le cas échéant, par le personnel nommé en 2021 ou 2022 » ;
- 2° au paragraphe 2,
 - alinéa 2,
 - le mot « prioritairement » est supprimé ;
 - les mots « , du Service général du pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux » sont insérés entre les mots « continue » et « ou de l'Administration » ;
 - les mots « reconnu et validé par l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue » sont supprimés ;
- 3° un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 2, libellé comme suit : « Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre l'indemnisation des formateurs qui ne seraient pas visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'Ecole d'administration publique et des services en charge de la formation. ».

Art. 49. A l'article 98 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa libellé comme suit « La formation en cours de carrière est suivie par les membres du personnel nommés et les membres du personnel désignés à titre provisoire. » ;
- 2° au paragraphe 2, dernier alinéa, les mots sont « l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue et le service de pilotage » sont remplacés par les mots « celui-ci et le Service général de Pilotage des écoles » ;
- 3° au paragraphe 3,
 - alinéa 2,
 - le mot « général » est inséré entre le mot « Service » et les mots « de pilotage » ;
 - le mot « pilotage » est remplacé par le terme « Pilotage » ;
 - alinéa 3,
 - les mots « service » est remplacé par les mots « Service général » ;
 - le mot « pilotage » est remplacé par le terme « Pilotage » ;
- 4° au paragraphe 4, les mots « L'Institut de la formation en cours de carrière » sont remplacés par les mots « En concertation avec le Délégué coordonnateur, l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue ».

Art. 50. A l'article 141, alinéa 1^{er}, le point 2° est remplacé par les termes suivants : « 2° le membre du personnel ne répond plus à la condition de l'article 142, 2°, b) ou il est fait application de l'article 142, 5°; ».

Art. 51. A l'article 142, §1^{er}, 2°, le littéra a) est remplacé par un nouveau littéra libellé comme suit : « a) être Belge ou ressortissant d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou disposer d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides ; ».

Art. 52. L'article 143 du même décret est abrogé.

Art. 53. L'article 144 du même décret est abrogé.

Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection

Art. 54. Dans l'intitulé du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, les mots « service général de l'inspection » sont remplacés par les mots « Service général de l'Inspection ».

Art. 55. A l'article 1, §2, du même décret,

- 1° un point 2°/1 est inséré entre les points 2° et 3°, libellé comme suit : « 2°/1 « Code » : « le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;
- 2° au point 3°, la définition est remplacée par les mots suivants : « l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire, organisés en un tronc commun tel que visé à l'article 1.2.1-5 du Code » ;
- 3° au point 5°, la définition est remplacée par les mots suivants : « le degré supérieur de l'enseignement secondaire organisé en une section de qualification et de transition tel que visé à l'article 1.2.1-6 du Code » ;
- 4° au point 7°,
 - les lettres « CPMS » sont remplacées par les mot et lettres « Centre PMS » ;
 - la définition est remplacée par les mots suivants : « le centre psycho-médico-social visé par la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux » ;
- 5° au point 8°,
 - les mots « du personnel » sont insérés entre le mot « membre » et les mots « du Service » ;
 - les mots suivants sont supprimés : « qui est notamment en charge, pour une zone déterminée, de la procédure de contractualisation des plans de pilotage, du suivi de leur degré de réalisation et de l'évaluation des contrats d'objectifs visés à l'article 67 du même décret missions, de l'adoption et du suivi

- des dispositifs d'ajustement visés à l'article 68 du même décret ainsi que de la coordination des délégués au contrat d'objectifs » ;
- 6° au point 9°,
- les mots « du personnel » sont insérés entre le mot « membre » et les mots « du Service » ;
 - les mots suivants sont supprimés : « qui est, notamment, en charge, sous l'autorité du directeur de zone, de la procédure de contractualisation des plans de pilotage, du suivi de leur degré de réalisation et de l'évaluation des contrats d'objectifs ainsi que de la procédure de contractualisation des dispositifs d'ajustement, du suivi et de l'évaluation de leur degré de réalisation et de l'évaluation de la mise en œuvre des protocoles de collaboration » ;
- 7° au point 10°,
- les mots suivants sont supprimés après les mots « Cellule intermédiaire de coordination » : « Cellule intermédiaire de coordination » ;
 - les mots « créée par l'article 61 du même décret missions » sont remplacés par les mots « visée à l'article 1.6.1-2 du Code » ;
- 8° au point 11°, les mots « 67, §6, du même décret missions » sont remplacés par les mots « 1.5.2-2 du Code » ;
- 9° au point 12°, les mots « 67, §2, du même décret missions » sont remplacés par les mots « 1.5.2-1 du Code » ;
- 10° au point 13°, les mots « 68, §7, du même décret missions » sont remplacés par les mots « 1.5.2-16 du Code » ;
- 11° au point 14°, les mots « 68, §7, du même décret missions » sont remplacés par les mots « 1.5.2-17, §2, du Code » ;
- 12° au point 15°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 13° un point 16° est inséré, libellé comme suit : « « Equipe éducative » : l'équipe éducative visée à l'article 1.3.1-1, 32°, du Code ; » ;
- 14° un point 17° est inséré, libellé comme suit : « « Equipe pluridisciplinaire du Centre PMS » : l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 1.3.1-1, 33°/1, du Code ; » ;
- 15° un point 18° est inséré, libellé comme suit : « « Equipe pluridisciplinaire du pôle territorial » : l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 1.3.1-1, 33°/2 du Code ; » ;
- 16° un point 19° est inséré, libellé comme suit : « « Etude de cas » : étude approfondie d'un fait, d'un sujet, d'un phénomène, d'une institution ou d'un groupe de personnes judicieusement choisis en fonction des objectifs de l'évaluation. Le but de l'étude de cas est d'apporter des informations qualitatives et analytiques, répondant aux questions du comment et du pourquoi, à travers une étude spécifique d'un cas déterminé. ».

Art. 56. A l'article 3 du même décret,
1° à l'alinéa 3,

- aux points 3°, 4° et 5°, le mot « inspection » est remplacé par le mot « Inspection » ;
- au point 4°, le mot « artistique » est remplacé par le mot « Artistique » ;
- 2° à l'alinéa 4,
 - les mots « du Service » sont remplacés par les mots « de la Direction » ;
 - le mot « Educatif » est remplacé par le mot « éducatif ».

Art. 57. A l'article 4 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er},
 - point 1°, les termes « 67, §9, du décret missions » sont remplacés par les termes « 1.5.2-9 du Code » ;
 - point 2°, les termes « 68, §1^{er}, du décret missions » sont remplacés par les termes « 1.5.2-13 du Code » ;
- 2° au paragraphe 3,
 - alinéa 1^{er}, les mots « ou à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1^{er} ou 2 » et les mots « ou à la demande » ;
 - alinéa 2,
 - point 1°, les termes « 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, §3, 24, 34 et 78 » sont remplacés par les termes « 1.4.1-1, 1.4.1-2, 1.4.1-4, 1.4.2-1, 1.4.2-2, 1.4.2-4, 1.4.3-2, 1.5.1-8 et 2.3.1-1 du Code et 24 et 34 » ;
 - point 3°, les mots « aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret missions » sont remplacés par les termes « à l'article 1.5.1-4 du Code » ;
 - alinéa 3,
 - les mots « l'article 1.7.3-1, §2, du Code et à » sont insérés entre les mots « prévu à » et les mots « l'article 24 » ;
 - les mots « §2, alinéa 2, 2°, » sont supprimés ;
- 3° au paragraphe 4,
 - alinéa 1^{er}, le mot « /ou » est ajouté entre les mots « des référentiels et » et « des programmes » ;
 - au même alinéa, les mots « et des profils de fonction et lettres de mission concernées, le cas échéant » sont ajoutés en fin de phrase ;
 - alinéa 6,
 - les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « visé à l'alinéa 5 » et « dans le mois » ;
 - les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;
- 4° au paragraphe 5,
 - point 3°, les mots « 19, 29, 38 et 52 du décret missions. » sont remplacés par les mots « 1.4.3.4-4 et 1.4.4-5 du Code » ;
 - un nouveau point 4° est inséré, libellé comme suit : « 4° la conception de ressources éducatives visées à l'article 5 du

- décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire. » ;
- 5° au paragraphe 6, 1°, les mots « aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret missions » sont remplacés par les mots « à l'article 1.5.1-4 du Code » ;
- 6° au paragraphe 7,
- alinéa 1, les mots « mission d'investigation, une » sont insérés entre les mots « en même temps qu'une » et les mots « mission d'évaluation » ;
 - alinéa 2, les mots « en interrogeant les élèves sur les attendus des référentiels et des programmes, » sont insérés après les mots « activités, » et les mots « en examinant ».

Art. 58. A l'article 5 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er},
- à l'alinéa 3, une phrase complémentaire est insérée, libellée comme suit : « Dans le cadre de l'article 3, 3°, du même décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, la Cellule intermédiaire de coordination peut transmettre le rapport d'audit à la cellule exécutive de l'Agence dans le respect de la confidentialité des audits dans le cadre d'un protocole de coopération entre le Service général de l'Inspection et l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur. » ;
 - un alinéa 5 est inséré, libellé comme suit : « Les modalités de suivi de l'audit sont arrêtées par le Gouvernement. » ;
- 2° au paragraphe 2,
- l'alinéa 2 est supprimé ;
 - un dernier alinéa est inséré, libellé comme suit : « Dans le cadre de l'article 3, 3°, du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, le Gouvernement peut, sur proposition de la Cellule intermédiaire de coordination, transmettre le rapport d'évaluation à la cellule exécutive de l'Agence, laquelle est tenue de respecter leur confidentialité. » ;
- 3° au paragraphe 3,
- alinéa 5,
 - le mot « quinze » est remplacé par le mot « trente » ;
 - le mot « à » est remplacé par les mots « au Gouvernement via » entre les mots « destiné » et « la Cellule intermédiaire de coordination » ;
- 4° au paragraphe 4,
- alinéa 1^{er}, 2°, les mots « ou à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1^{er} ou 2 » et « ou signalés » ;

- alinéa 3, les mots « 24, §2, alinéa 2, 2°, et §2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement » sont remplacés par les mots « 1.7.3-1, §2 du Code et à l'article 24, §2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement » ;
- alinéa 8,
 - les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « l'alinéa 8 » et les mots « , dans le mois » ;
 - les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;
 - le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 7 » ;
 -
- 5° au paragraphe 5, alinéa 1^{er},
 - point 1°, les mots « 20, 31 » sont remplacés par les mots « 1.4.2-4 et 1.4.3-3 du Code » ;
 - point 2°, les mots « ou à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphe 3 » et « ou à la demande ».
- 6° au paragraphe 6,
 - alinéa 1^{er}, les mots « ou du profil de fonction le cas échéant » sont insérés en fin de phrase ;
 - alinéa 6,
 - les mots « ou son délégué » sont insérés après les mots « l'alinéa 5 » ;
 - les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;
- 7° au paragraphe 7,
 - alinéa 1^{er}, les mots « ou du profil de fonction le cas échéant » sont insérés en fin de phrase ;
 - alinéa 7,
 - les mots « ou son délégué » sont insérés après les mots « l'alinéa 5 » ;
 - les mots « via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;
- 8° au paragraphe 8, 2°, du même décret,
 - les mots « l'e-learning » sont remplacés par les mots « l'enseignement hybride » ;
 - la lettre T du mot « Technologies » est modifiée en minuscules.
- 9° au paragraphe 10,
 - alinéa 2, les mots « mission d'investigation, une » sont insérés entre les mots « qu'une » et les mots « mission d'audit » ;
 - alinéa 4,
 - les mots « et 8 » sont remplacés par les mots « , 8 et à l'article 7/1 » ;
 - les mots « , en interrogeant les étudiants » sont insérés entre les mots « aux évaluations » et « et en analysant ».

Art. 59. A l'article 6 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, le mot « à » entre les mots « destiné » et « la Cellule intermédiaire de coordination » est remplacé par les mots « au Gouvernement via » ;
- 2° au paragraphe 2,
- alinéa 1^{er}, 2°, du même décret, les mots « ou à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1^{er} » et « ou à la demande » ;
 - alinéa 2,
 - point 1°,
 - les termes « 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16, §3, 24, 34 et 78 » sont remplacés par les mots « 4.1-1, 1.4.1-2, 1.4.1-4, 1.4.2-1, 1.4.2-2, 1.4.2-4, 1.4.3-2, 1.5.1-8 et 2.3.1-1 du Code, des articles 24 et 34 » ;
 - les termes « 3 et 4 » sont remplacés par les termes « 3, 4, 8 à 15, 20, 21 et 22 » ;
 - point 2°, les mots « aux articles 27, 68 et 70 du décret missions » sont remplacés par les mots « aux articles 1.5.1-4 et 1.5.1-5 à 1.5.1-7 du Code » et les mots « des articles 4, 20, 21 et 22 » par les mots « à l'article 4 » ;
 - alinéa 3,
 - le mot « aux » entre les mots « visée » et « à » est supprimé ;
 - les mots « tel que prévu à l'article 24, §2, alinéa 2, 2°, et §2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement » sont remplacés par les mots « tel que prévu à l'article 1.7.3-1, §2 du Code et à l'article 24, §2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement » ;
 - un alinéa 8 est inséré, libellé comme suit : « Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection en exécution d'une mission visée à l'alinéa 1^{er}, motive cette décision auprès du fonctionnaire général visé à l'alinéa 7 ou son délégué, dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport. » ;
- 3° au paragraphe 3,
- alinéa 1^{er}, les mots « de l'aptitude pédagogique d'un enseignant » sont remplacés par les mots « des aptitudes pédagogique et professionnelle d'un membre de l'équipe pédagogique et de l'aptitude professionnelle d'un membre auxiliaire d'éducation dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des aptitudes pédagogique et professionnelle d'un membre de l'équipe éducative dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice » ;
 - Alinéa 6,
 - les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « l'alinéa 5 » et les mots « dans le mois » ;

- les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;
- 4° au paragraphe 4, 1°, les mots « à horaire réduit » sont supprimés ;
- 5° au paragraphe 5, le point 1° est remplacé par les mots « 1° d'analyser les programmes des cours artistiques visés aux articles 1.5.1-4 et 1.5.1-5 à 1.5.1-7 du Code et 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 2 juin 1998 ainsi que de rédiger les avis de conformité à remettre Gouvernement ; » ;
- 6° au paragraphe 6, alinéa 3,
 - les mots « et à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1^{er} et 2 » et « , les membres » ;
 - les mots « , en interrogeant les élèves/étudiants » sont insérés entre les mots « non certificatives » et « et en analysant ».

Art. 60. A l'article 7 du même décret,

- 1° au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, , le mot « à » est remplacé par les mots « au Gouvernement via » entre les mots « destiné » et « la Cellule intermédiaire de coordination » ;
- 2° au paragraphe 3,
 - alinéa 1^{er}, les mots « ou à l'article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1^{er} et 2 » et « ou à la demande » ;
 - alinéa 3,
 - les mots « l'article 1.7.3-1, §2, du Code, » sont insérés après les mots « tel que prévu à » ;
 - les mots « l'article 24, §2, alinéa 2, 2°, et » sont supprimés ;
 - les mots « et aux articles 13, 21 à 53 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962 » sont insérés en fin de phrase ;
 - alinéa 8,
 - les mots « ou son délégué » sont insérés après les mots « l'alinéa 7 » ;
 - les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;
- 3° au paragraphe 4,
 - alinéa 1^{er}, les mots « d'un membre du personnel technique » sont remplacés par les mots « de l'équipe pluridisciplinaire du Centre psycho-médico-social » ;
 - alinéa 5,
 - les mots « ou son délégué » sont insérés après les mots « l'alinéa 5 » ;
 - les mots « , via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;
- 4° au paragraphe 7,

- alinéa 2, les mots « mission d’investigation, une » sont insérés entre les mots « qu’une » et les mots « mission d’audit » ;
- alinéa 3,
 - les mots « et à l’article 7/1 » sont insérés entre les mots « paragraphes 1er, 2, 3 et 4 » et les mots « , les membres » ;
 - les mots « , en interrogeant les membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux » sont insérés entre les mots « en examinant des dossiers » et les mots « et en analysant les données précitées ».

Art. 61. A l’article 9 du même décret,

- 1°. À l’alinéa 2,
 - les mots « d’inspecteurs » sont remplacés par les mots « de maximum 201 inspecteurs » ;
 - les termes « dont le nombre est fixé par le Gouvernement » sont supprimés.
- 2°. Un troisième alinéa est inséré, libellé comme suit : «Le Gouvernement évalue le fonctionnement du Service tous les six ans. Après évaluation, il peut réévaluer le nombre d’inspecteurs. Cette réévaluation ne peut porter d’effets qu’à compter du 1er janvier 2026 au plus tôt.

Art. 62. A l’article 11 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er}, 1°, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 7/1 » ;
- 2° au paragraphe §2,
 - à l’alinéa 1^{er}, les mots « le 5 juillet de chaque année » sont remplacés par les mots « la fin de chaque année scolaire » et les mots « , et soumis à l’approbation du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement » sont supprimés ;
 - à l’alinéa 2,
 - le mot « septembre » est remplacé par le mot « octobre » ;
 - les mots « d’audit, des missions d’évaluation » sont remplacés par les mots « dont il a la responsabilité » ;
 - à l’alinéa 3,
 - le mot « octobre » est remplacé par le mot « décembre » ;
 - dans le 1°, les mots « , accompagnés des bilans établis en vertu de l’alinéa 2 » sont supprimés.

Art. 63. L’intitulé du titre II du même décret est modifié comme suit : « De l’accès aux fonctions d’inspecteur ».

Art. 64. L’intitulé du chapitre 1^{er} est modifié comme suit : « Des conditions d’accès ».

Art. 65. A l'article 12,

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « à une formation initiale et à la certification donnant accès à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées » sont remplacés par les mots « au stage donnant accès à une fonction d'inspecteur visée » ;
- 2° un quatrième alinéa est inséré, libellé comme suit : « Aucun appel à candidature ne peut être lancé et aucun dépôt de candidature ne peut avoir lieu pendant la période des vacances scolaires d'été. ».

Art. 66. A l'article 13 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er},
 - à l'alinéa 1^{er},
 - les mots « permettant l'accès à la formation initiale » sont remplacés par les mots « au stage » ;
 - le 1° est remplacé par la disposition suivante : « 1° être belge ou ressortissant d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou disposer d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides » ;
 - le 6° est remplacé par la disposition suivante : « 6° être titulaire d'une fonction dans l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française » ;
 - le 7° est remplacé par la disposition suivante : « 7° être détenteur des titres requis pour une des fonctions reprises au tableau de l'annexe Ire du présent même décret au regard de la fonction d'inspection à conférer » ;
 - au 8°, le mot « dix » est remplacé par le mot « sept » et les mots « une ancienneté de fonction de six ans au moins » sont remplacés par les mots « avoir exercé durant six ans au moins une des fonctions reprises au tableau de l'annexe Ire du présent décret au regard de la fonction d'inspection à conférer » ;
 - au 11°, deuxième tiret : les mots « ou toute autre formation portant sur la neutralité organisée par les universités ou les hautes écoles subventionnées ou organisées par la Communauté française » sont insérés après le mot « sociale » ;
 - à l'alinéa 3, les mots « terme de la formation initiale organisée » sont remplacés par les mots « moment d'entrer en stage ».
- 2° les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés ;
- 3° le paragraphe 5 devient le paragraphe 2 et les mots « à la formation initiale » sont remplacés par les mots « au stage » ;
- 4° un nouveau paragraphe 3 est inséré, libellé comme suit : « Nul n'est autorisé à poursuivre les épreuves ou le stage dès lors qu'il ne remplit plus l'ensemble des conditions visées au paragraphe 1^{er}. ».

Art. 67. Dans l'intitulé du chapitre II, les mots « à la formation initiale » sont remplacés par les mots « au stage ».

Art. 68. A l'article 17 du même décret,

- 1° à l'alinéa 1^{er},
 - première phrase,
 - les mots « Le Gouvernement organise l' » sont remplacés par l'article « L' » ;
 - les mots « à la formation initiale visée à l'article 22 » sont remplacés par les mots « au stage » ;
 - deuxième phrase, les mots « Cette épreuve » sont remplacés par le mot « Elle » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « avant la formation initiale et la certification permettant l'entrée au stage » sont remplacés par les mots « dès l'entrée en stage » ;
- 3° à l'alinéa 4,
 - les mots « du profil » sont supprimés ;
 - le mot « visé » est remplacé par le mot « visées » ;
- 4° à l'alinéa 5, les mots « et des questions de jugement situationnel » sont supprimés ;
- 5° à l'alinéa 6, les mots « est destinée à évaluer la capacité du candidat à répondre à des questions théoriques et à des questions de jugement situationnel portant sur les connaissances et les compétences spécifiques définies dans le profil de compétences visé à l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots « porte sur des connaissances et des compétences spécifiques et techniques visées à l'alinéa 3 » ;
- 6° l'alinéa 7 est supprimé ;
- 7° à l'alinéa 8, les mots « est destinée à évaluer la compétence technique de communication orale ainsi que des compétences génériques et comportementales du profil de compétences visé à l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots « porte sur la capacité à répondre à des questions de jugement situationnel sur la compétence technique de communication orale et sur les compétences génériques et comportementales visées à l'alinéa 3 ».

Art. 69. L'article 18, alinéas 1 et 2, est remplacé par les paragraphes et alinéas suivants :

« §1^{er}. A l'issue de la partie écrite de l'épreuve, pour chaque fonction d'inspecteur, le ou les jurys visés à l'article 19 établissent un classement par fonction visée à l'article 12, alinéa 1^{er}, des candidats selon les résultats obtenus.

Sont admis à la partie orale de l'épreuve devant le jury les candidats les mieux classés par fonction à concurrence d'un nombre correspondant au nombre de postes à pourvoir par fonction multiplié par trois.

§2. A l'issue de la partie orale de l'épreuve, les candidats sont classés par fonction selon les résultats totaux obtenus.

La partie écrite de l'épreuve est évaluée sur 50 points de même que la partie orale.

Pour être pris en considération dans un classement par fonction, un candidat doit obtenir un minimum de 60 points sur le total de 100 points de l'épreuve.

Le classement ainsi établi, par fonction, correspond à une réserve par fonction, d'une durée de validité de cinq ans à dater de la date à laquelle le classement a été établi pour chaque fonction. ».

Art. 70. A l'article 19 du même décret,

1° à l'alinéa 1^{er},

- les mots « à la formation initiale » sont remplacés par les mots « au stage » ;
- point 1°, les mots « , l'Inspecteur général coordonnateur ou les inspecteurs généraux » sont ajoutés après les mots « au moins » ;
- point 2°, les mots « trois membres désignés » sont remplacés par les mots « un membre désigné » et les mots « , dont l'un au moins représente la Direction générale du Pilotage du Système Educatif » sont supprimés ;
- point 3°,
 - les mots « trois membres désignés » sont remplacés par les mots « un membre désigné » ;
 - les mots « ou exerçant un mandat au sein » sont remplacés par le mot « définitifs » ;
- point 4°, les mots « trois experts externes désignés » sont remplacés par les mots « de minimum un et maximum deux experts externes désignés » et les mots « les différents volets de la formation initiale » sont remplacés par les mots « une des principales missions de la fonction visée par le recrutement ».

2° un dernier alinéa est inséré, libellé comme suit :

« Lorsque plusieurs jurys sont constitués, les présidents de chaque jury, réunis en collège, se concertent et organisent la coordination des jurys pour assurer une appréciation sur des bases communes. ».

Art. 71. Le chapitre III est abrogé hormis l'article 21, lequel est déplacé en fin de chapitre II et les modifications suivantes y sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er},

- les mots « à la formation initiale » sont remplacés par les mots « au stage » ;
- les mots « de certification » sont supprimés ;
- les mots « au stage » sont remplacés par les mots « à la nomination » ;
- le mot « visé » est remplacé par le mot « visée » ;
- le chiffre « 49 » est remplacé par les termes « 54, §4 » ;

2° un alinéa 2 est inséré, libellé comme suit : « Le Gouvernement procède à l'admission au stage des candidats les mieux classés. ».

Art. 72. A l'article 35, alinéa 1^{er}, première phrase, du même décret, les mots « ainsi que ceux des centres psycho-médico-sociaux » sont insérés en fin de phrase.

Art. 73. A l'article 45, les mots « ou centre psycho-médico-social » sont insérés entre les mots « d'enseignement » et « est (sont) ».

Art. 74. Un article 46/1 est inséré entre les articles 46 et 47, libellé comme suit :

« Sur avis de l'Inspecteur général coordonnateur, le Gouvernement, le Ministre compétent ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir autorise le cumul d'activités professionnelles demandé selon les modalités fixées par le Gouvernement aux conditions suivantes :

1° le cumul n'a pas trait à une activité incompatible avec la qualité d'inspecteur ;

2° le cumul ne couvre pas des périodes d'activités complémentaires qui rendent impossible l'accomplissement normal par l'agent de ses fonctions ;

3° le cumul n'est pas de nature à induire dans le chef du public une confusion entre les activités professionnelles concernées de l'agent.

Le refus du cumul d'activités fondé sur une incompatibilité ou une circonstance autre que celles visées aux points 2° et 3° de l'alinéa précédent, sont décidés par le Gouvernement ou le Ministre auquel il a délégué ce pouvoir sur avis de l'Inspecteur général coordonnateur. Tous les cinq ans ou en cas de modification des conditions d'exercice ou de la nature du cumul, l'agent est tenu d'introduire une nouvelle demande de cumul. ».

Art. 75. Un sous-titre est inséré entre la section Ire et l'article 49, intitulé comme suit : « Sous-section 1. De l'entrée en stage ».

Art. 76. A l'article 49, 3°, du même décret,

1° les mots « de certification » sont remplacés par les mots « d'admission au stage » ;

2° le chiffre « 27 » est remplacé par le chiffre « 17 ».

Art. 77. A l'article 50 du même décret,

1° à l'alinéa 1^{er},

○ les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « Gouvernement » et « applique » ;

○ le chiffre « 27 » est remplacé par le chiffre « 18, §2, alinéa 4 » ;

2° à l'alinéa 2,

○ à la première phrase,

▪ le mot « Il » est remplacé par les mots « Le ministre compétent » ;

▪ le mot « dix » est remplacé par « huit » ;

- dans les deux phrases, les mots « membre du personnel » sont remplacés par les mots « candidat » ;
- 3° à l'alinéa 3,
 - à la première phrase, les mots « une première fois » sont ajoutés entre le mot « décline » et les mots « l'invitation » ;
 - dans les deux phrases, les mots « membre du personnel » sont remplacés par les mots « candidat ».

Art. 78. Un sous-titre est inséré entre l'article 51 et l'article 52, intitulé comme suit : « Sous-section 2. De la durée du stage ».

Art. 79. A l'article 52 du même décret,

- 1° au paragraphe 2,
 - alinéa 1^{er},
 - les mots « , le cas échéant, » sont insérés entre le mot « titulaire » et les mots « de l'emploi » ;
 - les mots « le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine » sont supprimés ;
 - alinéa 3, le chiffre « 2° » est supprimé et les points 3° et 4° deviennent les points 2° et 3° ;
- 2° au paragraphe 3, alinéa 2, du même décret,
 - les mots « déterminées aux articles 98 et 98/1 » sont insérés entre les mots « vacances annuelles » et « , les congés » ;
 - les mots « d'accueil » sont insérés entre le mot « congés » et les mots « en vue de » ;
 - la virgule entre mot « officieuse » et les mots « du placement » est remplacée par le mot « et » précédé d'un espace.

Art. 80. Un sous-titre est inséré entre l'article 52 et l'article 53, intitulé comme suit : « Sous-section 3. De l'évaluation ».

Art. 81. Article. A l'article 53 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er},
 - à l'alinéa 1^{er},
 - les mots « en fin de première année de stage » sont remplacés par les mots « le huitième mois de stage » ;
 - les mots « l'Inspecteur général ou son délégué, » sont insérés après les mots « en tous cas, » ;
 - mots « selon les modalités fixées par le Gouvernement » sont insérés en fin de phrase ;
 - à l'alinéa 2,
 - les mots « les dispositions du présent décret » sont remplacés par les mots « sur l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur stagiaire » ;

- les mots « connaissances, » sont supprimés ;
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - à l'alinéa 4, le mot « défavorable » est remplacé par le mot « réservé » ;
 - les alinéas 5 et 6 sont abrogés.
- 2°** au paragraphe 2, des alinéas 2, 3 et 4 sont insérés, libellés comme suit :
- « En cas de mention « réservée » à la première évaluation visée au paragraphe 1^{er}, cette deuxième évaluation est obligatoire, a lieu entre les 12^{ème} et 14^{ème} mois de stage et aboutit à l'attribution de la mention soit « favorable », « réservée » ou « défavorable. Une troisième évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ».
- Dans tous les cas, il est mis fin d'office au stage du membre du personnel qui obtient la mention « défavorable » à l'issue de la deuxième ou troisième évaluation. Dans ce cas, le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, le membre du personnel réintègre la fonction et l'affectation dans lesquelles il est nommé ou engagé à titre définitif. A défaut, ce délai est porté à six semaines.
- La mention obtenue par le stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par envoi recommandé, soit par la remise d'une lettre de la main à la main, soit par courriel à l'adresse renseignée, dans tous les cas avec accusé de réception. » ;
- 3°** au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, du même décret, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de deux mois » ;
- 4°** un paragraphe 4 est inséré, libellé comme suit : « § 4. Lorsque le Gouvernement attribue la mention « défavorable » suite au recours du stagiaire, il est mis fin d'office au stage du membre du personnel dans les mêmes conditions que celles visées aux deuxième et troisième phrases de l'alinéa 3 du paragraphe 2. ».

Art. 82. Un sous-titre est inséré entre l'article 53 et l'article 54, intitulé comme suit : « Sous-section 4. De la formation professionnelle et de l'épreuve donnant accès à la nomination ».

Art. 83. A l'article 54 du même décret,

- 1°** le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :
- « § 1^{er}. Pendant la durée du stage, une formation professionnelle de minimum 222 heures est dispensée au membre du personnel stagiaire.
- La formation est commune à tous les inspecteurs quelle que soit leur fonction.
- La formation professionnelle comporte quatre volets.
- 1° Le premier volet, relatif au développement professionnel et réflexif, dont la durée s'élève à minimum 48 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :
- a) se questionner, prendre de la distance et pratiquer l'analyse réflexive au regard de problématiques éducatives ;

- b) s'adapter à la diversité et à la spécificité des contextes institutionnels et environnementaux ;
- c) évaluer son propre fonctionnement, analyser ses atouts et ses faiblesses et identifier ses besoins en termes de formation ;
- d) élaborer un portfolio attestant le développement de compétences spécifiques à l'exercice de sa future fonction et de ses missions.

2° Le deuxième volet, relatif au pilotage du système éducatif, dont la durée s'élève à minimum de 33 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) mobiliser l'évolution du système éducatif pour comprendre l'organisation actuelle de l'enseignement en Communauté française ;
- b) comprendre différents modèles de pilotage d'un système éducatif et de gouvernance des écoles et des établissements d'enseignement ; dégager les opportunités et effets de chacun de ceux-ci ;
- c) identifier les valeurs, les enjeux, l'approche systémique du pilotage du système éducatif et le modèle de gouvernance des établissements d'enseignement promus, notamment, par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;
- d) identifier la place, le rôle et la complémentarité des différents services de l'Administration générale de l'Enseignement.

3° Le troisième volet, relatif aux processus et méthodologies liés à la réalisation des missions de l'inspection, dont la durée s'élève à minimum de 93 heures, vise à développer l'aptitude chez les stagiaires à :

- a) préparer des missions ;
- b) récolter des données sur le terrain ;
- c) rédiger des rapports et des avis ;
- d) mettre en œuvre les procédures définies au sein du Service ;
- e) mettre en œuvre la déontologie propre à la fonction en ce compris les postures propres à chaque mission et la confidentialité ;
- f) travailler en équipe.

4° Un quatrième volet administratif, dont la durée s'élève à minimum de 12 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) maîtriser à livre ouvert les bases légales et réglementaires liées à la fonction d'inspecteur ;
- b) rédiger des actes administratifs.

5° Un cinquième volet pédagogique dont la durée s'élève à minimum de 36 heures, vise à développer chez les stagiaires l'aptitude à :

- a) maîtriser les référentiels et les programmes ou les dossiers pédagogiques en usage en Communauté française, spécifiques aux différentes fonctions ;
- b) maîtriser les outils utilisés par les Centres psycho-médico-sociaux. »

2° au paragraphe 2,
- alinéa 1^{er},

- les mots « Inspecteur général coordonnateur » et « Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue » sont inversés ;
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - les mots « les contenus et » sont insérés entre le point « 1° » et les mots « les méthodologies » ;
 - les mots « de la formation telle que définie au paragraphe 1er, » sont insérés entre le mot « méthodologie » et les mots « en privilégiant » ;
 - le mot « Intervision » est remplacé par le mot « intervision » ;
 - les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;
 - alinéa 4,
 - le mot « aurait » est remplacé par le mot « a » ;
 - le mot « équivalente » est remplacé par les mots « dont les contenus sont identiques à ceux visés au paragraphe 1^{er} » ;
- 3° au paragraphe 3,
- alinéa 1^{er}, les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - alinéa 2,
 - les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - les mots « de l'Administration générale de l'Enseignement » sont remplacés par les mots « des Services du Gouvernement, le Service général de l'Inspection et le Service général du Pilotage des écoles, et des Centres psycho-médico-sociaux » ;
 - un troisième alinéa est inséré, libellé comme suit :
 « Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre l'indemnisation des formateurs qui ne seraient pas visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'Ecole d'administration publique et des services en charge de la formation. » ;
- 4° au paragraphe 4,
- l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :
 « A l'issue de la formation, le stagiaire présente et défend son portfolio devant le ou les jurys.
 Le portfolio consiste en un dossier personnel dans lequel il démontre en quoi les acquis de la formation et les acquis de l'expérience durant son stage lui permettent de rencontrer les exigences du profil de fonction visé à l'article 33, alinéa 1^{er}, à travers l'analyse réflexive de deux cas en lien avec les missions de la fonction d'inspecteur convoitée.
 Ce ou ces jurys sont composés :
 1° d'un président désigné par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux de rang 15 au moins, l'Inspecteur général coordonnateur ou les inspecteurs généraux ;

- 2° d'un membre désigné par le Gouvernement parmi les membres du personnel de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- 3° d'un membre désigné par le Gouvernement parmi les membres du personnel définitifs du Service général de l'Inspection ;
- 4° de minimum un et de maximum deux experts externes désignés par le Gouvernement, ayant une compétence spécifique en lien avec les missions du Service général de l'Inspection. » ;
- alinéa 6,
 - o les mots « de certification » sont remplacés par les mots « donnant accès à la nomination » ;
 - o au point 1°,
 - les mots « de chacun » sont remplacés par les mots « d'au moins deux » ;
 - le mot « initiale » est remplacé par les mots « professionnelle visée au paragraphe 1^{er} » ;
 - alinéa 7,
 - o les mots « la pondération entre les critères d'évaluation, sans pour autant qu'aucun d'eux ne dépasse 40 %, ainsi que » sont supprimés ;
 - o les mots « et sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur, les volets à évaluer par le ou les jurys » sont insérés en fin de phrase ;
 - l'alinéa 8 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Sur la base de sa prestation et en tenant compte des évaluations de stage, le stagiaire est déclaré apte ou inapte à la fonction. Il peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction. »
- 5° au paragraphe 5,
- alinéa 1^{er},
 - o les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - o les mots « le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, » sont insérés entre les mots « Dans ce cas, » et les mots « le membre du personnel » ;
 - o les mots « dans lesquelles il est nommé ou engagé à titre définitif. A défaut, ce délai est porté à six semaines » sont insérés en fin de phrase, après les mots « d'origine » ;
 - alinéa 2,
 - o les mots « Pour éviter de perturber la stabilité des équipes pédagogiques, l » sont remplacés par la lettre « L » ;
 - o les mots « , pour assurer la continuité dans la fonction d'inspecteur visée ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, » sont insérés entre le mot « peut » et le mot « reporter » ;

- le mot « maximum » est inséré entre le mot « de » et les mots « six mois » ;
- les mots « cette formation d'insertion » sont remplacés par les mots « la formation » ;
- alinéa 4,
 - première phrase, les mots « d'un » sont remplacés par les mots « de deux » ;
 - deuxième phrase, les mots « et attribue la mention d'évaluation au membre du personnel stagiaire » sont supprimés ;
 - une troisième phrase est insérée, libellée comme suit : « Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec. ».

Art. 84. A l'article 55 du même décret,

- 1° à l'alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines » ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « ou après avoir répondu à un nouvel appel aux candidats » sont insérés en fin de deuxième phrase après les mots « au stage ».

Art. 85. A l'article 56 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er},
 - à l'alinéa 1^{er}, les mots « d'insertion » sont supprimés ;
 - à l'alinéa 2, trois phrases sont insérées, libellées comme suit : « Ce recours est suspensif. Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme l'échec. Le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, le membre du personnel réintègre sa fonction et son affectation d'origine dans lesquelles il est nommé ou engagé à titre définitif. A défaut, ce délai est porté à six semaines. » ;
- 2° au paragraphe 2,
 - à l'alinéa 1^{er}, les mots « dont le modèle est fixé par le Gouvernement » sont supprimés ;
 - l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Cette proposition lui est notifiée par l'Inspecteur général coordonnateur, soit par lettre recommandée à la poste, soit par courriel à l'adresse renseignée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main, dans les trois cas avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date figurant sur cet accusé de réception. » ;
 - à l'alinéa 3,
 - première phrase, le mot « dix » est remplacé par le mot « huit » ;
 - une deuxième phrase est insérée, libellée comme suit : « A défaut de réponse dans les huit jours et sauf cas de force majeure, la renonciation est présumée et le stage prend fin de plein droit. » ;
 - à l'alinéa 4,

- le chiffre « 10 » est remplacé par le mot « huit » ;
- les mots « nommé ou engagé à titre définitif » sont insérés entre le mot « personnel » et le mot « réintègre ».

Art. 86. A l'article 58, alinéa 2, du même décret, le chiffre « 49 » est remplacé par le chiffre « 52 ».

Art. 87. A l'article 59 du même décret,

- 1° les mots « ou son délégué » sont insérés entre le mot « Gouvernement » et le mot « invite » ;
- 2° le chiffre « 27 » est remplacé par le chiffre « 18 ».

Art. 88. A l'article 61, alinéa 1^{er}, du même décret,

- 1° à la première phrase, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six semaines » ;
- 2° à la deuxième phrase, les mots « , le cas échéant, » entre les mots « d'origine » et les mots « et, sauf ».

Art. 89. A l'article 63 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « sur la proposition de classement du jury visé au paragraphe 4 » sont remplacés par les mots « après accomplissement d'un stage d'un an » ;
- 2° au paragraphe 2,
 - le point 3° est remplacé par un point libellé comme suit : « 3° avoir obtenu la mention « favorable » à sa dernière évaluation comme inspecteur et avoir fait l'objet d'une évaluation favorable à l'issue du stage. En l'absence de rapport d'évaluation, l'inspecteur est réputé avoir obtenu la mention « favorable » ; » ;
 - au point 5°, les mots « avoir suivi » sont remplacés par les mots « être détenteur d'une attestation de fréquentation prouvant qu'il a effectivement suivi au moins 75 % d' » ;
 - au point 6°, les mots « de certification » sont remplacés par les mots « d'admission au stage » ;
- 3° au paragraphe 3,
 - à l'alinéa 1^{er},
 - une virgule est insérée entre le mot « Gouvernement » et les mots « sur proposition » ;
 - les mots « fondée sur les nécessités du Service » sont remplacés par les mots « afin de pourvoir aux postes vacants » ;
 - à l'alinéa 2,
 - première phrase, les mots « , en tout ou en partie, » sont insérés entre les mots « conjointement » et les mots « pour les » ;
 - deuxième phrase, les mots « de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots « de l'Inspecteur général coordonnateur » et les mots « avec l'Inspecteur général coordonnateur » sont remplacés par

- les mots « avec l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue »;
- à l'alinéa 4,
 - o les termes « , du Service général de l'Inspection » sont insérés entre les mots « publique » et « ou de » ;
 - 4° au paragraphe 4,
 - à l'alinéa 1^{er},
 - o les mots « de certification » sont remplacés par les mots « d'admission au stage ».
 - o les mots « après le terme de la formation visée au paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « après l'appel à candidatures ».
 - dans l'alinéa 2,
 - o au point 1°, les mots « analyse de cas personnel portant sur une des dimensions travaillées lors de la formation visée au paragraphe 2, 5° » sont remplacés par les mots « étude de cas personnel en lien avec les compétences génériques et comportementales du profil de fonction » ;
 - o au point 2°, les mots « et les mettant en lien avec les connaissances et capacités supposées développées dans le cadre de la formation visée au paragraphe 2, 5° » sont supprimés ;
 - dans l'alinéa 3,
 - o le mot « de certification » est remplacé par le mot « d'admission au stage » ;
 - o au point 1°, les mots « reflet de ces compétences dans l'étude de cas défendue par le candidat » sont remplacés par les mots « profil de fonction » ;
 - o le point 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° la cohérence entre l'étude de cas et le profil de fonction ; » ;
 - o le point 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° l'adéquation des actions proposées par rapport au cas soumis ; » ;
 - o les points 4° et 5° sont successivement modifiés en « 5° » et « 6° » ;
 - o un point 4° est inséré, libellé comme suit : « 4° la qualité de l'analyse réflexive proposée dans l'étude de cas ; » ;
 - dans l'alinéa 5, le mot « professionnel » est remplacé par le mot « écrit ».
 - 5° au paragraphe 5, alinéa 2, les mots « de certification » sont remplacés par les mots « d'admission au stage » ;
 - 6° le paragraphe 6 devient le paragraphe 11 dans lequel
 - à l'alinéa 1^{er}, les mots « par l'Inspecteur général compétent pour les inspecteurs visés au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°, et par l'Inspecteur général coordonnateur pour les inspecteurs visés au paragraphe 1^{er}, 3° à 5° » sont remplacés par les mots « par les Inspecteurs généraux et l'Inspecteur général coordonnateur » ;
 - à l'alinéa 2, les mots « du Service de l'Inspection concerné » sont remplacés par les mots « du Service général de l'Inspection » ;

- 7° quatre paragraphes sont insérés entre le paragraphe 5 et le paragraphe 6, libellés comme suit :
- « §6. Le Gouvernement ou le Ministre qu'il délègue, sur la proposition de classement du jury visé au paragraphe 4, admet les candidats inspecteurs coordonnateurs à un stage d'une durée d'un an.
- §7. Tout inspecteur coordonnateur-stagiaire peut solliciter la fin anticipée de son stage moyennant un préavis maximum de six semaines. Ce préavis peut toutefois être réduit de commun accord. En cas d'absence de réaction du Gouvernement dans le mois de la demande de l'inspecteur-stagiaire, celle-ci est réputée acceptée. Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine. Il perd le bénéfice du stage auquel il a mis fin de manière anticipée. Pour assurer la continuité du Service d'Inspection concerné ou du Service général de l'Inspection, le Gouvernement peut reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum six mois à dater de la demande du membre du personnel.
- §8. Au plus tard six mois après son entrée en fonction, l'inspecteur coordonnateur-stagiaire est évalué par l'inspecteur général coordonnateur et un Inspecteur général, selon les modalités fixées par le Gouvernement. L'évaluation aboutit à l'attribution de la mention « favorable » ou « réservée ».
- Une deuxième évaluation, en fin de stage, peut uniquement donner lieu à l'attribution de la mention « favorable » ou « défavorable ».
- §9. Le stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par envoi recommandé une réclamation écrite contre cette mention, par la voie hiérarchique, dans les dix jours de sa notification, auprès de la Chambre de recours visée à l'article 116. Ce recours est suspensif. La Chambre de recours remet son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au membre du personnel stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis. Il est mis fin au stage lorsque le Gouvernement confirme la mention « défavorable ». Le stage prend fin après l'écoulement d'un délai de 15 jours et, le cas échéant, le membre du personnel réintègre sa fonction d'inspecteur dans laquelle il est nommé.
- §10. Le membre du personnel qui fait l'objet d'une évaluation favorable à l'issue du stage fait l'objet d'une proposition de nomination à titre définitif à la fonction d'inspecteur coordonnateur. Cette proposition lui est notifiée par l'inspecteur général coordonnateur, soit par lettre recommandée, doublée d'un mail avec accusé de réception, à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Le membre du personnel dispose d'un délai de dix jours pour indiquer par écrit s'il accepte ou renonce à une nomination à titre définitif à la fonction d'inspecteur coordonnateur. En l'absence d'une réponse dans les dix jours, le membre du personnel est réputé renoncer à la proposition de nomination et le stage prend fin de plein droit.

En cas de renonciation dans le délai de dix jours à une nomination à titre définitif, le membre du personnel réintègre sa fonction et son affectation d'origine.

La nomination à une fonction d'inspecteur coordonnateur par le Gouvernement produit ses effets, pour l'intéressé, le jour de l'admission au stage.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au Moniteur belge. ».

Art. 90. Un article 66/1 est inséré en fin de chapitre IV du titre II, libellé comme suit :

« En cas d'absence d'un Inspecteur coordonnateur, le Gouvernement peut, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur faite en concertation avec les Inspecteurs généraux, charger un inspecteur à titre définitif d'assurer les missions d'un Inspecteur coordonnateur. L'inspecteur coordonnateur est désigné *ad interim* pendant la durée de l'absence.

Dans ce cas, le membre du personnel désigné *ad interim* est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction d'inspecteur coordonnateur. »

Art. 91. A l'article 70, alinéa 1^{er}, 2^o, du même décret,

- 1^o les mots « dans une fonction de promotion d'inspecteur pour être mandaté à la fonction d'Inspecteur général » sont insérés après les mots « au moins » ;
- 2^o les lettres a et b sont supprimés.

Art. 92. A l'article 72, §2, les mots « avis prévus » sont remplacés par les mots « propositions prévues ».

Art. 93. A l'article 83 du même décret,

- 1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence d'un Inspecteur général, le Gouvernement peut, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur, charger un Inspecteur coordonnateur d'assurer les missions d'un Inspecteur général. L'Inspecteur général est désigné *ad interim* parmi les inspecteurs coordonnateurs pendant la durée de l'absence. » ;
- 2^o l'alinéa 2 est supprimé ;
- 3^o à l'alinéa 3,
 - o les mots « un fonctionnaire général » sont remplacés par les mots « , sur proposition du Directeur général du Pilotage du système éducatif, un Inspecteur général » ;
 - o une deuxième phrase est insérée, libellé comme suit :

« L'inspecteur général coordonnateur est désigné *ad interim* parmi les inspecteurs généraux pendant la durée de l'absence. »

Art. 94. A l'article 89, §2, du même décret, dans la première phrase, les mots « , en ce compris l'inspecteur désigné à titre provisoire en qualité d'inspecteur à la veille de l'entrée en vigueur du présent même décret, » sont insérés entre les mots « l'article 57 » et « fait l'objet ».

Art. 95. A l'article 94 du même décret,

- 1° au paragraphe 1^{er},
 - au point 2°, les mots « initiale visée à l'article 22 et de la formation d'insertion » sont supprimés ;
 - au point 5°, les mots « et l'écriture d'un portfolio professionnel » sont supprimés ;
- 2° au paragraphe 2,
 - à l'alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « du Service général de l'Inspection » sont remplacés par les mots « de l'Inspecteur général coordonnateur » et à la deuxième phrase, les mots « qui définit les contenus tels que définis au paragraphe 1^{er}, les méthodologies et les modalités d'organisation de la formation. » remplacent le caractère « : » et les points 1° et 2° ;
 - à l'alinéa 2,
 - le mot « prioritairement » est supprimé ;
 - le mot « autre » est inséré entre les mots « tout » et « opérateur » ;
 - les mots « , du Service général de l'Inspection » sont insérés entre les mots « continue » et « ou de l'Administration » ;
 - les mots « reconnu et validé par l'Institut de la Formation en cours de carrière » sont supprimés ;
 - un alinéa 3 est inséré, libellé comme suit :

« Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre l'indemnisation des formateurs qui ne seraient pas visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'École d'administration publique et des services en charge de la formation. » ;
- 3° au paragraphe 3,
 - l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« La formation en cours de carrière est suivie par les membres du personnel nommés et les membres du personnel désignés à titre provisoire. » ;
- 4° au paragraphe 4,
 - à l'alinéa 1^{er},
 - aux premier et deuxième tirets, les chiffres 4 et 8 sont remplacés par les chiffres 6 et 10 ;
 - au deuxième tiret,
 - les mots « et les modalités sont fixés » sont remplacés par les mots « est fixé » ;
 - le mot « personnel » est remplacé par le mot « établi » ;

- les mots « au moins » sont insérés entre les mots « lieu » et les mots « tous les deux ans » ;
 - le point-virgule est remplacé par un point ;
 - le troisième tiret est supprimé.
 - aux alinéas 2 et 3, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».
- 5° au paragraphe 7,
- les mots suivants sont insérés en début de phrase : « En concertation avec l'Inspecteur général coordonnateur, l' » ;
 - la lettre majuscule L précédant le mot « Institut » est supprimée.

Art. 96. A l'article 137, §1^{er}, 2°, du même décret, le littéra a est remplacé par un nouveau littéra libellé comme suit :

« a) être Belge ou ressortissant d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou disposer d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides ; ».

Art. 97. L'article 140 est abrogé.

Art. 98. L'article 144, §2, est abrogé.

Art. 99. L'annexe 1 du même décret est remplacée par une nouvelle Annexe 1 qui est jointe au présent décret.

Chapitre 3. – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 100. À l'article 1.5.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
- « Les plans de pilotage sont transmis, pour la première fois, au délégué au contrat d'objectifs entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année qui suit l'année de création de l'école. » ;
- 2°. l'article 1.5.2-1 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :
- « Les écoles qui ont déjà conclu un contrat d'objectifs remettent leur plan de de pilotage au délégué au contrat d'objectifs entre 65 et 110 jours ouvrables scolaires après la réception du rapport d'évaluation finale de la mise en œuvre du contrat d'objectifs réalisé par le délégué au contrat d'objectifs. ».

Art. 101. À l'article 1.5.2-5 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « Dans les 60 jours calendrier suivant le dépôt du plan de pilotage » sont remplacés par les

mots « Dans un délai de 50 jours calendrier suivis de 10 jours ouvrables scolaires après le dépôt du plan de pilotage » ;

- 2°. dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots « 21 jours calendrier » sont remplacés par les mots « 11 jours calendrier suivis de 10 jours ouvrables scolaires ».

Art. 102. À l'article 1.5.2-6, alinéa 2, du même Code, les mots « à partir du premier jour de l'année scolaire suivant la signature de celui-ci. Toutefois si le contrat d'objectifs a été conclu après le premier jour de l'année scolaire, il est mis en œuvre au plus tard à partir du 1^{er} janvier suivant la signature du contrat d'objectifs. » sont remplacés par les mots « dans les 120 jours calendrier suivant la signature de celui-ci. Dans le respect de ce délai, le premier jour de la mise en œuvre du contrat d'objectif coïncide avec le premier jour ouvrable scolaire qui suit une des périodes de vacances visées à l'article 19.1-1, § 2. ».

Art. 103. À l'article 1.5.2-9, § 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans l'alinéa 2, le mot « offrent » est remplacé par le mot « offre » ;
2°. dans l'alinéa 3, les mots « Dans les 30 jours calendrier » sont remplacés par les mots « Dans les 20 jours calendrier suivis de 10 jours ouvrables scolaires » ;
3°. dans l'alinéa 7, les mots « 21 jours calendrier » sont remplacés par les mots « 11 jours calendrier suivis de 10 jours ouvrables scolaires ».

Art. 104. À l'article 1.5.2-10, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « ou en cas de refus ou d'incapacité de l'école à modifier son contrat d'objectifs » sont insérés entre le mot « visés » et les mots «, un processus de suivi ».

Art. 105. À l'article 1.5.2-16, § 1^{er}, du même Code, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « Lorsque le pouvoir organisateur, le directeur et/ou la cellule de soutien et d'accompagnement l'estime nécessaire, une ou plusieurs réunion(s) de concertation peuvent être organisées entre le délégué au contrat d'objectifs et les différentes parties durant la phase d'élaboration de la proposition de « dispositif d'ajustement ». ».

Art. 106. À l'article 1.5.2-17 du même Code, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les écoles visées par l'article 1.5.2-20, les ressources seront prises dans l'enveloppe budgétaire de l'année de la signature des protocoles de collaboration. ».

Art. 107. L'article 1.5.2-22 du même Code est remplacé par ce qui suit :
« Article 1.5.2-22. Le protocole de collaboration est conclu pour une période de maximum trois ans. Il remplace le contrat d'objectifs préalablement conclu par l'école.

À l'issue de l'évaluation qui clôture la mise en œuvre du protocole de collaboration, l'école est tenue d'élaborer un nouveau plan de pilotage

conformément aux dispositions de la section 1. L'école remet son plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs entre 65 et 110 jours ouvrables scolaires après la réception du rapport relatif à l'évaluation précitée. ».

Art. 108. À l'article 1.5.2-23 du même Code, les mots « année scolaire 2022-2023 » sont remplacés par les mots « année scolaire 2024-2025 ».

Art. 109. A l'article 1.6.1-2, § 2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1°. au point 6°, les termes « 1°, 2° et 3°, » sont insérés entre les termes « 5, » et « 5 » ;

2°. Un point 8° est ajouté libellé comme suit : « si la Cellule intermédiaire de coordination exerce une mission liée à l'article 4, §5, 4°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, elle invite le fonctionnaire général en charge du Service général du Numérique éducatif ou son délégué, qui siège en tant qu'observateur. » ;

Art. 110. À l'article 1.6.5-6 du même Code, l'alinéa 2 est complété par un point 22° et un point 23° rédigés comme suit :

« 22° le pilotage des écoles ;

23° les orientations générales, les missions, le pilotage et l'organisation des pôles territoriaux. ».

Chapitre 4. – Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 111. A l'article 23 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 2 :

a) A l'alinéa 1er, les termes « l'inspection compétente propose » sont remplacés par les termes «les Services de l'Administration proposent» ;

b) A l'alinéa 3, les termes « l'inspection compétente» sont remplacés par les termes «les Services de l'Administration ».

2° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, les termes « de l'inspection compétente» sont remplacés par les termes «des Services de l'Administration compétents».

Chapitre 5. – Dispositions finales et fixant l'entrée en vigueur

Art. 112. Tous les inspecteurs stagiaires admis au stage en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2023 relatif à l'admission au stage des 68 candidats admis dans les fonctions de promotion d'inspecteur à l'issue de l'épreuve de certification, restent soumis aux dispositions du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection en vigueur au moment de leur entrée en stage jusqu'à leur nomination, la fin d'office ou anticipée du stage ou la renonciation à une nomination à titre définitif.

Art. 113. Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

Annexe au décret modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Annexe 1 au Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

« Annexe - Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel qui souhaitent accéder à la fonction d'inspecteur »

Service de l'Inspection de l'Enseignement du Continuum pédagogique			
N°	Anciens N°	Fonction d'inspecteur	Conditions pour exercer la fonction d'inspecteur
1		Inspecteur de l'enseignement fondamental ordinaire	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) instituteur maternel b) instituteur maternel chargé des cours en immersion c) instituteur primaire, d) instituteur primaire chargé des cours en immersion e) maître de seconde langue f) maître d'éducation physique g) maître de philosophie et citoyenneté h) maître de religion i) maître de morale et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement ordinaire
2	55	Inspecteur de l'enseignement fondamental spécialisé	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) instituteur maternel b) instituteur primaire et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement spécialisé
3		Inspecteur de l'enseignement secondaire inférieur ordinaire	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle au degré inférieur de l'enseignement secondaire

			et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement ordinaire
4		Inspecteur de l'enseignement secondaire spécialisé	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux dans l'enseignement secondaire b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement spécialisé
5	1	Inspecteur de l'enseignement maternel	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) instituteur maternel b) instituteur maternel chargé des cours en immersion
6	2	Inspecteur de l'enseignement primaire	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) instituteur primaire b) instituteur primaire chargé des cours en immersion
7	4, 16	Inspecteur des cours de néerlandais dans l'enseignement primaire et au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours généraux néerlandais au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de seconde langue néerlandais c) professeur des cours de néerlandais au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale

8	4, 16	Inspecteur des cours d'anglais dans l'enseignement primaire et au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours généraux anglais au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de seconde langue anglais c) professeur de cours généraux anglais au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
9	4, 16	Inspecteur des cours d'allemand dans l'enseignement primaire et au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours généraux allemand au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de seconde langue allemand c) professeur de cours généraux allemand au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
10	3, 33, 59	Inspecteurs des cours d'éducation physique et à la santé dans l'enseignement primaire et au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître d'éducation physique
11	13, 56	Inspecteur des cours de français, de français langue étrangère au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux français au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice

			<p>b) professeur de français langue étrangère au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice,</p> <p>c) professeur des cours généraux français au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale</p> <p>d) professeur des cours généraux français langue étrangère au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale</p>
12	22, 57	Inspecteurs des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <p>a) professeur des cours généraux mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice</p> <p>b) professeur des cours généraux mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale</p>
13	37, 39, 41, 44, 62, 63, 64, 79	Inspecteur des cours de la formation manuelle, technique et technologique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice</p> <p>b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle de l'enseignement de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1^{er}, 3^o, 8^o, 10^o, 12^o, 13^o, 15^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale.</p>

14		Inspecteur des cours de la formation numérique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours technique informatique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques informatique de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale
15	24, 57	Inspecteur des cours de sciences au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux sciences au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice, b) professeur des cours généraux chimie au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice c) professeur des cours généraux physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice d) professeur des cours généraux biologie au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice e) professeur des cours de sciences au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
16	18, 20, 27, 56	Inspecteur des cours de la formation historique, géographique, sociale et économique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux sciences humaines, histoire, géographie, sciences sociales, sciences économiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice

			b) professeur des cours généraux sciences humaines, histoire, géographie, sciences sociales, sciences économiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
17	58, 62	Inspecteur des cours d'éducation culturelle et artistique dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé et au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours généraux éducation plastique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours généraux éducation musicale au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice c) Maître d'éducation musicale d) Maître de travaux manuels
18	6	Inspecteur des cours de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours de philosophie et citoyenneté au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de philosophie et citoyenneté
19	5	Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de morale au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de morale
20	11	Inspecteur des cours de religion catholique dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion catholique au degré inférieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de religion catholique

Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification			
N°	Ancien N°	Fonction d'inspecteur	Conditions pour exercer la fonction d'inspecteur
21		Inspecteur de l'enseignement secondaire supérieur ordinaire	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle au degré supérieur de l'enseignement secondaire et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement ordinaire
22	23	Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours de mathématique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur des cours de mathématique dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
23	36, 78	Inspecteur des cours du secteur « agronomie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « agronomie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « agronomie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de

			<p>promotion sociale</p> <p>c) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1er, 3e, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (agronomie)</p>
24	38	Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement de plein exercice</p>
25	40, 78	Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice</p> <p>b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale</p> <p>c) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1er, 12° à 14° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (construction)</p>

26	42, 80	Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans le domaine visé à l'article 1 ^{er} , 15° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (hôtellerie et alimentation)
27	43	Inspecteur des cours du secteur « textile-habillement » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice, de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « textile-habillement » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « textile-habillement » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans le domaine visé à l'article 1 ^{er} , 16° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les

			domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (textile-habillement)
28	45	Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur «services aux personnes» au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
29	30	Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur de cours techniques secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours techniques secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , au 20° et 21° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
30		Inspecteur des cours d'informatique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle « informatique » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
31	47	Inspecteur des cours techniques de l'information et de la communication au degré	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :

		supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	<ul style="list-style-type: none"> a) professeur de cours techniques de communication au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours techniques de communication au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale
32	25, 46, 74	Inspecteur des cours de chimie et du secteur « sciences appliquées » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	<ul style="list-style-type: none"> à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : c) professeur des cours généraux chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice d) professeur des cours de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale e) professeur des cours de chimie dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1^{er}, 39° et 40° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
33	25, 46, 74	Inspecteur des cours de biologie et du secteur « sciences appliquées » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	<ul style="list-style-type: none"> à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux biologie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours de biologie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours de biologie dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1^{er}, 39° et 40° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

			8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
34	26, 46, 74	Inspecteur des cours de physique et du secteur « sciences appliquées » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours de physique dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 39° et 40° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
35	19	Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur des cours généraux histoire dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
36	21	Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :

			<ul style="list-style-type: none"> a) professeur des cours généraux géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur des cours généraux géographie dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
37	28	Inspecteur des cours de sciences économiques et du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) professeur des cours généraux sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
38	29	Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) professeur des cours généraux sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur des cours de sciences sociales dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1^{er}, 36° et 37° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
39	17	Inspecteur des cours de néerlandais au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :

			a) professeur des cours généraux néerlandais au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
40	17	Inspecteur des cours d'anglais au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux anglais au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
41	17	Inspecteur des cours d'allemand au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux allemand au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
42	15	Inspecteur des cours de langues romanes (italien-espagnol) au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux de langues romanes (italien-espagnol) au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux de langues romanes (italien espagnol) au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale c) professeur de cours de langues romanes dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 24° et 25° de de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale

43	12	Inspecteur des cours de latin et grec ancien au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux de latin-grec ancien dans l'enseignement secondaire de plein exercice
44	14, 73	Inspecteur des cours de français, de français langue étrangère dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et de l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux français au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice b) professeur des cours généraux français langue étrangère au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice c) professeur des cours généraux français au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale d) professeur des cours généraux français langue étrangère au degré supérieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale e) professeur des cours généraux français – français langue étrangère dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
45	34	Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
46	49	Inspecteur des cours de philosophie et citoyenneté au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :

			a) professeur des cours de philosophie et citoyenneté au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
47	48	Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de morale au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
48	54	Inspecteur des cours de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion catholique au degré supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice
49	7, 50	Inspecteur des cours de religion israélite dans l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de religion israélite
50	8, 51	Inspecteur des cours de religion orthodoxe dans l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de religion orthodoxe
51	9, 52	Inspecteur des cours de religion protestante dans l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire de plein exercice b) maître de religion protestante
52	10, 53	Inspecteur des cours de religion islamique dans l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire de plein exercice

53	35, 60	Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement artistique	b) maître de religion islamique à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) éducateur dans l'enseignement secondaire de plein exercice b) éducateur-secrétaire dans l'enseignement de promotion sociale
Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning			
N°	Ancien N°	Fonction d'inspecteur	Conditions pour exercer la fonction d'inspecteur
54		Inspecteur de l'enseignement secondaire de promotion sociale	à condition détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours de l'enseignement secondaire de promotion sociale dans un domaine visé à l'article 1 ^{er} , 1° à 40° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement de promotion sociale
55		Inspecteur de l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans un domaine visé à l'article 1 ^{er} , 1° à 40° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement secondaire de promotion sociale

			et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement de promotion sociale
56	72	Inspecteur des cours de psychologie-pédagogie-méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours de psychologie-pédagogie-méthodologie, professeur de de pratique professionnelle techniques éducatives ou professeur de cours techniques psychologie dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale b) professeur des cours de psychologie-pédagogie-méthodologie, professeur de cours techniques éducatives ou professeur de cours techniques psychologie dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
57	77	Inspecteur des cours de sciences économiques et du secteur « économie » dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours généraux ou techniques de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale b) professeur de cours de sciences économiques dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 20° à 30° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
58	78	Inspecteur des cours du secteur « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « industrie »

			<p>dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale</p> <p>b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1^{er}, 3° à 14° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (industrie)</p>
59	83	Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « services aux personnes » dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale</p> <p>b) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1^{er}, 31° à 35° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (services aux personnes : services sociaux et familiaux, relations sociales)</p>
60	81	Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	<p>à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de :</p> <p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle « informatique » dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale</p>

			b) professeur de cours techniques informatique dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 28° et 29° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
61	75	Inspecteur des cours de néerlandais, anglais, allemand dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) professeur des cours généraux néerlandais dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale b) professeur de cours de néerlandais dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 24° et 25° de de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale c) professeur des cours généraux anglais dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale d) professeur de cours d'anglais dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 24° et 25° de de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale e) professeur des cours généraux allemand dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale

			f) professeur de cours d'allemand dans l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les domaines visés à l'article 1 ^{er} , 24° et 25° de de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale
Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique			
N°	Ancien N°	Fonction d'inspecteur	Conditions pour exercer la fonction d'inspecteur
62		Inspecteur de l'enseignement artistique à horaire réduit	à condition d'être détenteur des titres requis pour être nommé à la fonction de : a) professeur de cours artistiques dans l'enseignement artistique et d'avoir exercé cette fonction dans l'enseignement artistique
63	32, 65	Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice, des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique	à condition d'être détenteur des titres requis pour être nommé à la fonction de : a) professeur de cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique
64	31, 67, 82	Inspecteur des cours d'éducation plastique et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire de plein exercice, des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique	à condition d'être détenteur des titres requis pour être nommé à la fonction de : a) professeur de cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique
65	66	Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts de la parole et du théâtre dans l'enseignement artistique	à condition d'être détenteur des titres requis pour être nommé à la fonction de :

			a) professeur de cours artistiques du domaine des arts de la parole et du théâtre dans l'enseignement artistique
66	68	Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse et des arts circassiens dans l'enseignement artistique	à condition d'être détenteur des titres requis pour être nommé à la fonction de : a) professeur de cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique
Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux			
N°	Ancien N°	Fonction d'inspecteur	Conditions pour exercer la fonction d'inspecteur
67		Inspecteur des centres psycho-médico-sociaux	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) conseiller psycho-pédagogique b) auxiliaire social c) auxiliaire paramédical d) auxiliaire logopédique et d'avoir exercé cette fonction dans un CPMS
68	71	Inspecteur des activités médicales – infirmier	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) auxiliaire paramédical dans les centres PMS b) infirmier dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice
69	71, 61	Inspecteurs des activités paramédicales - logopède	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) auxiliaire logopédique dans les centres PMS b) logopède dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice

70	71, 61	Inspecteur des activités paramédicales kinésithérapeute-ergothérapeute- psychomotricien	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) kinésithérapeute dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice b) ergothérapeute dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice c) psychomotricien dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice
71	69	Inspecteur de la discipline psychologique	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) conseiller psycho-pédagogique dans les centres PMS b) psychologue dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice
72	70	Inspecteur de la discipline sociale	à condition d'être détenteur des titres requis pour exercer la fonction de : a) auxiliaire social dans les centres CPMS b) assistant social dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice

Vu pour être annexé au décret modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 75.199/2
du 20 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du
service général de pilotage des écoles et centres
psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de
zone et délégués au contrat d’objectifs, le décret du
10 janvier 2019 relatif au service général de l’inspection et
diverses dispositions relatives au pilotage dans le Code de
l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire’

Le 21 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

Au 2^o, la section de législation n'aperçoit pas à quel article la correction orthographique envisagée trouve à s'appliquer.

Il semble que celle-ci concerne le mot « La » et non l'article « L ».

La disposition sera revue en conséquence.

Article 3/1

Il convient de respecter la règle selon laquelle, lors de la première numérotation de l'acte, il ne faut pas insérer d'article « .../1 », cette numérotation étant réservée aux articles insérés entre des articles existants¹.

L'article 3/1 et l'ensemble des articles subséquents seront renumérotés en conséquence.

Article 6

Article 12 en projet du décret du 13 septembre 2018 'portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'

À l'alinéa 1^{er}, il est énoncé que les délégués au contrat d'objectifs doivent réussir une épreuve spécifique (en l'état actuel de l'avant-projet : article 18/1) ainsi qu'une épreuve de nomination spécifique (en l'état actuel de l'avant-projet : article 69 du décret du 13 septembre 2018, inséré par l'article 24 de l'avant-projet).

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 53.

Pour éviter toute ambiguïté quant à la nature de ces épreuves, il convient de renvoyer à chaque fois aux dispositions pertinentes qui organisent celles-ci.

Article 16 en projet

Dès lors que la réussite de l'« épreuve » est une condition nécessaire pour pouvoir accéder au stage, il n'est pas admissible, au regard du principe de légalité garanti par l'article 24, § 5, de la Constitution, que le Gouvernement soit habilité à fixer les compétences techniques, génériques et comportementales attendues dès l'entrée en stage du directeur de zone et du délégué au contrat d'objectifs, tel que le prévoit l'alinéa 2 en projet.

Le dispositif sera complété à tout le moins en prévoyant les critères minimaux destinés à encadrer l'habilitation ainsi conférée au Gouvernement.

Article 18 en projet

L'article 18 en projet ne prévoit aucun minimum de points à obtenir à l'issue de l'épreuve écrite en vue d'accéder à l'épreuve orale. L'alinéa 2 prévoit à cet égard que, « [p]our être pris en considération dans le classement général, un candidat doit obtenir un minimum de 60 points sur le total de 100 points de l'épreuve ».

Un tel système implique que, si le nombre de postes le permet, un candidat ayant obtenu un score de dix points à l'issue de l'épreuve écrite mais cinquante points à l'issue de l'épreuve orale est pris en considération dans le classement général.

Interrogée quant à la cohérence du dispositif, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Fort de l'expérience du processus de recrutement des DCO et DZ à titre définitif lors de la phase transitoire prévue aux articles 143 à 145 du décret qui ne prévoyaient pas de sélection sur base du résultat à la partie écrite de l'épreuve, il est en effet prévu que les candidats doivent obtenir une note globale de 60% sur l'ensemble de l'épreuve (partie écrite + partie orale) pour être admis dans le classement.

La partie écrite de l'épreuve se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant des questions théoriques. Cette partie de l'épreuve porte sur des connaissances et des compétences spécifiques et techniques visées à l'alinéa 2. Tandis que la partie orale de l'épreuve consiste en un entretien devant un des jurys visés à l'article 20. Cette partie de l'épreuve porte sur la capacité à répondre à des questions de jugement situationnel, sur la compétence technique de communication orale et sur les compétences génériques et comportementales visées à l'alinéa 2. Les deux parties portent donc sur des compétences différentes. Procéder ainsi permet de ne pas favoriser les candidats disposant de titres universitaires avec, généralement, une expérience dans l'enseignement secondaire supérieur au détriment des candidats ayant exercé une fonction dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement qualifiant et/ou professionnel, ce qui fût, notamment, constaté lors du recrutement récent des inspecteurs stagiaires ».

Ces explications gagneront à figurer dans le commentaire de la disposition.

La même observation vaut pour l'article 18/1 en projet du décret du 13 septembre 2018 (article 6 de l'avant-projet) et l'article 18, § 2, en projet du décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'Inspection' (article 69 de l'avant-projet).

Article 20 en projet

Il est envisagé, à l'alinéa 5, la possibilité d'adjoindre au jury les « services d'un prestataire de services externe pour l'organisation de tout ou partie de l'épreuve d'admission ».

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Elle permet de recourir à un prestataire externe qui serait adjoint au jury pour l'organisation de tout ou partie de l'épreuve. L'organisation de ces épreuves d'admission mobilise des agents et des fonctionnaires généraux de l'administration pendant plusieurs semaines et demande une certaine expertise dans le recrutement et dans l'évaluation pédagogique. Comme exemple de prestataire externe, on peut envisager le recours à des centres de recherche universitaires ou des organismes comme Le SMART, pour la préparation et la correction des questionnaires à choix multiples de la partie écrite de l'épreuve. Ces prestataires viennent soutenir le jury mais ne le remplacent en aucun cas. Toute décision est prise par le jury et non pas par le prestataire externe ».

Ces explications figureront dans le commentaire de la disposition.

Article 12

De l'accord de la déléguée de la Ministre, l'article 12, en ce qu'il ne modifie pas l'intitulé actuellement en vigueur du chapitre IV, est inutile et sera omis.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 25.

Article 15

1. À l'article 63, alinéa 2, en projet du décret du 13 septembre 2018, les mots « la notification » seront remplacés par les mots « la réception » afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle consacrant la théorie de la réception en matière de notification ².

² Notamment C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, et note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 65, § 3, alinéa 3, en projet du même décret du 13 septembre 2018 (article 19 de l'avant-projet) et 63, § 9, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 10 janvier 2019 (article 89 de l'avant-projet).

2. L'article 63, alinéa 4, en projet du décret du 13 septembre 2018 énonce qu'« [u]n second refus emporte la radiation de la réserve ». Le commentaire de la disposition prévoit toutefois une exception concernant le classement général.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a proposé de remplacer l'alinéa comme suit :

« Il sera radié de la liste de réserve pour le groupement de zone concerné après un deuxième refus mais conservera sa place dans le classement général ».

La disposition sera modifiée dans le sens proposé par la déléguée.

Article 19

1. L'article 65, § 1^{er}, alinéa 4, en projet du décret du 13 septembre 2018, tel que tend à le modifier l'avant-projet, prévoit que la première évaluation repose sur les critères « favorable », « réservée », ainsi que le critère « défavorable ».

Interrogée quant à la cohérence du maintien de ce troisième critère, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Il s'agit d'une coquille dans les articles 19 et 36 de l'avant-projet. [...] »

Comme lors de la phase transitoire de création du SGPE (article 144 et 145 du décret), la première évaluation aboutira à l'attribution de la mention 'favorable' ou 'réservée'. Le terme 'défavorable' doit donc être supprimé et remplacé par le terme 'réservée' à l'alinéa 4 de l'article 66 (qui devient article 65) et à l'alinéa 5 de l'article 81 du décret'.

Nous modifions le texte en conséquence ».

La disposition sera revue en conséquence.

L'observation vaut *mutatis mutandis*, comme l'a noté la déléguée, pour ce qui concerne l'article 81, § 1^{er}, alinéa 5, en projet du décret du 13 septembre 2018 (article 36 de l'avant-projet).

2. Au 1^o, sixième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 7, » après les mots « alinéa 6, ».

3. Au 1^o, septième tiret, les mots « alinéa 7 » seront remplacés par les mots « alinéa 8 ».

Article 21

1. Au 2°, troisième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 4, » après les mots « alinéa 3, ».
2. Au 2°, quatrième tiret, il convient de remplacer les mots « un alinéa est inséré après l'alinéa 3, » par les mots « un nouvel alinéa 5 est inséré après l'alinéa 4, ».
3. Au 2°, cinquième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 5, » après les mots « alinéa 4, ».
4. Au 3°, quatrième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 7, » après les mots « alinéa 6, ».
5. Au 3°, quatrième tiret, deuxième sous-tiret, il convient d'insérer les mots « au 1° », avant les mots « le mot 'de chacun des' entre les ».
6. Au 3°, cinquième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 8, » après les mots « alinéa 7, ».
7. Au 3°, sixième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 9, » après les mots « alinéa 8, ».
8. Au 3°, sixième tiret, il est fait mention d'un « élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction ».

À ce sujet, le commentaire de la disposition indique ce qui suit :

« le stagiaire peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction. Ce serait le cas, par exemple, si la posture du stagiaire était jugée tout à fait inadéquate ou en opposition avec les principes de nouvelle gouvernance des écoles ou avec les modalités d'exercice de la fonction au sein du SGPE ».

Ces développements ne permettent toutefois pas de cerner avec suffisamment de précision et de sécurité juridique la notion d'« élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction ».

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Les fonctions de DZ et de DCO ont été créées dans le cadre de la mise en place de la nouvelle gouvernance des écoles initiée par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Ces fonctions représentent le pouvoir régulateur et jouent un rôle d'intermédiaire entre le pouvoir régulateur et les écoles. Les DZ et les DCO s'assurent de la mise en place du pilotage au niveau des écoles, mais, au contraire de la fonction d'inspecteur qui

a pour principale vocation d'effectuer des contrôles, les DZ et DCO ont une posture davantage tournée vers le dialogue, la négociation, l'accompagnement d'un processus et l'accompagnement du changement culturel que cela implique.

Soucieux de laisser l'école jouir d'une certaine autonomie dans ses choix au vu de son contexte spécifique, notamment au niveau pédagogique, au niveau stratégique, au niveau de l'emploi de ses ressources ou sur le plan managérial, les DZ et les DCO ne viennent pas non plus se poser en conseiller pédagogique ou imposer des orientations ou stratégies particulières. La posture des DZ et des DCO joue donc un rôle important. Un DZ ou un DCO qui ne s'inscrirait que dans une mission de contrôle, ou qui aurait tendance à enfreindre la liberté pédagogique des écoles ou à réduire fortement la marge d'autonomie des écoles par exemple pourrait être considéré comme inapte à exercer la fonction. Il en serait de même d'un stagiaire qui se positionnerait à l'encontre des objectifs et des valeurs du pouvoir régulateur ».

Malgré ces explications, la notion laisse encore subsister un doute quant à la marge de manœuvre, potentiellement large, du jury qui pourrait déclarer inapte un candidat sur des éléments peu objectifs.

Compte tenu du principe de légalité prévu à l'article 24, § 5, de la Constitution en matière d'enseignement, il convient de compléter le dispositif afin de prévoir les critères objectifs qui permettent de circonscrire l'appréciation du jury quant aux éléments majeurs d'incompatibilité ainsi visés.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 69, alinéa 5, en projet du décret du 13 septembre 2018 (article 24 de l'avant-projet).

Article 22

Pour davantage de clarté, le 2° sera reformulé comme suit :

« à la deuxième phrase, les mots 'le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction' sont remplacés par les mots 'le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif réintègre sa fonction' ».

Article 23

1. Au 2°, troisième tiret, les mots « un alinéa 4 est inséré » seront remplacés par les mots « un nouvel alinéa 4 est inséré après l'alinéa 3 ».

2. Au 2°, troisième tiret, de l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de prévoir l'hypothèse de la force majeure à l'article 69, § 2, alinéa 4, en projet du décret du 13 septembre 2018.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 80 en projet du décret du 13 septembre 2018 (article 40, 2°, troisième tiret de l'avant-projet) et 63, § 10, alinéa 2, en projet du décret du 10 janvier 2019 (article 89, 7°, de l'avant-projet).

3. Au 2°, quatrième tiret, les mots « alinéa 5, » seront remplacés par les mots « alinéa 4, devenant alinéa 5 ».

Article 24

Dans la phrase introductive, les mots « entre l'article 69 et l'article 70 » seront remplacés par les mots « entre l'article 68 et l'article 70 ».

Article 27

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de remplacer, au 3°, deuxième tiret, les mots « par le chiffre 64 » par les mots « par le chiffre 63 ».

Article 34

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de remplacer le 1°, deuxième tiret, par ce qui suit :

- « Alinéa 3,
- Le 3° devient le 2° ;
- Le 4° devient le 3° ».

Article 38

1. Au 2°, deuxième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant l'alinéa 3, » entre les mots « l'alinéa 2, » et « libellé comme suit ».

2. Au 2°, troisième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant l'alinéa 4 », après les mots « alinéa 3, ».

3. Au 2°, quatrième tiret, il convient de remplacer les mots « un alinéa est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, » par les mots « un nouvel alinéa 5 est inséré entre l'alinéa 4 et l'ancien alinéa 4, devenant l'alinéa 6 ».

4. Au 2°, cinquième tiret, les mots « alinéa 4, » seront remplacés par les mots « alinéa 6, ».

5. Au 3°, troisième tiret, les mots « devenant alinéa 6, » seront insérés entre les mots « et 5, » et les mots « libellé comme ».

Article 40

Au 1°, deuxième tiret, l'article 40 ne contenant qu'une seule phrase, les mots « première phrase, » seront omis.

Article 48

Interrogée sur la portée exacte du 1°, la déléguée de la Ministre a fourni les informations qui suivent :

« L'article 97 (article 48 de l'APD) traite de la formation en cours de carrière. Dans la mesure où l'APD supprime la formation initiale et la formation d'insertion professionnelle qui étaient prévues aux articles 10, 67 et 82 pour la remplacer par une formation professionnelle unique suivie pendant le stage, les références à ces articles sont supprimées de la disposition. Par contre, il y a lieu de tenir compte de la formation suivie par les DCO et DZ des deux premières cohortes qui ont été nommés e 2021 et 2022 ».

Article 49

Au 2°, les mots « , dernier alinéa, » seront remplacés par les mots « , alinéa 6, ».

Article 55

Pour éviter toute ambiguïté, il convient de supprimer les deux tirets et de formuler le 7° de la manière suivante :

« Le 10° sera formulé comme suit '10° 'Cellule intermédiaire de coordination' : la Cellule intermédiaire de coordination visée à l'article 1.6.1-2 du Code ;' ».

Article 57

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de remplacer, au 4°, premier tiret, les mots « par les mots '1.4.3.4-4 et' par les mots 'par les mots « 1.4.4-4 et' ».

2. De l'accord de la déléguée, il convient de remplacer, au 6°, deuxième tiret, les mots « alinéa 2, » par les mots « alinéa 3, »

Article 60

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de remplacer, au 2°, deuxième tiret, deuxième sous-tiret, les mots « les mots 'l'article 24, § 2, alinéa' » par les mots « § 2, alinéa ».

2. Au 3°, premier tiret, les mots « Centre psycho-médico-social » seront remplacés par les mots « Centre PMS ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour le 4°, deuxième tiret, deuxième sous-tiret, ainsi que pour les articles 72, 73, 83, 1° et 3°, deuxième tiret, deuxième sous-tiret, de l'avant-projet.

3. De l'accord de la déléguée, il convient, au 3°, deuxième tiret, de remplacer les mots « alinéa 5, » par les mots « alinéa 6, ».

Article 61

L'article 9, alinéa 3, en projet du décret du 10 janvier 2019 prévoit ce qui suit :

« Le Gouvernement évalue le fonctionnement du Service tous les six ans. Après évaluation, il peut réévaluer le nombre d'inspecteurs. Cette réévaluation ne peut porter d'effets qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 au plus tôt ».

Ni le dispositif ni le commentaire ne font mention de critères sur lesquels le Gouvernement doit se reposer pour procéder à la réévaluation.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Établir des critères nécessiterait une réflexion en profondeur. Il s'agirait notamment de prendre en compte, au cours des 6 années considérées :

- l'évolution du volume de missions sollicitées ;
- l'évolution de la qualité des productions ;
- de l'évolution des effectifs du SGI (turn over, pyramide des âges, temps effectif de prestation (hors formation, hors jours de maladie...)) ;
- le degré de fongibilité des inspecteurs (polyvalence des inspecteurs) ;
- des perspectives pour les années futures ».

Afin de mieux encadrer l'habilitation faite au Gouvernement, le dispositif, et non son commentaire, sera revu pour intégrer les critères pertinents servant à mener la réévaluation.

Article 68

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de remplacer, au 3°, le premier tiret comme suit :

« les mots 'du profil de' sont remplacés par le mot 'des' ».

2. De l'accord de la déléguée, il convient de remplacer, au 7°, les mots « à l'alinéa 8, les » par les mots « à l'alinéa 9, les ».

Article 69

L'article 69 tel que l'avant-projet tend à le modifier ne comprenant que deux alinéas, il convient de supprimer les mots « , alinéas 1 et 2, » dans la phrase liminaire.

Article 79

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient, au 1°, deuxième tiret, de supprimer les mots « le chiffre '2°' est supprimé et ».

Article 83

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient, au 2°, troisième tiret, de remplacer les mots « alinéa 4, » par les mots « alinéa 5, ».

2. Au 4°, premier tiret, seul l'alinéa précis qui tend à remplacer l'alinéa 1^{er} figurera dans ce tiret, à savoir celui formulé comme suit :

« À l'issue de la formation, le stagiaire présente et défend son portfolio devant le ou les jurys ».

Un nouveau tiret sera prévu dans l'avant-projet pour insérer les nouveaux alinéas 2 et 3 qui figurent actuellement sous le premier tiret.

3. Au 4°, deuxième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 8, » après les mots « alinéa 6, ».

4. Au 4°, troisième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 9, » après les mots « alinéa 7, ».

5. Au 4°, quatrième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant l'alinéa 10, » après les mots « l'alinéa 8, ».

Article 89

L'article 63, § 2, du décret du 10 janvier 2019, tel que l'avant-projet tend à le modifier, prévoit ce qui suit :

« § 2. Les Inspecteurs coordonnateurs visés au paragraphe 1^{er} sont nommés parmi les membres du personnel répondant aux conditions suivantes :

1° être nommé à titre définitif dans une des fonctions du Service général de l'Inspection visées à l'article 32, alinéa 2, 1° ou 2° ;

2° compter une ancienneté de fonction dans la fonction de promotion d'inspecteur de six ans au moins soit :

a. au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement du continuum pédagogique ;

b. au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement secondaire de transition et de qualification ;

c. au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ;

d. au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement artistique ;

e. au sein du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux pour être chargé de la coordination au niveau des centres psycho-médico-sociaux ;

3° avoir obtenu la mention 'favorable' à sa dernière évaluation comme inspecteur et avoir fait l'objet d'une évaluation favorable à l'issue du stage. En l'absence de rapport d'évaluation, l'inspecteur est réputé avoir obtenu la mention 'favorable' ;

4° ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;

5° être détenteur d'une attestation de fréquentation prouvant qu'il a effectivement suivi au moins 75% d'une formation de 30 heures visant à développer des compétences d'encadrement et de leadership et notamment la capacité à :

a. gérer et souder une équipe, notamment en soutenant, motivant des collaborateurs, en stimulant leur développement personnel, professionnel et d'équipe dans une perspective d'organisation apprenante ;

b. organiser, diriger et coordonner les activités d'une équipe, évaluer celles-ci ;

c. analyser et proposer les voies de résolution de problèmes ;

d. gérer des projets, décider et initier les actions ciblées afin de mettre les décisions en œuvre ;

6° avoir réussi une épreuve d'admission au stage à l'issue de la formation visée au 5° ».

Interrogée sur ces modalités favorables à cette catégorie de candidats, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Le point 2 reprend le point 3 de l'article 63, § 2 : 3° avoir obtenu la mention 'favorable' à sa dernière évaluation. En l'absence de rapport d'évaluation, l'inspecteur est réputé avoir obtenu la mention 'favorable', en l'adaptant. Cette disposition vise à ne pas sanctionner les candidats qui postuleraient à une fonction d'IC mais qui n'auraient pas bénéficié d'une évaluation de service par manquement de leur employeur.

Le point 3° du paragraphe 2 introduit comme condition de nomination l'obtention d'une évaluation favorable à l'issue du stage en plus de la mention favorable à la dernière évaluation de service du candidat en tant qu'inspecteur.

Au point 5° du même paragraphe, il est précisé que l'inspecteur doit avoir suivi la formation à concurrence d'un minimum de 75% de présence pour pouvoir ensuite présenter l'épreuve d'admission au stage d'IC.

Au point 6° du même paragraphe, la dénomination de l'épreuve est modifiée ».

Les explications relatives à la présomption envisagée en cas d'absence de rapport d'évaluation figureront utilement dans le commentaire de la disposition.

Article 94

Interrogée quant à la portée et la raison d'être de la disposition, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Cette disposition vise les inspecteurs désignés à titre provisoire ou faisant fonction avant l'entrée en vigueur du décret du 10/01/2019 qui n'ont soit pas participé soit pas réussi la procédure de recrutement d'inspecteurs à titre définitif poursuivie en 2021-2022 mais qui ont gardé leur emploi à titre temporaire du fait qu'aucun stagiaire ne s'est vu affecté à leur poste, et qui sont actuellement exclus du champ d'application de l'article 89, § 2 du décret. La modification vise à leur faire bénéficier d'une évaluation de service comme les autres membres du personnel du SGI ».

Le commentaire de la disposition sera complété pour intégrer ces explications.

Article 113

L'article 113 prévoit une entrée en vigueur du décret « le jour de son adoption ».

Le commentaire de la disposition indique à cet égard ce qui suit :

« Par dérogation à la règle d'entrée en vigueur classique, la disposition prévoit entrée en vigueur le jour de son adoption pour garantir la continuité du service du Public en facilitant ses procédures de recrutements ».

Une telle disposition a pour effet de conférer une portée rétroactive au décret en projet.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte

atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »³.

La justification avancée dans le commentaire de la disposition ne repose sur aucun élément permettant d'admettre le caractère indispensable de l'effet rétroactif envisagé.

À défaut de justification fournie par l'auteur de l'avant-projet sur la base des critères rappelés par la Cour constitutionnelle, la disposition sera omise, ce qui aura pour effet de faire entrer le décret en projet en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Il pourrait également être envisagé que le décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, ce qui éviterait également l'écueil de la rétroactivité.

Annexe

S'agissant d'un avant-projet de décret, les mots « Vu pour être annexé au décret modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont inutiles et seront omis.

OBSERVATION FINALE

Il convient de ne pas présenter une énumération sous forme de tirets ou de signes typographiques analogues tels que « • », comme tel est le cas dans l'ensemble de l'avant-projet, étant donné que ce procédé rend difficile l'identification des subdivisions de l'énumération et augmente le risque d'erreurs en cas de références ou de modifications⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

³ C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n°59.